

N° 1921

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DOUZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE 2004-2005

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 novembre 2004

**PROJET DE LOI
DE FINANCES RECTIFICATIVE
POUR 2004**

(Renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan
à défaut de constitution d'une commission spéciale
dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement)

présenté au nom de
M. Jean-Pierre RAFFARIN,
Premier ministre,

par M. Nicolas SARKOZY
Ministre d'Etat, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

et par M. Dominique BUSSEREAU,
ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire

Table des matières

RAPPORT SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET BUDGÉTAIRE et EXPOSÉ GÉNÉRAL DES MOTIFS	6
Rapport sur l'évolution de la situation économique et budgétaire.....	8
Analyse du projet de loi	10
Principaux mouvements du projet de loi (budget général).....	12
ARTICLES DU PROJET DE LOI ET EXPOSÉ DES MOTIFS PAR ARTICLE	16
PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER.....	17
Article 1 : Compensations allouées aux collectivités territoriales au titre des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés non bâties.....	17
Article 2 : Ajustement de la fraction de tarif de TIPP affectée aux départements.....	20
Article 3 : Modalités de perception en 2004 de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA)	21
Article 4 : Modification des quotités de répartition de la taxe d'aviation civile entre le budget annexe de l'aviation civile (BAAC) et le Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien (FIATA).....	22
Article 5 : Équilibre général	23
DEUXIÈME PARTIE : MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES.....	25
TITRE PREMIER : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 2004	25
<i>OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF.....</i>	<i>25</i>
Budget général.....	25
Article 6 : Dépenses ordinaires des services civils. Ouverture de crédits	25
Article 7 : Dépenses ordinaires des services civils. Annulation de crédits.....	26
Article 8 : Dépenses en capital des services civils. Ouverture de crédits	27
Article 9 : Dépenses en capital des services civils. Annulation de crédits	28
Article 10 : Dépenses ordinaires des services militaires. Ouverture de crédits.....	29
Article 11 : Dépenses ordinaires des services militaires. Annulation d'une autorisation de programme.....	30
Article 12 : Dépenses en capital des services militaires. Ouverture de crédits.....	31
Article 13 : Dépenses en capital des services militaires. Annulation d'une autorisation de programme	32
Comptes d'affectation spéciale.....	33
Article 14 : Comptes d'affectation spéciale. Annulation de crédit.....	33
<i>OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE</i>	<i>34</i>
Comptes de prêts	34
Article 15 : Ouverture d'une autorisation de programme.....	34
<i>AUTRES DISPOSITIONS</i>	<i>35</i>
Article 16 : Ratification des décrets d'avance	35
TITRE II: DISPOSITIONS PERMANENTES.....	36
<i>MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ.....</i>	<i>36</i>
Article 17 : Extension du dispositif de rescrit fiscal aux demandes concernant l'existence d'établissements stables.....	36
Article 18 : Renforcement des garanties accordées par la conclusion d'un accord préalable en matière de prix de transfert	37
Article 19 : Suspension de la mise en recouvrement des impositions en cas d'ouverture d'une procédure amiable en vue d'éliminer une éventuelle double imposition	38
Article 20 : Transposition des directives concernant l'assistance mutuelle et l'extension du champ de l'échange d'informations entre États membres	39
Article 21 : Extension du dispositif d'accord tacite aux demandes concernant le dispositif d'allègement de l'impôt sur les bénéfices prévu en faveur des entreprises situées en zones franches urbaines	41
Article 22 : Instauration d'un contrôle fiscal à la demande et d'une procédure de régularisation en cours de contrôle.....	42
Article 23 : Extension du champ de compétence des commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et aménagement des modalités de saisine	43
Article 24 : Maintien des conditions de paiement de l'impôt sur les sociétés et de la contribution sur les revenus locatifs.....	45
Article 25 : Aménagement de l'obligation de télédéclarer et téléréglé les impôts pour les entreprises relevant de la Direction des grandes entreprises	46
Article 26 : Extension de l'obligation de déclaration des revenus de valeurs mobilières sur support informatique	48

Article 27 : Suppression de l'obligation de souscrire une déclaration provisoire de revenus l'année du transfert du domicile fiscal hors de France.....	49
Article 28 : Reconduction de la dispense de production des reçus fiscaux relatifs aux dons et aux cotisations syndicales avec la déclaration des revenus en cas de télédéclaration.....	50
Article 29 : Report de la date de mise en application de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts.....	51
Article 30 : Mise en oeuvre de la réforme du régime fiscal des distributions.....	52
Article 31 : Mise en conformité avec le droit communautaire du régime d'imposition des produits de certains placements à revenu fixe de source étrangère.....	56
Article 32 : Exonération d'impôt sur les sociétés et d'impôts directs locaux en faveur des sociétés créées pour reprendre une entreprise individuelle en difficulté.....	59
Article 33 : Adaptation des dispositions fiscales à l'évolution des règles comptables et assouplissement des règles de transfert des déficits lors d'opérations de fusion.....	63
Article 34 : Légalisation de la règle de l'intangibilité du bilan d'ouverture.....	65
Article 35 : Extension de l'exonération de retenue à la source sur les dividendes versés à des sociétés d'États membres de la Communauté européenne.....	66
Article 36 : Crédit d'impôt au profit des petites et moyennes entreprises qui exposent des dépenses d'équipement dans les technologies de l'information.....	67
Article 37 : Simplification des règles de détermination des revenus fonciers.....	69
Article 38 : Aménagement du régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers.....	71
DEUXIÈME PARTIE : MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES (SUITE)	74
TITRE II : DISPOSITIONS PERMANENTES (SUITE)	74
<i>MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ (SUITE).....</i>	<i>74</i>
Article 39 : Réforme du financement des chambres de commerce et d'industrie.....	74
Article 40 : Fixation des coefficients de revalorisation des valeurs locatives servant de base aux impôts directs locaux en 2005.....	76
Article 41 : Date d'effet des fusions et scissions de communes.....	77
Article 42 : Transposition de la directive 2003/92/CE du 7 octobre 2003 concernant les règles relatives au lieu de taxation, en matière de TVA, des livraisons de gaz naturel et d'électricité.....	78
Article 43 : Dématérialisation des déclarations en douane.....	79
Article 44 : Simplification des formalités de garantie à l'importation et à l'introduction des ouvrages en métaux précieux et suppression de la distinction des dénominations «or» et «alliage d'or».....	80
Article 45 : Institution d'une redevance pour le financement des contrôles phytosanitaires à l'importation de végétaux et produits végétaux.....	82
Article 46 : Adaptation du droit de communication et du droit de visite dont disposent les agents des douanes.....	83
Article 47 : Renforcement du contrôle des produits pétroliers bénéficiant d'un régime fiscal privilégié sous condition d'emploi.....	84
Article 48 : Instauration d'un nouveau pouvoir de saisie au profit des agents des douanes.....	85
<i>AUTRES DISPOSITIONS</i>	<i>86</i>
Article 49 : Financement des programmes de dépistage du cancer, de vaccinations et de lutte contre la tuberculose, la lèpre, le VIH et les infections sexuellement transmissibles.....	86
Article 50 : Autorisation de dispositifs de garantie de l'État au sens de l'article 61 de la LOLF.....	87
Article 51 : Octroi de la garantie de l'État à la Caisse française de développement industriel (CFDI) dans le cadre du plan de financement d'Alstom de 2004.....	89
Article 52 : Octroi de la garantie de l'État à la Caisse Régionale de Crédit Agricole de la Corse dans le cadre du traitement des dossiers de surendettement des agriculteurs corses.....	90
Article 53 : Exemption de certaines dispositions du code monétaire et financier pour les émissions de l'Unédic bénéficiant de la garantie de l'État.....	91
Article 54 : Modalités de fonctionnement du futur compte de commerce retraçant, en application des dispositions de l'article 22 de la LOLF, les opérations budgétaires relatives à la dette et à la trésorerie de l'État.....	92
Article 55 : Réajustement du plafond autorisé de remise de dettes des pays les plus pauvres.....	93
Article 56 : Application aux entreprises ferroviaires du plafonnement de la contribution aux charges du service public de l'électricité (CSPE).....	94
Article 57 : Modification du régime de la taxe sur les nuisances sonores aériennes.....	95
Article 58 : Versement à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) des disponibilités du Fonds pour le renouvellement urbain (FRU).....	96
Article 59 : Aménagement du régime de décharge de responsabilité et de quitus des comptables publics.....	97
Article 60 : Aménagement du régime de retraite des personnels actifs de la police.....	98

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS	102
État A (article 5 du projet de loi) Tableau des voies et moyens applicables au budget de 2004	104
État B (article 6 du projet de loi) Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils	112
État B' (article 7 du projet de loi) Répartition, par titre et par ministère, des crédits annulés au titre des dépenses ordinaires des services civils	116
État C (article 8 du projet de loi) Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils	120
État C' (article 9 du projet de loi) Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement annulés au titre des dépenses en capital des services civils	124
ANALYSE PAR MINISTÈRE DES MODIFICATIONS DE CRÉDITS PROPOSÉES.....	128
I. Services civils. Ouvertures de crédits.....	130
II. Services civils. Annulations de crédits.....	174
III. Services militaires. Ouvertures de crédits	204
IV. Services militaires. Annulations de crédits	210
V. Comptes spéciaux du Trésor. Ouvertures de crédits	212
VI. Comptes spéciaux du Trésor. Annulations de crédits.....	214
ANNEXES	216
I. Décret d'avance n° 2004-544 du 14 juin 2004 dont la ratification est demandée et décret d'annulation n° 2004-543 du 14 juin 2004.....	218
II. Décret d'avance n° 2004-817 du 19 août 2004 dont la ratification est demandée et décret d'annulation n° 2004-818 du 19 août 2004.....	228
III. Décret d'avance n° 2004-931 du 3 septembre 2004 dont la ratification est demandée et décret d'annulation n° 2004-932 du 3 septembre 2004.....	236
IV. Décret d'annulation n° 2004-962 du 9 septembre 2004.....	244
V. Décret d'avance n° 2004-1146 du 28 octobre 2004 dont la ratification est demandée et décret d'annulation n° 2004-1147 du 28 octobre 2004.....	254
VI. Tableaux récapitulatifs des textes réglementaires pris en vertu de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 et de la loi organique du 1er août 2001	262

**RAPPORT SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION
ÉCONOMIQUE ET BUDGÉTAIRE
et EXPOSÉ GÉNÉRAL DES MOTIFS**

RAPPORT SUR L'EVOLUTION DE LA SITUATION ECONOMIQUE ET BUDGETAIRE

Aux termes de l'article 53 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, les projets de loi de finances rectificative comportent un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions qu'ils comportent.

D'une manière générale, la situation économique et budgétaire reste celle décrite au moment du dépôt du projet de loi de finances pour 2005. Les modifications apportées tant aux recettes qu'aux dépenses par le présent projet de loi de finances rectificative sont constitutives d'ajustements de fin d'année et ne trouvent pas leur origine dans une situation économique et budgétaire différente de celle exposée dans le rapport économique, social et financier associé au projet de loi de finances pour 2005. On se reportera donc à ce document pour apprécier le contexte économique et budgétaire dans lequel s'inscrit le présent projet de loi.

*

S'agissant des dépenses, elles sont explicitées dans l'exposé général des motifs du présent projet de loi ainsi que dans l'analyse des modifications de crédits proposées.

Concernant les recettes, les déterminants des prévisions 2004 sont ceux explicités dans le fascicule des voies et moyens associé au PLF 2005, sous réserve des ajustements relatifs aux recettes non fiscales analysés ci-après.

ANALYSE DU PROJET DE LOI

Le projet de loi de finances rectificative pour 2004 porte le solde budgétaire à -49,3 milliards €, soit une amélioration de 5,7 milliards € par rapport à la loi de finances initiale pour 2004. Les crédits ouverts (ouvertures nettes) du budget général sont majorés de 1,7 milliard € et le solde des comptes spéciaux du Trésor reste stable. Les recettes nettes du budget général s'établissent à 235,8 milliards €, soit une augmentation de 7,5 milliards € par rapport à la loi de finances initiale pour 2004.

I. LE RESPECT DE LA NORME DE DEPENSES

Le Gouvernement s'est engagé à maintenir les dépenses dans le cadre prévu par la loi de finances initiale pour 2004. Les ouvertures proposées par le présent projet de loi s'inscrivent dans cet objectif en se limitant à 3,8 milliards €, gagés par 2,1 milliards € d'annulations : 1,1 milliard € d'annulations prévues dans le présent projet de loi qui s'ajoutent aux annulations prises en septembre pour un montant de 1 milliard €.

Enfin, les crédits ont été redéployés par quatre décrets d'avance que le présent projet de loi prend en compte dans son équilibre et propose de ratifier, conformément à l'article 11 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959. Ces décrets¹, d'un montant total de 1,4 milliard € ont été pris au titre :

- des opérations extérieures du ministère de la défense ;
- du financement, dans le cadre des contrats de plan État-régions, des investissements de l'État dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- du renforcement des moyens consacrés à l'hébergement d'urgence ;
- du paiement des préretraites AS-FNE, CATS et PRP suite à l'accroissement des flux d'entrée dans ces dispositifs ;
- de divers autres besoins sur les budgets des affaires étrangères, de l'intérieur, de l'agriculture, de l'industrie, de l'outre-mer et de l'équipement.

Ces ouvertures ont été équilibrées par des annulations de même montant sur chacun des ministères concernés.

Les ouvertures de crédits proposées par le présent projet de loi, dont les principales sont présentées en annexe, s'établissent pour le budget général à 3,8 milliards € dont 2 milliards € au titre des dépenses ordinaires civiles nettes des remboursements et dégrèvements (2,2 milliards €), 0,9 milliard € au titre des dépenses civiles en capital et 0,9 milliard € majorant les crédits militaires.

Les annulations de crédits proposées par le présent projet de collectif budgétaire s'établissent pour le budget général à 1,1 milliard € (hors remboursement et dégrèvements), auquel doivent être ajoutés 1 milliard € au titre du décret d'annulation² pris en cours de gestion. La nature des crédits affectés par ces annulations est présentée en annexe.

S'agissant des **comptes spéciaux du Trésor**, la seule modification concerne le compte d'affectation spéciale n° 902-25 : « Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien ».

¹ Décrets n° 2004-544 du 14 juin 2004, n° 2004-817 du 19 août 2004, n° 2004-931 du 3 septembre 2004 et n° 2004-1146 du 28 octobre 2004.

² Décret n° 2004-962 du 9 septembre 2004.

II. LA PRISE EN COMPTE DE PLUS-VALUES DE RECETTES SUPÉRIEURES AU NIVEAU REVISE ASSOCIE AU PROJET DE LOI DE FINANCES 2005

Les estimations des recettes nettes de l'État pour 2004 associées au projet de loi de finances pour 2005 (+6 milliards €) sont revues à la hausse de 1,5 milliard € (dont 0,94 milliard € pour les recettes fiscales nettes et 0,56 milliard € pour les recettes non fiscales), du fait de la prise en compte de deux éléments nouveaux :

- le réajustement à la baisse de 1 milliard € du montant des remboursements de la taxe sur les achats de viande ; l'analyse juridique précise des décisions de justice conduit en effet à retenir 0,4 milliard € de remboursements (au lieu de 1,4 milliard €), correspondant à la taxe collectée entre 1997 et 2000 ; la nouvelle taxe sur les achats de viande, instituée à compter du 1^{er} janvier 2001, est un impôt affecté au budget de l'État qui, à ce titre, n'est pas constitutif d'un régime d'aide et ne donne pas lieu à remboursement ;
- le reversement au budget général, en recettes non fiscales, d'un trop perçu de subventions par SOFARIS, pour 0,56 milliard €.

En dehors de ces révisions, les évaluations de recettes de l'État ne sont pas modifiées et trouvent leurs justifications techniques dans les annexes explicatives d'ores et déjà transmises au Parlement en appui du projet de loi de finances pour 2005, notamment le rapport économique, social et financier ainsi que le fascicule des voies et moyens.

PRINCIPAUX MOUVEMENTS DU PROJET DE LOI (BUDGET GENERAL)

I. CHARGES

A. DEPENSES ORDINAIRES CIVILES

a. Ouvertures (en millions €)

1. Mesures sociales :

Aide personnalisée au logement (APL)	350
Augmentation du nombre de contrats emploi solidarité et emploi consolidé	205
Financement de la formation professionnelle	175
Intervention en faveur des personnes handicapées	101
Apurement de dettes (dont CMU)	99
Actions en faveur des rapatriés	60
Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et Fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles	58
Interventions relatives à la lutte contre les exclusions	18
Élections prud'homales et fonctionnement du ministère du travail	8
Coopération internationale des secteurs de la santé, de la solidarité et du travail	5
Campagnes de communication du ministère de la santé	5
	<hr/>
	1.084

2. Mesures économiques :

Accord transactionnel entre l'État et le groupe SNPE à Toulouse	75
Service public de l'équarissage	50
Contribution de l'État à l'équilibre du Syndicat des transports d'Île de France (STIF)	30
Interventions en faveur de l'artisanat	29
Subvention à l'Agence nationale de valorisation de la recherche (ANVAR)	7
Aides à la flotte de commerce	5
	<hr/>
	196

3. Concours aux collectivités locales :

Ajustement de la dotation globale de décentralisation (DGD)	11
Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours (SDIS)	4
Subventions exceptionnelles aux collectivités locales d'outre-mer	4
	<hr/>
	19

4. Interventions internationales, administratives et culturelles :

Apurements communautaires (FEOGA)	186
Subventions à destination de divers établissements (INRAP, RMN, EPMQB) et autres interventions culturelles	31
Contributions internationales obligatoires (opération de maintien de la paix)	25
Autres participations de la France à des dépenses internationales	25
Agence française de développement (AFD)	13
Exposition internationale d'Aïchi	9
Ajustement des crédits afférents aux datations de biens culturels en paiement de droits de succession	4
	<hr/>
	293

5. Fonctionnement des administrations et des pouvoirs publics :

Financements de radars	60
Rémunérations pour services rendus (notamment Banque de France)	49
Ajustement des crédits afférents aux frais de justice et réparations civiles	41
Élections européennes	39
Moyens de fonctionnement de la police nationale	23
Financement des protocoles signés avec les établissements d'enseignement privé	20
Actions en faveur des victimes des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation	18

Intéressement de la DGI et de la DGCP aux contrats de performance	13
Établissements publics de l'enseignement supérieur	10
Délocalisation de l'ENA	7
Fonctionnement du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, notamment au profit de la sécurité civile	7
Frais d'examen et de concours à l'éducation nationale	5
Financement du projet informatique REHUCIT (Équipement)	4
	<hr/>
	296

6. Dette et ajustements divers :

Remboursements et dégrèvements	2.235
Ajustement des crédits relatifs aux frais de poursuite et de contentieux	135
Charge brute de la dette publique	10
	<hr/>
	2.380

Total des ouvertures **4.268**

b. Annulations	<i>(en millions €)</i>
<i>Remboursements et dégrèvements</i>	839
<i>Annulations de crédits disponibles, économies de constatation et autres gages</i>	460
<i>Maîtrise de la gestion</i>	257
<i>Redéploiements</i>	36
<i>Allègement de la charge brute de la dette publique</i>	10
Total des annulations	<hr/> 1.602

c. Variation nette des dépenses ordinaires civiles brutes

2.666

B. DEPENSES CIVILES EN CAPITAL

a. Ouvertures (en millions €)

1. Mesures économiques :

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Subvention à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)	-	124
Prêt à taux zéro et logement social	200	100
Subvention à l'Agence nationale de valorisation de la recherche (ANVAR)	21	41
Aide à la reconversion de l'économie polynésienne	-	23
Subvention à l'Agence nationale des fréquences (ANF)	5	3
Comité interministériel du tourisme	-	2
Recherche et reconversions industrielles	21	1
Mise en œuvre des fonds structurels européens	1.692	-
Infrastructure pétrolière	35	-
	<hr/> 1.974	294

2. Interventions internationales et environnementales :

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Contributions au Fonds européen de développement (FED)	-	42
Participation de la France à divers Fonds (AID, BID, FEMIP)	-	36
Subvention d'ajustement structurel au profit du Congo	23	22
Fonds de solidarité prioritaire (FSP)	70	-
	<hr/> 93	100

3. Équipements administratifs :

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Financement complémentaire des volets routiers des CPER	300	150
Opérations urgentes au sein des établissements de l'enseignement supérieur	13	113
Rattachement du produit de cessions immobilières	73	73

Équipements culturels	2	35
Paiements de réparations liées à des calamités naturelles	-	25
Achat d'avions Fokker	-	19
Investissements en faveur des territoires d'outre-mer	15	13
Urbanisme et aménagement du cadre de vie urbain	-	10
Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)	40	10
	443	448

4. Divers :

Divers investissements et subventions d'investissements	Autorisations de programme	Crédits de paiement
	187	28
	187	28

Total des ouvertures

Autorisations de programme	Crédits de paiement
2.697	871

b. Annulations

(en millions €)

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Maîtrise de la gestion	385	150
Annulations de crédits disponibles, économies de constatation et autres gages	463	130
Redéploiements	15	15
Total des annulations	863	295

c. Variation nette des dépenses civiles en capital

1.834 **576**

C. DEPENSES MILITAIRES

a. Ouvertures

(en millions €)

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
<u>Dépenses ordinaires</u> :		
Fonctionnement des armées : incidence de la hausse du coût des carburants		181
Contribution versée à l'OTAN		19
Ajustement aux besoins		10
Total		210
<u>Dépenses en capital</u> :		
Ajustement aux besoins	563	647
Réaffectations immobilières entre administrations	13	13
Total	576	660

b. Annulations

(en millions €)

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
<u>Dépenses ordinaires</u> :		
Autorisations de programme non affectées	250	-
Total	250	-
<u>Dépenses en capital</u> :		
Gage de l'ouverture d'autorisations nouvelles	221	-
Total	221	-

c. Variation nette des dépenses militaires

105 **870**

II. RESSOURCES

(en millions €)

	LFI (1)	Écarts (2)	Évaluations révisées =(1)+(2)
RECETTES FISCALES			
Impôt sur le revenu	52.482	+975	53.457
Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	8.038	+212	8.250
Impôt sur les sociétés	43.681	+1.149	44.830
<i>Impôt sur les sociétés net des restitutions</i>	<i>34.581</i>	<i>+2.649</i>	<i>37.230</i>
Autres impôts directs et taxes assimilées	16.452	+848	17.300
Taxe intérieure sur les produits pétroliers	20.883	-681	20.202
Taxe sur la valeur ajoutée	152.230	+3.800	156.030
<i>Taxe sur la valeur ajoutée nette des remboursements</i>	<i>118.485</i>	<i>-1.500</i>	<i>116.985</i>
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	26.935	+1.052	27.987
Totaux pour les recettes fiscales brutes (a)	320.701	+7.355	328.056
<i>A déduire :</i>			
- Restitutions d'impôt sur les sociétés	9.100	-1.500	7.600
- Remboursements de TVA	33.745	+1.755	35.500
- Autres remboursements et dégrèvements	21.369	+1.141	22.510
Totaux pour les remboursements et dégrèvements (b)	64.214	+1.396	65.610
Recettes fiscales nettes (A = a – b)	256.487	+5.959	262.446
RECETTES NON FISCALES			
<i>Recettes d'ordre (relatives à la gestion de la dette publique)</i>	<i>2.404</i>	<i>-</i>	<i>2.404</i>
Autres recettes non fiscales	33.367	+753	34.120
Totaux pour les recettes non fiscales nettes des opérations d'ordre (B)	33.367	+753	34.120
PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT			
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités locales	-45.158	-222	-45.380
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des communautés européennes	-16.400	+994	-15.406
Totaux pour les prélèvements sur les recettes de l'État (C)	-61.558	+772	-60.786
RESSOURCES TOTALES NETTES DU BUDGET GÉNÉRAL, HORS RECETTES D'ORDRE (A+B+C)	228.296	+7.484	235.780

**ARTICLES DU PROJET DE LOI
ET EXPOSÉ DES MOTIFS PAR ARTICLE**

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur rapport du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du secrétaire d'État au budget et à la réforme budgétaire ;

Vu l'article 39 de la Constitution ;

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et par le secrétaire d'État au budget et à la réforme budgétaire qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article 1 : Compensations allouées aux collectivités territoriales au titre des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés non bâties

I. – A. – Au II de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982), après les mots : « imposés à son profit en 1983 », sont insérés les mots : « dans les rôles généraux établis au titre de cette même année ».

B. – Au II de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982), après les mots : « de leurs bases de taxe professionnelle » sont insérés les mots : « figurant dans les rôles généraux établis au titre ».

C. – La dotation prévue au premier alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est majorée d'un montant global de 30 millions d'euros versés, chaque année, à hauteur de 25 % en 2004, en 2005, en 2006 et en 2007.

II. – Le II de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) dans sa rédaction en vigueur avant l'adoption du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est ainsi modifié :

1° Au 2°, après les mots : « imposés en 1982 à son profit », sont insérés les mots : « dans les rôles généraux établis au titre de cette même année » ;

2° Au 3°, après les mots : « compris dans les bases d'imposition de la taxe professionnelle » sont insérés les mots : « figurant dans les rôles généraux. »

III. – Pour le calcul de la compensation prévue par le II du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), les compléments de bases nettes imposables au titre de 1999 afférents aux salaires imposés par voie de rôles supplémentaires donnent lieu à un complément de compensation à compter de l'année suivant celle de la mise en recouvrement desdits rôles. Les dégrèvements contentieux prononcés au titre de 1999 afférents aux salaires imposés donnent lieu à une minoration de la compensation à compter de l'année qui suit celle de la décision du dégrèvement.

IV. – Pour le calcul de la compensation prévue par le B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), les compléments de bases nettes imposables au titre de 2003, afférents aux recettes visées au premier alinéa du 2° de l'article 1467 du code général des impôts imposés par voie de rôles supplémentaires donnent lieu à un complément de compensation à compter de l'année suivant celle de la mise en recouvrement desdits rôles. Les

dégrèvements contentieux prononcés au titre de 2003 afférents aux recettes imposées donnent lieu à une minoration de la compensation à compter de l'année qui suit celle de la décision du dégrèvement.

V. – A. – A compter de 2005, la compensation prévue au III de l'article 9 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) est calculée à partir des pertes de recettes constatées dans les rôles généraux de l'année courante et dans les rôles supplémentaires d'imposition émis au cours de l'année précédente. Le bénéficiaire de cette compensation est la collectivité territoriale qui bénéficie, au titre de l'année courante, du rôle général de taxe foncière sur les propriétés non bâties ou de taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties en ce qui concerne la région Ile-de-France.

B. – La compensation prévue au III de l'article 9 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) est majorée d'un montant de 655 000 euros en 2004.

VI. – A. – A compter de 2005, la compensation prévue au III de l'article 2 de la loi portant statut fiscal de la Corse (n° 94-1131 du 27 décembre 1994) est calculée à partir des pertes de recettes constatées dans les rôles généraux de l'année courante et dans les rôles supplémentaires d'imposition émis au cours de l'année précédente. Le bénéficiaire de cette compensation est la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre qui bénéficie du rôle général de taxe professionnelle au titre de l'année courante ainsi que la collectivité territoriale de Corse et les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse.

B. – La compensation prévue au III de l'article 2 de la loi portant statut fiscal de la Corse (n° 94-1131 du 27 décembre 1994) est majorée d'un montant de 332 000 euros en 2004.

VII. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les dotations versées en application du II de l'article 13, du II de l'article 14 et du II de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982), du II du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), du II du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), du III de l'article 9 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) et du III de l'article 2 de la loi portant statut fiscal de la Corse (n° 94-1131 du 27 décembre 1994) sont réputées régulières en tant que leur légalité serait contestée sur le fondement de l'absence de prise en compte des pertes de recettes comprises dans les rôles supplémentaires.

Exposé des motifs :

Le présent texte a pour objet de préciser les règles de calcul des compensations versées en contrepartie des allègements décidés par le législateur en matière d'impôts directs locaux :

- baisse de 20 % à 18 % de la fraction imposable des salaires dans l'assiette de la taxe professionnelle (article 13 de la loi de finances rectificative pour 1982) ;
- abaissement du taux plafond communal de taxe professionnelle (article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982) ;
- prise en compte de la moitié des augmentations des valeurs locatives des équipements et biens mobiliers (article 14 de la loi de finances rectificative pour 1982) ;
- suppression des parts régionale et départementale de taxe professionnelle et abattement de 25 % sur les parts communale et intercommunale de taxe professionnelle en Corse (article 2 de la loi portant statut fiscal de la Corse) ;
- suppression des parts régionale et départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des terres agricoles (article 9 de la loi de finances pour 1993) ;
- suppression progressive de la part salaires et réduction de la fraction imposable des recettes dans la base de la taxe professionnelle (article 44 de la loi de finances pour 1999 et article 26 de la loi de finances pour 2003).

Le dispositif répond à l'intérêt général d'assurer une égalité de traitement entre les collectivités territoriales en raison de l'impossibilité de reconstituer les sommes dues à certaines d'entre elles eu égard, notamment, à l'ancienneté de l'émission de certains rôles supplémentaires de taxe professionnelle à prendre en compte pour le calcul des dotations complémentaires. Au surplus, il vise à prévenir un abondant contentieux qui ne manquerait pas de survenir et qui serait de nature à perturber gravement le fonctionnement de l'administration et des juridictions administratives.

Il instaure une dotation forfaitaire et spécifique au profit des collectivités territoriales compensant, pour le passé, la non-prise en compte des rôles supplémentaires dans le calcul des dotations allouées en contrepartie des articles 13 et 18 de la loi de finances rectificative pour 1982, de l'article 2 de la loi portant statut fiscal de la Corse et de l'article 9 de la loi de finances pour 1993.

Pour l'avenir, il précise qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte les rôles supplémentaires pour les compensations visées aux articles 13 et 18 de la loi de finances rectificative pour 1982. Il précise également les modalités de prise en compte des rôles supplémentaires pour les autres compensations.

Enfin, il est précisé qu'il n'y a pas lieu pour le passé de prendre en compte les rôles supplémentaires pour le calcul de l'ensemble de ces compensations.

Le coût en 2004 du dispositif d'indemnisation serait de l'ordre de 8,5 millions d'euros.

Article 2 : Ajustement de la fraction de tarif de TIPP affectée aux départements

I. Les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du I de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003) sont ainsi rédigés :

« La fraction de tarif mentionnée à l'alinéa précédent, calculée de sorte qu'appliquée aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire en 2003, elle conduise à un produit égal au montant des dépenses exécutées par l'État en 2003 au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion et de l'allocation de revenu de solidarité, s'élève à :

- 12,50 euros par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb ;
- 13,56 euros par hectolitre s'agissant du supercarburant sans plomb contenant un additif améliorant les caractéristiques antirécession de soupape ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- 8,31 euros par hectolitre s'agissant du gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120°C. ».

II. Le septième alinéa du I du même article est supprimé.

Exposé des motifs :

L'article 59 de la loi de finances pour 2004 a prévu que la fraction de tarif de TIPP attribuée aux départements en compensation du transfert de compétence en matière de RMI serait modifiée afin d'ajuster le produit de la recette transférée en fonction, d'une part, des montants définitifs de la dépense de l'État en 2003 au titre du RMI, et, d'autre part, des quantités de carburants soumis à la TIPP en 2003. Cet ajustement conduit à rectifier à la hausse la fraction de tarif attribuée aux départements à compter de 2004 et se traduit par une recette supplémentaire de 59 millions € pour les départements.

Article 3 : Modalités de perception en 2004 de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA)

Il est inséré, après le huitième alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, un alinéa rédigé comme suit :

« Les dispositions des septième et huitième alinéas du présent article sont applicables à la taxe exigible à compter du 1^{er} février 2004. ».

Exposé des motifs :

Le présent article a pour objet de corriger une erreur matérielle contenue dans l'article 24 de la loi n° 2004-804 pour le soutien à la consommation et à l'investissement, du 9 août 2004. Cet article, qui fixe les taux intermédiaires de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA), a malencontreusement été amputé de son dernier alinéa qui prévoyait une application de ses dispositions à la taxe due en 2004. Il en résulte une inégalité devant l'impôt liée à l'incohérence du barème de la taxe en l'absence de revalorisation des taux intermédiaires : les contribuables de la tranche basse paieraient un taux beaucoup plus élevé que la plupart de ceux de la tranche intermédiaire, alors que par ailleurs le franchissement du seuil de la tranche haute (12.000 euros de chiffre d'affaires au m²) suffirait à entraîner un triplement du taux. Dans l'attente d'une disposition de loi remédiant à cette situation, la TACA n'a pas été recouvrée en 2004, ce qui représente une moindre recette de 596 millions € pour le budget de l'État.

Le présent article réintroduit la disposition manquante, et permet ainsi de recouvrer la TACA pour 2004 en supprimant une flagrante inégalité devant l'impôt.

Article 4 : Modification des quotités de répartition de la taxe d'aviation civile entre le budget annexe de l'aviation civile (BAAC) et le Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien (FIATA)

Le II de l'article 51 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est remplacé par les dispositions suivantes :

« II - A compter du 1^{er} janvier 2004, les quotités du produit de la taxe de l'aviation civile affectées respectivement au budget annexe de l'aviation civile et au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien » sont de 67,46 % et de 32,54 %. ».

Exposé des motifs :

La loi de finances pour 2004 a prévu que le dispositif d'aide à la personne, au titre de la continuité territoriale, mis en place par l'article 60 de la loi de programme pour l'outre-mer (n° 2003-660 du 21 juillet 2003), serait financé par le compte d'affectation spéciale « Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien » (FIATA). A compter du 1^{er} janvier 2004, la quotité du produit de la taxe de l'aviation civile affectée au FIATA a donc été fixée à 36,22 %, celle affectée au budget annexe de l'aviation civile (BAAC) passant à 63,78 %.

Compte tenu de la situation fragile du trafic aérien outre-mer, il a été décidé :

- de financer le dispositif d'aide à la personne, à hauteur de 12 millions €, à partir du budget général, un décret d'avance du 14 juin 2004 ouvrant ces crédits sur le budget de l'outre-mer ;
- de transférer les recettes ainsi rendues disponibles du FIATA vers le BAAC, afin de compenser la moins-value attendue sur le rendement de la redevance pour services terminaux de contrôle aérien pour l'outre-mer (RSTCA outre-mer).

Une modification rétroactive des quotités de répartition 2004 de la taxe de l'aviation civile entre le BAAC et le FIATA est donc proposée afin de compenser la perte de produit du BAAC de 12 millions €. En conséquence, les quotités, à compter du 1^{er} janvier 2004, seraient fixées à 32,54 % pour le FIATA et à 67,46 % pour le BAAC.

Article 5 : Équilibre général

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'État pour 2004 sont fixés ainsi qu'il suit :

(en millions d'euros)						
	Ressources	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Dépenses totales ou plafonds des charges	Solde
A. Opérations à caractère définitif						
Budget général						
Recettes fiscales et non fiscales brutes	8.108					
<i>A déduire : prélèvements sur recettes au profit des collectivités locales et des Communautés européennes</i>	-772					
Recettes nettes des prélèvements et dépenses ordinaires civiles brutes	8.880	2.141				
<i>A déduire :</i>						
_ Remboursements et dégrèvements d'impôts	1.396	1.396				
_ Recettes en atténuation des charges de la dette						
Montants nets du budget général	7.484	745	126	866	1.737	
Comptes d'affectation spéciale	-12	-12			-12	
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale	7.472	733	126	866	1.725	
Budgets annexes						
Aviation civile	0					
Journaux officiels						
Légion d'honneur						
Ordre de la Libération						
Monnaies et médailles						
Prestations sociales agricoles						
Totaux pour les budgets annexes	0					
Solde des opérations définitives (A)						5.747
B. Opérations à caractère temporaire						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale						
Comptes de prêts						
Comptes d'avances						
Comptes de commerce (solde)						
Comptes d'opérations monétaires (solde)						
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)						
Solde des opérations temporaires (B)						
Solde général (A+B)						5.747

Exposé des motifs :

Le présent article traduit l'incidence sur l'équilibre prévisionnel du budget de 2004 des dispositions proposées par le présent projet de loi, du décret d'annulation du 9 septembre 2004 et des décrets d'avance et d'annulation des 14 juin, 19 août, 3 septembre et 28 octobre 2004.

Le tableau ci-après présente la situation du budget de 2004 après intervention de ces textes :

(en millions d'euros)							
	Loi de finances initiale	Décrets d'avances et d'annul.	Modifications proposées dans le présent projet de loi			Total des mouv.	Situation nouvelle
			Ouvert.	Annul.	Net		
	(1)	(2)			(3)	4=(2)+(3)	=(1)+(4)
A. Opérations à caractère définitif							
Charges :							
Dépenses ordinaires civiles brutes du budget général	294.860	-526	4.268	1.601	2.667	2.141	297.001
<i>A déduire :</i>							
<i>Remboursements et dégrèvements d'impôts</i>	64.214		2.235	839	1.396	1.396	65.610
<i>Recettes en atténuation des charges de la dette</i>	2.404						2.404
Dépenses ordinaires civiles nettes	228.242	-526	2.033	762	1.271	745	228.987
Dépenses civiles en capital du budget général	13.883	-462	871	283	588	126	14.009
Dépenses militaires du budget général	41.565	-4	870		870	866	42.431
Dépenses nettes du budget général	283.690	-992	3.774	1.045	2.729	1.737	285.427
Dépenses des budgets annexes	16.793						16.793
Solde des comptes d'affectation spéciale	-2				0	0	-2
Total des charges	300.481	-992	3.774	1.045	2.729	1.737	302.218
Ressources :							
Recettes fiscales et non fiscales brutes	356.472				8.108	8.108	364.580
<i>A déduire : prélèvements sur recettes au profit des collectivités locales et des Communautés européennes</i>	61.558				-772	-772	60.786
Recettes nettes des prélèvements	294.914				8.880	8.880	303.794
<i>A déduire :</i>							
<i>Remboursements et dégrèvements d'impôts</i>	64.214				1.396	1.396	65.610
<i>Recettes en atténuation des charges de la dette</i>	2.404						2.404
Ressources nettes du budget général	228.296				7.484	7.484	235.780
Ressources des budgets annexes	16.793				0	0	16.793
Total des ressources	245.089				7.484	7.484	252.573
Solde des opérations définitives	-55.392	992			4.755	5.747	-49.645
B. Opérations à caractère temporaire							
Charges :							
Comptes d'affectation spéciale	2						2
Comptes de prêts	1.322						1.322
Comptes d'avances	60.800						60.800
Comptes de commerce (solde)	-293						-293
Comptes d'opérations monétaires (solde)	-214						-214
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	»						»
Total des charges	61.617						61.617
Ressources :							
Comptes d'affectation spéciale	»						»
Comptes de prêts	1.194						1.194
Comptes d'avances	60.734						60.734
Total des ressources	61.928						61.928
Solde des opérations temporaires	311						311
Solde général	-55.081	992			4.755	5.747	-49.334

Les annulations de crédits prévues, au budget général, par le présent projet de loi (articles 7 et 9), s'élèvent à 1.897.820.916 €.

Cependant, le montant d'annulations pris en compte dans le présent tableau d'équilibre se trouve ramené à 1.884.484.692 €. En effet un montant d'annulations de 13.336.224 €, intéressant divers ministères, s'en trouve écarté. Ces annulations, sans incidence sur l'équilibre budgétaire, concernent :

- des crédits reportés (1.347.673 € de crédits de dépenses ordinaires et 11.692.287 € de crédits de dépenses en capital) ;
- un fonds de concours européen (crédit de paiement de 296.264 €, intéressant le chap. 61-83 du budget de l'agriculture).

DEUXIÈME PARTIE : MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 2004

OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

Budget général

Article 6 : Dépenses ordinaires des services civils. Ouverture de crédits

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 2004, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 4.268.281.976 €, conformément à la répartition par titre et par ministère qui est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Exposé des motifs :

Les ajustements proposés au titre des dépenses ordinaires des services civils sont justifiés dans l'exposé général des motifs et détaillés, par ministère et par chapitre, dans la partie « Analyse par ministère des modifications de crédits proposées ».

Article 7 : Dépenses ordinaires des services civils. Annulation de crédits

Il est annulé, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 2004, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.602.912.482 € , conformément à la répartition par titre et par ministère qui est donnée à l'état B' annexé à la présente loi.

Exposé des motifs :

Les ajustements négatifs proposés au titre des dépenses ordinaires des services civils sont justifiés dans l'exposé général des motifs et détaillés, par ministère et par chapitre, dans la partie « Analyse par ministère des modifications de crédits proposées ».

Article 8 : Dépenses en capital des services civils. Ouverture de crédits

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils, pour 2004, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes totales de 2.696.788.531 € et 870.936.299 €, conformément à la répartition par titre et par ministère qui est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Exposé des motifs :

Les ajustements proposés au titre des dépenses en capital des services civils sont justifiés dans l'exposé général des motifs et détaillés, par ministère et par chapitre, dans la partie « Analyse par ministère des modifications de crédits proposées ».

Article 9 : Dépenses en capital des services civils. Annulation de crédits

Il est annulé, au titre des dépenses en capital des services civils, pour 2004, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux sommes totales de 863.433.295 € et 294.908.434 €, conformément à la répartition par titre et par ministère qui est donnée à l'état C' annexé à la présente loi.

Exposé des motifs :

Les ajustements négatifs proposés au titre des dépenses en capital des services civils sont justifiés dans l'exposé général des motifs et détaillés, par ministère et par chapitre, dans la partie « Analyse par ministère des modifications de crédits proposées ».

Article 10 : Dépenses ordinaires des services militaires. Ouverture de crédits

Il est ouvert à la ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 2004, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 209.840.000 €.

Exposé des motifs :

Les ajustements proposés au titre des dépenses ordinaires des services militaires sont justifiés dans l'exposé général des motifs et détaillés par chapitre, dans la partie « Analyse par ministère des modifications de crédits proposées ».

Article 11 : Dépenses ordinaires des services militaires. Annulation d'une autorisation de programme

Il est annulé, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 2004, une autorisation de programme s'élevant à la somme de 250.000.000 €.

Exposé des motifs :

Cette annulation intéresse une autorisation de programme non affectée relative à l'entretien programmé des matériels.

Article 12 : Dépenses en capital des services militaires. Ouverture de crédits

Il est ouvert à la ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 2004, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux sommes totales de 575.508.850 € et 660.508.850 €.

Exposé des motifs :

Les ajustements proposés au titre des dépenses en capital des services militaires sont justifiés dans l'exposé général des motifs et détaillés par chapitre, dans la partie « Analyse par ministère des modifications de crédits proposées ».

Article 13 : Dépenses en capital des services militaires. Annulation d'une autorisation de programme

Il est annulé, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 2004, une autorisation de programme s'élevant à la somme de 221.000.000 €.

Exposé des motifs :

Cette annulation, compensée par des ouvertures sur d'autres chapitres du titre V, contribue à une gestion optimisée des autorisations de programme de la défense au bénéfice des programmes d'équipement et d'actions diverses.

Comptes d'affectation spéciale

Article 14 : Comptes d'affectation spéciale. Annulation de crédit

Il est annulé, au titre des dépenses ordinaires pour 2004 du compte d'affectation spéciale n° 902-25 « Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien », un crédit s'élevant à la somme de 12.000.000 €.

Exposé des motifs :

Cette proposition d'annulation, intéressant le Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien (FIATA), correspond à des crédits devenus sans objet, suite à la décision de faire porter la dépense de continuité territoriale sur le budget de l'Outre-mer, à hauteur de 12 millions €. Pour financer cette politique, le budget de l'Outre-mer a bénéficié d'une ouverture de crédits de 12 millions € par décret n° 2004-544 du 14 juin 2004 portant ouverture de crédits à titre d'avance.

OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Comptes de prêts

Article 15 : Ouverture d'une autorisation de programme

Il est ouvert au ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, au titre des dépenses en capital du compte « Prêts à des États étrangers et à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social » une autorisation de programme supplémentaire s'élevant à la somme de 232.000.000 €.

Exposé des motifs :

Cette proposition d'ouverture d'autorisation de programme a notamment pour objet le financement de grands projets d'infrastructure.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 16 : Ratification des décrets d'avance

Sont ratifiés les crédits ouverts par les décrets n° 2004-544 du 14 juin 2004, n° 2004-817 du 19 août 2004, n° 2004-931 du 3 septembre 2004 et n° 2004-1146 du 28 octobre 2004, portant ouverture de crédits à titre d'avance.

Exposé des motifs :

Conformément aux dispositions du 2° de l'article 11 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, il est demandé au Parlement de ratifier les quatre décrets d'avance pris en cours de gestion de l'année 2004.

TITRE II: DISPOSITIONS PERMANENTES

MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

Article 17 : Extension du dispositif de rescrit fiscal aux demandes concernant l'existence d'établissements stables

I. – L'article L. 80 B du livre des procédures fiscales est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de trois mois à un contribuable de bonne foi qui a demandé, à partir d'une présentation écrite précise et complète de la situation de fait, l'assurance qu'il ne dispose pas en France d'un établissement stable ou d'une base fixe au sens de la convention fiscale liant la France à l'Etat dans lequel ce contribuable est résident.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent 6°. »

II. – Les dispositions du I sont applicables aux demandes adressées à compter du 1^{er} janvier 2005.

Exposé des motifs :

Il est proposé d'assurer un nouveau service au profit des opérateurs étrangers qui réalisent des activités dans notre pays, sans pour autant choisir une implantation sous forme de société. Ainsi, ces opérateurs pourraient interroger l'administration fiscale par une demande de rescrit, pour obtenir l'assurance qu'ils ne disposent pas d'établissement stable en France.

Cette procédure concernerait les contribuables résidant dans un Etat lié à la France par une convention fiscale.

L'institution de ce rescrit devrait améliorer la sécurité juridique des opérateurs étrangers et ainsi contribuer à renforcer l'attractivité de la France.

Article 18 : Renforcement des garanties accordées par la conclusion d'un accord préalable en matière de prix de transfert

I. – L'article L. 80 B du livre des procédures fiscales est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° lorsque l'administration a conclu un accord préalable portant sur la méthode de détermination des prix mentionnés au 2° de l'article L. 13 B, soit avec l'autorité compétente désignée par une convention fiscale bilatérale destinée à éliminer les doubles impositions, soit avec le contribuable. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2005.

Exposé des motifs :

Il est proposé de sécuriser l'imposition des entreprises qui réalisent des opérations dans un cadre international. L'administration ne pourra procéder à aucun rehaussement d'impositions sur les prix de transfert pratiqués lorsqu'elle aura formellement pris position à l'occasion d'un accord conclu avec les autorités compétentes désignées par une convention fiscale bilatérale destinée à éliminer les doubles impositions, ou avec le contribuable lui-même.

Article 19 : Suspension de la mise en recouvrement des impositions en cas d'ouverture d'une procédure amiable en vue d'éliminer une éventuelle double imposition

I. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section VIII du chapitre IV du titre II de la première partie est ainsi modifié : après le mot : « Interruption » sont ajoutés les mots : « et suspension ».

2° Après l'article L. 189, il est inséré un article L. 189 A ainsi rédigé :

« Art. L. 189 A. – Lorsqu'à la suite d'une proposition de rectification, une procédure amiable en vue d'éliminer la double imposition est ouverte sur le fondement d'une convention fiscale bilatérale ou de la Convention européenne relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées du 23 juillet 1990, le cours du délai d'établissement de l'imposition correspondante est suspendu de la date d'ouverture de la procédure amiable au terme du troisième mois qui suit la date de la notification au contribuable de l'accord ou du constat de désaccord intervenu entre les autorités compétentes. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux procédures amiables ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005.

Exposé des motifs :

Il est proposé de suspendre la mise en recouvrement des impositions lorsqu'une procédure amiable visant à éliminer la double imposition a été conduite dans le cadre de la convention européenne du 23 juillet 1990 ou d'une convention fiscale bilatérale.

Article 20 : Transposition des directives concernant l'assistance mutuelle et l'extension du champ de l'échange d'informations entre États membres

I. – Après l'article 65 C du code des douanes, il est inséré un article 65 D et un article 65 E ainsi rédigés :

« Art. 65 D.– En matière de droits indirects grevant les huiles minérales, lorsque la situation d'un ou de plusieurs redevables présente un intérêt commun ou complémentaire pour plusieurs Etats membres de la Communauté européenne, l'administration des douanes et des droits indirects peut convenir avec les administrations des autres Etats membres de procéder à des contrôles simultanés, chacune sur son propre territoire, en vue d'échanger les renseignements ainsi obtenus.

Art. 65 E. – Pour l'application de la législation en matière de droits indirects grevant les huiles minérales, l'administration des douanes, sur demande d'un Etat membre de la Communauté européenne, procède ou fait procéder à la notification de tout acte ou décision émanant de cet Etat selon les règles en vigueur en France pour la notification d'actes ou de décisions. Elle peut également demander à un Etat membre de la Communauté européenne de procéder ou de faire procéder à la notification d'actes ou de décisions afférents aux mêmes droits indirects. »

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° L'article L. 45 est ainsi modifié :

a) Les dispositions actuelles constituent le 1 ;

b) Il est ajouté un 2 ainsi rédigé :

« 2. En matière d'impôts directs et de taxes assises sur les primes d'assurance, lorsque la situation d'un ou plusieurs contribuables présente un intérêt commun ou complémentaire pour plusieurs Etats membres de la Communauté européenne, l'administration peut convenir avec les administrations des autres Etats membres de procéder à des contrôles simultanés, chacune sur son propre territoire, en vue d'échanger les renseignements ainsi obtenus. » ;

2° Après l'article L. 45, il est inséré un article L. 45-00 A ainsi rédigé :

« Art. L. 45-00 A.– En matière de droits d'accises sur l'alcool, les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés, lorsque la situation d'un ou plusieurs contribuables présente un intérêt commun ou complémentaire pour plusieurs Etats membres de la Communauté européenne, l'administration peut convenir avec les administrations des autres Etats membres de procéder à des contrôles simultanés, chacune sur son propre territoire, en vue d'échanger les renseignements ainsi obtenus. » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 114 A, les mots : « ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée » sont remplacés par les mots : « , de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que des taxes assises sur les primes d'assurance. » ;

4° Après l'article L. 114 B, il est inséré un article L. 114 C ainsi rédigé :

« Art. L. 114 C.– Pour l'application de la législation en matière d'impôts directs, de droits d'accises sur l'alcool, les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés et de taxes assises sur les primes d'assurance, l'administration, sur demande d'un Etat membre de la Communauté européenne, procède ou fait procéder à la notification de tout acte ou décision émanant de cet Etat selon les règles en vigueur en France pour la notification d'actes ou de décisions. Elle peut également demander à un Etat membre de la Communauté européenne de procéder ou de faire procéder à la notification d'actes ou de décisions afférents aux mêmes impôts. »

III. – Les dispositions des I et II s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2005.

Exposé des motifs :

Conformément aux directives 2003/93/CE du 7 octobre 2003 et 2004/56/CE du 21 avril 2004, il est proposé de prévoir en droit interne :

- la possibilité pour les administrations financières françaises de communiquer aux Etats membres des renseignements pour l'établissement et le recouvrement des taxes sur les primes d'assurance ;

- la possibilité pour l'administration de convenir avec un ou plusieurs Etats membres de procéder à des contrôles simultanés en matière d'impôts directs, de droits d'accises sur l'alcool, les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés et de taxe sur les primes d'assurance en vue d'échanger les renseignements ainsi obtenus ;
- l'obligation pour l'administration française de procéder, à la demande d'un autre Etat membre, à la notification de tout acte ou décision concernant les impôts et taxes précités ainsi que la possibilité, pour cette même administration, de demander aux autres Etats membres de faire procéder à la notification d'actes ou de décisions concernant ces impôts et taxes.

Article 21 : Extension du dispositif d'accord tacite aux demandes concernant le dispositif d'allègement de l'impôt sur les bénéfices prévu en faveur des entreprises situées en zones franches urbaines

I. – Au b du 2° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, les mots : « ou 44 *sexies* » sont remplacés par les mots : « , 44 *sexies* ou 44 *octies* ».

II. – Les dispositions du I sont applicables aux demandes adressées à compter du 1^{er} janvier 2005.

Exposé des motifs :

Afin de permettre aux entreprises de prendre des décisions dans de meilleures conditions de sécurité juridique, le législateur a instauré un dispositif d'accord tacite sur certaines demandes de prise de position formelle adressées à l'administration.

Ce dispositif a pour conséquence d'empêcher cette dernière de procéder à des rectifications lorsqu'elle n'a pas répondu dans un délai de trois mois à un contribuable l'ayant consultée sur certains régimes spécifiques.

Il est proposé d'étendre ce régime d'accord tacite aux demandes concernant le dispositif d'allègement de l'impôt sur les bénéfices prévu en faveur des entreprises implantées dans les zones franches urbaines.

Article 22 : Instauration d'un contrôle fiscal à la demande et d'une procédure de régularisation en cours de contrôle

I. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 13 B, il est inséré un article L. 13 C ainsi rédigé :

« Art. L. 13 C. – Les contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1,5 million €, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 450 000 €, s'il s'agit d'autres entreprises, peuvent, y compris pour la période ou l'exercice en cours, demander à l'administration, sur certains points précisés dans leur demande, de contrôler les opérations réalisées. Lorsque l'administration a donné suite à cette demande, elle informe le contribuable des résultats de ce contrôle sur chacun de ces points. Les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances constatées sur ces points dans les déclarations souscrites peuvent être régularisées par le contribuable dans les conditions prévues à l'article L. 62. A défaut, elles font l'objet d'une procédure de rectification.

Les opérations réalisées lors de ce contrôle ne constituent pas une vérification de comptabilité au sens de l'article L. 13. » ;

2° L'article L. 62 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 62. – Au cours d'une vérification de comptabilité et pour les impôts sur lesquels porte cette vérification, le contribuable peut régulariser les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances dans les déclarations souscrites dans les délais, moyennant le paiement d'un intérêt de retard égal à 50 % de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts.

Cette procédure de régularisation spontanée ne peut être appliquée que si :

1° Le contribuable en fait la demande avant toute proposition de rectification ;

2° La régularisation ne concerne pas une infraction exclusive de bonne foi ;

3° Le contribuable dépose une déclaration complémentaire dans les 30 jours de sa demande et acquitte l'intégralité des suppléments de droits simples et des intérêts de retard au moment du dépôt de la déclaration, ou à la date limite de paiement portée sur l'avis d'imposition en cas de mise en recouvrement par voie de rôle. »

II. – A. – Les dispositions du 1° du I sont applicables aux demandes présentées à compter du 1^{er} janvier 2005.

B. – Les dispositions du 2° du I sont applicables aux contrôles engagés à compter du 1^{er} janvier 2005.

Exposé des motifs :

Il est proposé d'autoriser les entreprises petites et moyennes, qui souhaitent respecter leurs obligations fiscales mais qui estiment que le dialogue par écrit ou dans les bureaux de l'administration ne les éclaire pas suffisamment, à demander à l'administration d'intervenir sur place pour les aider à bien appliquer les règles fiscales.

Les observations de l'administration seraient formalisées par écrit. En cas d'insuffisances ou d'erreurs constatées à l'occasion de l'intervention, l'entreprise se verrait proposer la possibilité de régulariser sa situation, en bénéficiant d'un taux d'intérêt de retard réduit de 50 %. A défaut de régularisation, l'administration procéderait au rappel par une procédure de rectification.

Par ailleurs, il est proposé d'étendre, à l'ensemble des entreprises, la procédure qui permettait aux entreprises relevant du régime simplifié de régulariser leur situation pendant un contrôle fiscal sur place, sans attendre la proposition de rectification qui clôture les opérations. Au surplus, les rappels régularisés seraient assortis d'un intérêt de retard réduit de 50 %, alors que, dans l'actuelle procédure, l'intérêt est calculé au taux plein.

Cette possibilité de régularisation ne s'appliquerait pas aux irrégularités qui justifieraient l'application des pénalités de mauvaise foi.

Article 23 : Extension du champ de compétence des commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et aménagement des modalités de saisine

I. – L'article L. 59 A du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Art. L. 59 A. – I. – La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires intervient lorsque le désaccord porte :

1° sur le montant du résultat industriel et commercial, non commercial, agricole ou du chiffre d'affaires, déterminé selon un mode réel d'imposition ;

2° sur les conditions d'application des régimes d'exonération ou d'allègements fiscaux en faveur des entreprises nouvelles, à l'exception de la qualification des dépenses de recherche mentionnées au II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts ;

3° sur l'application du 1° du I de l'article 39 et du d de l'article 111 du code général des impôts relatifs aux rémunérations non déductibles pour la détermination du résultat des entreprises industrielles ou commerciales, ou du 5 de l'article 39 du même code relatif aux dépenses que ces mêmes entreprises doivent mentionner sur le relevé prévu à l'article 54 *quater* du code précité ;

4° sur la valeur vénale des immeubles, des fonds de commerce, des parts d'intérêts, des actions ou des parts de sociétés immobilières servant de base à la taxe sur la valeur ajoutée, en application du 6° et du 1 du 7° de l'article 257 du code général des impôts.

II. – Dans les domaines mentionnés au I, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires peut, sans trancher une question de droit, se prononcer sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen de cette question de droit.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, la commission peut se prononcer sur le caractère anormal d'un acte de gestion, sur le principe et le montant des amortissements et des provisions ainsi que sur le caractère de charges déductibles des travaux immobiliers. »

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 1651 C, les mots : « au 1° de l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales » sont remplacés par les mots : « au 4° du I de l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales » ;

2° Le second alinéa de l'article 1651 F est supprimé ;

3° Après l'article 1651 F, il est inséré un article 1651 G ainsi rédigé :

« Art. 1651 G.– Pour des motifs de confidentialité, le contribuable peut demander la saisine de la commission d'un autre département. Ce département est choisi par le président du tribunal administratif dans le ressort de ce tribunal ou, lorsque le ressort du tribunal administratif ne comprend qu'un seul département, par le président de la cour administrative d'appel territorialement compétente dans le ressort de cette cour.

Lorsque des rehaussements fondés sur les mêmes motifs sont notifiés à des sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, les contribuables peuvent demander la saisine de la commission départementale compétente pour la société mère.

Les contribuables dont les bases d'imposition ont été rehaussées en vertu du d de l'article 111 peuvent demander la saisine de la commission départementale compétente pour l'entreprise versante. »

III. – Les dispositions des I et II sont applicables aux propositions de rectification adressées à compter du 1^{er} janvier 2005.

Exposé des motifs :

La saisine des commissions apportant une garantie supplémentaire pour les contribuables, il est proposé d'étendre leur champ de compétence à des sujets nouveaux et de leur reconnaître la possibilité d'examiner les questions de fait, même lorsqu'elles concourent à la qualification juridique des opérations.

En outre, la mesure proposée vise à simplifier les modalités de saisine de la commission départementale en cas de dossiers connexes (notamment contrôle de sociétés membres d'un même groupe au sens de l'article 223 A du code général des impôts) et à faciliter le règlement global du litige.

Enfin, il est prévu d'étendre à tous les contribuables la possibilité de demander la saisine de la commission d'un autre département, pour des motifs de confidentialité.

Article 24 : Maintien des conditions de paiement de l'impôt sur les sociétés et de la contribution sur les revenus locatifs

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2 de l'article 1668 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Il est procédé à une liquidation de l'impôt dû à raison des résultats de la période d'imposition mentionnée par la déclaration prévue au 1 de l'article 223. S'il résulte de cette liquidation un complément d'impôt, il est acquitté lors du dépôt du relevé de solde au plus tard le 15 du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice ou si aucun exercice n'est clos en cours d'année, le 15 mai de l'année suivante. Si la liquidation fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par l'entreprise, est restitué dans les trente jours de la date de dépôt du relevé de solde. » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 234 *terdecies*, les mots : « le dernier jour de l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « le 15 du dernier ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} novembre 2004.

Exposé des motifs :

La mesure a pour objet de garantir aux entreprises que le transfert à la direction générale des impôts du recouvrement de l'impôt sur les sociétés et de la contribution sur les revenus locatifs sera sans incidence sur les dates limites de paiement de ces impôts, et donc sur les dates de majoration pour paiement tardif.

Article 25 : Aménagement de l'obligation de télédéclarer et téléréglé les impôts pour les entreprises relevant de la Direction des grandes entreprises

I. – L'article 1649 *quater B quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le I est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « relatives à des exercices clos à compter du 31 décembre 2000 » sont remplacés par les mots : « relatives à un exercice » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2002, cette obligation est étendue » sont remplacés par les mots : « Cette obligation s'applique également » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « 600 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 400 millions d'euros » ;

4° Le huitième alinéa est rédigé comme suit :

« Pour les entreprises mentionnées aux 1° à 4°, cette obligation s'applique aux déclarations qui doivent être souscrites à compter du 1^{er} février de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle l'une au moins des conditions prévues aux 1° à 4° est remplie à la clôture de l'exercice. Pour les entreprises mentionnées au 5°, cette obligation s'applique à compter du 1^{er} février de la première année suivant celle de leur entrée dans le groupe.

5° Après le huitième alinéa, il est inséré un neuvième et un dixième alinéas ainsi rédigés :

« Pour les entreprises mentionnées aux 1° à 5°, cette obligation continue à s'appliquer jusqu'au 31 janvier de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les conditions ont cessé d'être remplies à la clôture de l'exercice. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, si, au cours de cette période, les conditions sont à nouveau remplies à la clôture d'un exercice, cette obligation continue de s'appliquer à compter du début du premier exercice suivant.

Cette obligation s'applique en outre aux personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait qui ont opté pour le dépôt de leurs déclarations fiscales auprès du service chargé des grandes entreprises dans des conditions fixées par décret. »

B. – Au II, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2002 » sont supprimés et le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « dixième ».

C. – Le III est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « A compter du 1^{er} mai 2001, » sont supprimés ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Cette obligation s'applique également aux redevables définis aux deuxième à dixième alinéas du I. ».

II. – L'article 1681 septies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé et les « 1° » et « 2° » placés respectivement devant les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par « 1 » et « 2 » ;

2° Au deuxième alinéa, devenu premier alinéa, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « dixième ».

III. – L'article 1695 *quater* du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « A compter du 1^{er} mai 2001, » sont supprimés ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Cette obligation s'applique également aux redevables définis aux deuxième à dixième alinéas du I de l'article 1649 *quater B quater*. »

IV. – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} février 2005.

Exposé des motifs :

Le présent article a pour objet d'aménager l'obligation de télédéclarer (déclarations de résultats et de TVA) et de téléréglé (TVA, impôt sur les sociétés, taxe professionnelle, taxe sur les salaires) pour les entreprises dont le lieu de dépôt des déclarations fiscales est fixé à la direction des grandes entreprises (DGE), afin d'assurer une mise en cohérence de cette obligation avec les nouvelles dispositions des articles 344-0 A et 344-0 C de l'annexe III au code

général des impôts modifiées par le décret n° 2004-245 du 18 mars 2004 qui a pour objet d'élargir le périmètre de compétence de cette direction et de fixer à une date unique dans l'année, le 1^{er} février, le rattachement effectif des entreprises qui remplissent pour la première fois les critères pour en relever.

Par ailleurs, il supprime toute référence aux dates d'entrée en vigueur du recours obligatoire aux téléprocédures. En effet, cette rédaction, qui présentait un intérêt lors de la mise en place du dispositif, est source d'ambiguïté compte tenu des modifications envisagées.

Article 26 : Extension de l'obligation de déclaration des revenus de valeurs mobilières sur support informatique

I. – Au dernier alinéa du 1 de l'article 242 *ter* du code général des impôts, les mots : « trente mille » sont remplacés par le mot : « cent ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux déclarations souscrites à compter du 1^{er} janvier 2006.

Exposé des motifs :

Les personnes qui assurent le paiement de revenus de capitaux mobiliers sont tenues de déclarer à l'administration fiscale, par nature de revenus, leur montant imposable et celui des avoirs fiscaux qui y sont rattachés, ainsi que l'identité des bénéficiaires de ces revenus.

Cette déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières est obligatoirement transmise selon un procédé informatique par les déclarants qui ont souscrit au moins trente mille déclarations au cours de l'année précédente.

Il est proposé d'abaisser à cent le nombre de déclarations impliquant la transmission informatique.

La mise en place de cette mesure a pour objet de simplifier les modalités de dépôt des déclarations des revenus de valeurs mobilières. Elle s'inscrit dans le cadre plus vaste de la dématérialisation des procédures.

Article 27 : Suppression de l'obligation de souscrire une déclaration provisoire de revenus l'année du transfert du domicile fiscal hors de France

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le 2 de l'article 167 est abrogé.

B. – Le 3 du I de l'article 167 *bis* est ainsi rédigé :

« 3. La plus-value constatée fait l'objet d'une déclaration produite dans les trente jours qui précèdent le transfert du domicile fiscal hors de France. Cette déclaration est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles visées à l'article 170. ».

C. – Au deuxième alinéa du 2 de l'article 1663, les mots : « , de même que ceux qui ressortent de la déclaration provisoire telle qu'elle est prévue à l'article 167, » sont supprimés.

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux contribuables qui transfèrent leur domicile hors de France à compter du 1^{er} janvier 2005.

Exposé des motifs :

Il est proposé de supprimer la déclaration provisoire que doivent souscrire préalablement au transfert de leur domicile à l'étranger les personnes qui s'expatrient, et ainsi de mettre un terme aux dysfonctionnements du dispositif qui entraîne fréquemment une double imposition du fait de l'absence de rapprochement des impositions provisoire et définitive.

Les contribuables concernés seraient par conséquent soumis au dépôt de leur déclaration dans les conditions de droit commun.

Article 28 : Reconduction de la dispense de production des reçus fiscaux relatifs aux dons et aux cotisations syndicales avec la déclaration des revenus en cas de télédéclaration

I. – Au dernier alinéa de l'article 199 *quater* C et au premier alinéa du 6 de l'article 200 du code général des impôts, le millésime : « 2003 » est remplacé par le millésime : « 2006 ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2004.

Exposé des motifs :

Il est proposé de reconduire pour une période de trois ans, jusqu'à l'imposition des revenus de 2006 le dispositif permettant aux internautes de ne pas produire les reçus relatifs au versement de dons aux œuvres et ceux délivrés en cas de versement de cotisations aux organisations syndicales à l'appui de leur déclaration. Une étude sur l'impact de ce dispositif sur le volume des sommes déclarées au titre des dons et des cotisations syndicales sera par ailleurs engagée en 2005 afin de déterminer si la mesure peut sans risque être pérennisée à compter de l'imposition des revenus de 2007.

Article 29 : Report de la date de mise en application de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts

Dans la première phrase du II de l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003), les mots : « du 1^{er} janvier 2005 » sont remplacés par les mots : « de la date d'application de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 décidée par le Conseil de l'Union européenne sur le fondement du 3 de l'article 17 de cette même directive ».

Exposé des motifs :

La directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts a été transposée en droit interne par l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003).

La date de mise en application de cette directive ayant été reportée du 1^{er} janvier 2005 au 1^{er} juillet 2005 par la décision du 19 juillet 2004 du Conseil de l'Union européenne, il est proposé de différer d'autant l'entrée en vigueur de l'article 24 précité et, plus généralement, d'anticiper d'éventuels nouveaux reports décidés par le Conseil de l'Union, en faisant coïncider la date d'entrée en vigueur des dispositions de droit interne avec celle de la directive en cause.

Article 30 : Mise en oeuvre de la réforme du régime fiscal des distributions

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au 1 de l'article 242 *ter* :

1° Au premier alinéa, les mots : « de l'avoir fiscal ou » sont supprimés ;

2° Avant les deux derniers alinéas, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'établissement de la déclaration mentionnée au premier alinéa, les personnes qui en assurent le paiement individualisent les revenus distribués par les sociétés mentionnées au 2° du 3 de l'article 158 et par les organismes ou sociétés mentionnés au 4° du 3 de ce même article au regard de leur éligibilité à la réfaction de 50 % mentionnée au 2° du 3 de l'article 158. »

B. – A l'article 243 *bis* :

1° Les mots : « et celui du crédit d'impôt et de l'avoir fiscal correspondant » sont remplacés par les mots : « , le montant des revenus distribués au titre de ces mêmes exercices éligibles à la réfaction de 50 % mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 ainsi que celui des revenus distribués non éligibles à cette réfaction, ventilés par catégorie d'actions ou parts » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les revenus distribués qui ne résultent pas de décisions des assemblées mentionnées à l'alinéa précédent, la société distributrice communique à l'établissement payeur lors de la mise en paiement de la distribution la fraction correspondante éligible à la réfaction de 50 % mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 ainsi que celle non éligible à cette réfaction, ventilées par catégorie d'actions ou parts. Cette information est tenue à la disposition des actionnaires ou associés. »

C. – Après l'article 243 *bis*, il est inséré un article 243 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 243 *ter*. – Les personnes soumises aux obligations prévues à l'article 242 *ter* qui paient des revenus de capitaux mobiliers mentionnés au 3 de l'article 158 à des personnes soumises aux mêmes obligations ainsi qu'à des organismes ou sociétés mentionnés au 4° du 3 de ce même article, identifient lors de leur paiement la part de ces revenus éligibles à la réfaction de 50 % mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 précité. Les justificatifs de cette identification sont tenus à la disposition de l'administration fiscale. »

D. – Au 1 de l'article 1768 *bis* :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'obligation prévue » sont remplacés par les mots : « aux obligations prévues » ;

2° Il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :

« L'amende fiscale prévue au premier alinéa est plafonnée à 750 € par déclaration lorsque des revenus distribués sont déclarés à tort comme non éligibles à la réfaction de 50 % mentionnée au 2° du 3 de l'article 158.

Les personnes soumises aux obligations prévues à l'article 242 *ter*, autres que les sociétés distributrices, sont déchargées de toute responsabilité pour l'individualisation des revenus distribués payés au regard de leur éligibilité à la réfaction de 50 % mentionnée au 2° du 3 de l'article 158, lorsque cette individualisation correspond à celle qui a été déclarée ou communiquée par les sociétés distributrices en application de l'article 243 *bis*.

Les personnes soumises aux obligations de l'article 242 *ter* sont déchargées de toute responsabilité pour l'individualisation des revenus distribués ou répartis par des organismes ou sociétés mentionnés au 4° du 3 de l'article 158, au regard de leur éligibilité à la réfaction de 50 % prévue au 2° du 3 de l'article 158, lorsque cette individualisation correspond à la ventilation effectuée par ces organismes ou sociétés en application du sixième alinéa du même 4°. Cette disposition ne concerne pas les dépositaires des actifs des organismes ou sociétés correspondants. »

E. – Au 1 *bis* de l'article 1768 *bis*, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « dernier » ;

F. – Après l'article 1768 *bis*, il est inséré un article 1768 *bis* A ainsi rédigé :

« Art. 1768 *bis* A. – 1. Les sociétés qui ne se conforment pas aux prescriptions énoncées à l'article 243 *bis* sont passibles d'une amende fiscale égale à 5 % du montant des revenus concernés qui ne peut excéder 750 € par distribution. Celles qui, en application des dispositions du même article, mentionnent à tort les revenus qu'elles distribuent comme éligibles à la réfaction de 50 % sont passibles d'une amende fiscale égale à 25 % du montant des

revenus concernés. Ces amendes ne sont pas applicables lorsque les sociétés concernées apportent la preuve que le Trésor n'a subi aucun préjudice.

2. Les personnes visées à l'article 243 ter qui ne se conforment pas aux prescriptions de cet article ou qui identifient à tort les revenus qu'elles paient comme éligibles à la réfaction de 50 % sont passibles d'une amende fiscale égale à 5 % du montant des revenus concernés ne pouvant excéder 750 € pour chaque mise en paiement.

3. Les sociétés ou organismes mentionnés au 4° du 3 de l'article 158 ou, à défaut de personnalité morale, leur gérant ou représentant à l'égard des tiers, qui procèdent à une ventilation de leurs distributions ou répartitions conformément aux dispositions du sixième alinéa du 4° du 3 du même article conduisant à les considérer à tort comme éligibles à la réfaction de 50 % mentionnée au 2° du 3 de l'article précité sont passibles d'une amende fiscale égale à 25 % du montant des revenus concernés. Cette amende n'est pas applicable lorsque cette ventilation erronée des distributions ou répartitions est effectuée sur la base des informations déclarées ou communiquées par les sociétés distributrices en application de l'article 243 bis ou, s'agissant de revenus perçus d'autres sociétés ou organismes mentionnés au 4° du 3 de l'article 158, lorsque cette ventilation correspond à celle opérée par ces derniers.

4. Le non-respect des modalités de ventilation des revenus distribués ou répartis par les sociétés ou organismes mentionnés au 4° du 3 de l'article 158 en application du sixième alinéa du 4° du même 3 est passible d'une amende annuelle de 1 500 €. Cette amende n'est pas applicable lorsque celle mentionnée au 3 est appliquée pour les mêmes revenus.

5. Les infractions mentionnées aux 1 à 4 sont constatées et les amendes correspondantes sont prononcées, recouvrées, garanties et contestées selon les règles prévues pour les taxes sur le chiffre d'affaires. »

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au 3 de l'article 158 du code général des impôts dans sa rédaction issue de l'article 93 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) :

1° A la première phrase du 2°, avant les mots : « distribués par les sociétés » sont insérés les mots : « mentionnés au 1° » et après les mots : « passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent » sont insérés les mots : « ou soumises sur option à cet impôt » ;

2° Le a du 3° est complété par les mots : « prélevés sur des bénéficiaires exonérés d'impôt sur les sociétés » ;

3° Le 4° est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « sous réserve du 3°, » sont insérés les mots : « prélevés sur des bénéficiaires n'ayant pas supporté l'impôt sur les sociétés ou un impôt équivalent, » ;

b) Au b, après les mots : « Communauté européenne », les mots : « et bénéficiaire » sont remplacés par les mots : « , ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui bénéficie » ;

4° Au 5°, après les mots : « montant net des revenus déterminés dans les conditions du 2° » sont ajoutés les mots : « et après déduction des dépenses effectuées en vue de leur acquisition ou conservation ».

B. – Au premier alinéa du 1 de l'article 200 septies du code général des impôts créé par l'article 93 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) :

1° Les mots : « déclarés dans les conditions du 1 de l'article 170 » sont remplacés par les mots : « exonérés d'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au 5° bis de l'article 157 » ;

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Pour l'application de ces dispositions, les revenus perçus dans un plan d'épargne en actions sont déclarés dans les conditions du 1 de l'article 170. »

III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au 5 de l'article 150-0 D, les mots : « et au IV de l'article 163 quinquies D » sont supprimés ;

B. – Au 5° bis de l'article 157, les mots : « ainsi que les avoirs fiscaux et crédits d'impôt restitués » et les mots : « , avoirs fiscaux et crédits d'impôt restitués » sont supprimés ;

C. – Le IV de l'article 163 quinquies D est abrogé ;

D. – Au 5 du I de l'article 197, au III de l'article 200 quinquies, au deuxième alinéa du IV de l'article 200 sexies et au premier alinéa de l'article 885 V bis, les mots : « de l'avoir fiscal, » sont supprimés ;

- E. – Au II de l'article 163 *bis* A, les mots : « ou l'avoir fiscal » sont supprimés ;
- F. – Au I de l'article 209 *sexies*, les mots : « et du précompte » sont supprimés ;
- G. – Au second alinéa du III de l'article 234 *undecies*, les mots : « L'avoir fiscal, les crédits d'impôt » sont remplacés par les mots : « Les crédits d'impôt » ;
- H. – Au IV de l'article 234 *duodecies*, les mots : « avoirs fiscaux ou » sont supprimés ;
- I. – Au deuxième alinéa de l'article 1665 *bis*, les mots : « , de l'avoir fiscal » sont supprimés.
- IV. – L'article 3 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions est ainsi modifié :
- A. – Les dispositions du 1 sont supprimées ;
- B. – Au 2, les mots : « ainsi que les crédits d'impôt restitués » sont supprimés ;
- V. – Au premier alinéa de l'article L. 221-15 du code monétaire et financier, les mots : « de l'avoir fiscal, du crédit d'impôt » sont remplacés par les mots : « des crédits d'impôt ».
- VI. – L'article 95 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) est ainsi modifié :
- A. – Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :
- « II *bis*. – Les capacités de distribution en franchise de prélèvement s'entendent des capacités de distribution en franchise du précompte mentionné à l'article 223 *sexies* du code général des impôts dans sa rédaction applicable aux distributions mises en paiement jusqu'au 31 décembre 2004 restant disponibles après imputation fiscale de ces distributions. »
- B. – Le VII est ainsi modifié :
- 1° Après la troisième phrase du premier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
- « Cette créance n'est utilisable qu'à compter du 1^{er} janvier 2006. » ;
- 2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « La créance ne comprend pas les avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux produits des participations visées à l'article 145 du code général des impôts imputés en application du VI sur le prélèvement de 25 % prévu au présent article. »
- VII. – Le 1° du B du I de l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) est abrogé.
- VIII. – Le livre des procédures fiscales est modifié comme suit :
- A. – Au deuxième alinéa de l'article L. 48, les mots : « , le précompte » sont supprimés ;
- B. – Au premier alinéa de l'article L. 80 et au 1° de l'article L. 204, les mots : « le précompte prévu à l'article 223 *sexies* du code général des impôts, » sont supprimés ;
- C. – Le 3° de l'article L. 169 A est supprimé.
- IX. – A. – Les dispositions des A, C, D, E, et F du I, du II, des A, B, C, D, E, G, et I du III et du IV s'appliquent aux revenus distribués ou répartis perçus à compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- B. – Les dispositions du 1° du B du I s'appliquent aux rapports et propositions de résolution soumis aux assemblées générales d'actionnaires ou d'associés tenues à compter du 1^{er} janvier 2005, pour les revenus distribués mis en paiement à compter du 1^{er} janvier 2005, et celles du 2° du B du I s'appliquent aux revenus distribués résultant de décisions intervenues à compter de cette même date. S'agissant des décisions des assemblées générales d'actionnaires ou d'associés tenues antérieurement au 1^{er} janvier 2005, ou de décisions intervenues antérieurement à cette même date, et prévoyant une mise en paiement des distributions à compter du 1^{er} janvier 2005, les informations prévues à l'article 243 *bis* doivent être communiquées aux établissements payeurs au plus tard à la date de la mise en paiement de ces distributions.
- C. – Les dispositions du F du III et du VIII s'appliquent aux distributions mises en paiement à compter du 1^{er} janvier 2005.
- D. – Les dispositions du V s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2005.

Exposé des motifs :

L'article 93 issu de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) a procédé à une réforme du régime fiscal des distributions ainsi qu'à la suppression de l'avoir fiscal et du précompte. Cette réforme a permis d'anticiper la condamnation par la Cour de justice des Communautés européennes de l'avoir fiscal finlandais, intervenue le 7 septembre 2004 et dont le fonctionnement était semblable au dispositif français antérieur. Le nouveau régime d'imposition des revenus distribués s'applique aux revenus perçus par les personnes physiques à compter du 1^{er} janvier 2005.

L'article 95 de la loi de finances pour 2004 a institué un prélèvement exceptionnel de 25 % des bénéfices distribués au cours de l'année 2005. Ce prélèvement exceptionnel, destiné à assurer le coût de transition de la réforme du régime fiscal des distributions (article 93 de la même loi qui supprime l'avoir fiscal, et corrélativement le précompte), constitue une créance sur l'Etat pour les entreprises qui en sont redevables. Cette créance est imputable ou restituable par tiers sur les acomptes ou le solde d'impôt sur les sociétés dus au titre des trois exercices clos postérieurement au fait générateur du prélèvement.

Le présent article a pour objet d'apporter des précisions techniques aux dispositifs votés l'an passé.

Il définit notamment les conditions de mise en œuvre de la réforme et notamment le circuit d'information sur la nature des revenus distribués entre les différents acteurs (sociétés distributrices – établissements payeurs).

Par ailleurs, il apporte des précisions et des ajustements d'ordre technique et rédactionnel visant notamment à garantir l'objectif budgétaire, pour 2005, du prélèvement exceptionnel prévu par l'article 95 de la loi de finances pour 2004.

Article 31 : Mise en conformité avec le droit communautaire du régime d'imposition des produits de certains placements à revenu fixe de source étrangère

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le 6° de l'article 120 est complété par les mots suivants : « , et notamment les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies hors de France, lors du dénouement du contrat, et les gains de cessions de ces mêmes placements » ;

B. – L'article 122 est ainsi modifié :

1° Les dispositions actuelles de l'article 122 sont regroupées sous un 1 ;

2° Au premier alinéa du 1, les mots : « Le revenu » sont remplacés par les mots : « Sous réserve du 2, le revenu » ;

3° Il est complété par un 2 ainsi rédigé :

« 2. Les produits des bons ou contrats de capitalisation ainsi que des placements de même nature mentionnés au 6° de l'article 120 sont constitués par la différence entre les sommes brutes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées augmenté, le cas échéant, du prix d'acquisition du bon ou contrat.

Lorsque ces produits sont attachés à des bons ou contrats souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies hors de France dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un Etat non membre de la Communauté européenne partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, l'abattement prévu au I de l'article 125-0 A est applicable dans les mêmes conditions. Les limites de cet abattement sont appréciées globalement, quelles que soient la nature et les modalités d'imposition des produits concernés.

Les gains de cession des bons ou contrats sont déterminés par application des règles prévues à l'article 124 C. »

C. – Au premier alinéa du I de l'article 125-0 A, après les mots : « de même nature », sont insérés les mots : « souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France ».

D. – L'article 125 A est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « , lorsque la personne qui assure le paiement de ces revenus est établie en France, qu'il s'agisse ou non du débiteur, ce dernier étant établi dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale », et les mots : « dont le débiteur est domicilié ou établi en France, » sont supprimés.

b) Au deuxième alinéa, les mots : « ces revenus » sont remplacés par les mots : « les revenus dont le débiteur est établi en France ».

c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les revenus de source étrangère mentionnés au premier alinéa sont retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur le prélèvement dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit tel que ce crédit est prévu par les conventions internationales. »

2° Au premier alinéa du III, après les mots : « visés ci-dessus », sont insérés les mots : « , dont le débiteur est établi ou domicilié en France, ».

3° Le IV est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « pour le prélèvement », sont ajoutés les mots : « prévue au I » ;

b) Au a, les mots : « dans des conditions approuvées par le ministre de l'économie et des finances » sont remplacés par les mots : « conformément à la réglementation en vigueur dans l'Etat d'émission », et les mots : « de l'article L. 112-3 du code monétaire et financier » sont remplacés par les mots : « des articles L. 112-1 à L. 112-4 du code monétaire et financier ou, s'agissant d'un emprunt émis hors de France, serait autorisée en vertu de dispositions analogues » ;

c) A la deuxième phrase du c, les mots : « de l'article L. 112-3 du code monétaire et financier » sont remplacés par les mots : « des articles L. 112-1 à L. 112-4 du code monétaire et financier ou, lorsque le débiteur est établi hors de France, serait autorisée en vertu de dispositions analogues ».

E. – L'article 125 D est ainsi rédigé :

« Art. 125 D.– I. Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient de revenus ou produits énumérés au I de l'article 125 A peuvent opter pour leur assujettissement au prélèvement prévu à ce même I, aux taux fixés au III *bis* de ce même article, lorsque la personne qui assure leur paiement est établie hors de France dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qu'il s'agisse ou non du débiteur des revenus ou produits, ce dernier étant établi dans un de ces Etats ou en France.

L'option prévue au premier alinéa est subordonnée au respect des conditions mentionnées au IV de l'article 125 A.

II. Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient de produits ou gains de cession de bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature mentionnés au deuxième alinéa du 2 de l'article 122 peuvent opter pour leur assujettissement au prélèvement prévu au I de l'article 125 A, aux taux fixés au 1° du II de l'article 125-0 A. A cet effet, la durée des bons ou contrats de capitalisation ainsi que des placements de même nature s'entend de leur durée effective de détention par le contribuable.

III. Sous réserve des dispositions prévues au V de l'article 125 A, le prélèvement mentionné aux I et II libère les revenus, produits et gains auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu.

IV. Les revenus, produits et gains pour lesquels le contribuable opte pour le prélèvement prévu aux I et II sont déclarés et le prélèvement correspondant acquitté, soit par la personne qui assure le paiement desdits revenus, produits et gains, mandatée à cet effet, soit par le contribuable lui-même, dans les quinze jours suivant le mois au cours duquel les revenus ou produits sont encaissés ou inscrits en compte ou, s'agissant d'un gain, dans les quinze jours suivant le mois au cours duquel la cession est réalisée.

L'option pour le prélèvement est irrévocable et s'exerce par le dépôt de la déclaration des revenus, produits et gains concernés et le paiement du prélèvement correspondant dans les conditions et délais prévus au premier alinéa.

Lorsque la déclaration prévue au premier alinéa et le paiement du prélèvement correspondant sont effectués par la personne qui assure le paiement des revenus, produits et gains, elle est établie au nom et pour le compte du contribuable.

A défaut de réception de la déclaration et du paiement du prélèvement dans les conditions précitées, les revenus, produits et gains sont imposables dans les conditions de droit commun.

Le contribuable tient à la disposition de l'administration tous les renseignements nécessaires à l'établissement du prélèvement.

V. Les revenus, produits et gains de cession pour lesquels le contribuable opte pour le prélèvement dans les conditions des I et II sont retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur le prélèvement dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit tel que ce crédit est prévu par les conventions internationales.

VI. L'administration peut conclure avec chaque personne établie hors de France mandatée par des contribuables pour le paiement du prélèvement dans les conditions prévues au IV une convention qui en organise les modalités pour l'ensemble de ces contribuables.

VII. Un décret fixe les modalités d'application, notamment déclaratives, du présent article. »

F. – Au troisième alinéa du 1 de l'article 170 et au c du 1° du IV de l'article 1417, les mots : « opérés en application de » sont remplacés par les mots : « prévus à ».

G. – Au b du I de l'article 199 *ter*, les mots : « aux articles 120 à 123 » sont remplacés par les mots : « aux articles 120 à 125 ».

H. – Le premier alinéa de l'article 1678 *quater* est complété par la phrase suivante : « Toutefois, ces sanctions ne sont pas applicables au prélèvement dû à raison des revenus, produits et gains mentionnés aux I et II de l'article 125 D. »

I. Au 1 de l'article 1681 *quinquies*, après les mots : « selon les mêmes règles » sont insérés les mots : « , à l'exception de ceux dus à raison des revenus, produits et gains mentionnés aux I et II de l'article 125 D, ».

II. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux revenus et produits perçus ou inscrits en compte et aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005.

Toutefois, l'option pour l'assujettissement des produits ou revenus perçus ou inscrits en compte entre le 1^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2005 inclus au prélèvement prévu aux I et II de l'article 125 D du code général des impôts est exercée, et le paiement correspondant acquitté, au plus tard le 15 juillet 2005. Cette disposition s'applique également aux gains mentionnés à l'article 125 D précité lorsque la cession est réalisée au cours de la même période.

Exposé des motifs :

Le présent article met la législation française en conformité avec le droit communautaire, la Cour de justice des Communautés européennes ayant jugé le 4 mars 2004 que le prélèvement forfaitaire libératoire, applicable aux seuls produits de source française, constituait une entrave à la libre circulation des capitaux et à la libre prestation de services.

Il est proposé d'étendre le mécanisme du prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 125 A du code général des impôts aux produits de placements à revenu fixe de source européenne dans les conditions suivantes :

- lorsque l'établissement payeur des revenus est établi en France, le prélèvement serait opéré par ce dernier selon les mêmes règles que celles actuellement applicables pour les revenus de source française. Ces dispositions s'appliqueraient dès le 1^{er} janvier 2005 ;

- lorsque l'établissement payeur des revenus est établi hors de France dans un des Etats de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen hors Liechtenstein, le résident français pourrait opter pour une imposition au prélèvement forfaitaire libératoire. L'option s'exercerait lors du dépôt de la déclaration et du paiement du prélèvement correspondant par l'établissement payeur étranger agissant sous couvert d'un mandat ou par le contribuable lui-même.

Ce dernier dispositif serait également ouvert aux produits des contrats d'assurance-vie souscrits en libre prestation de services.

Il s'appliquerait aux revenus et produits perçus et aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005. Toutefois, pour permettre aux contribuables et à leurs établissements financiers étrangers de s'adapter aux nouvelles mesures, l'option pour le prélèvement dû au cours du premier semestre 2005 serait reportée jusqu'au 15 juillet 2005.

Article 32 : Exonération d'impôt sur les sociétés et d'impôts directs locaux en faveur des sociétés créées pour reprendre une entreprise individuelle en difficulté

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 44 *septies* est ainsi rédigé :

« Art. 44 *septies*. – I. – Les sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté qui fait l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal en application des articles L. 621-83 et suivants du code de commerce bénéficient d'une exonération d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A. Le montant de cette exonération est déterminé dans les conditions prévues par les dispositions des II à IX du présent article.

Le capital de la société créée ne doit pas être détenu directement ou indirectement par les personnes qui ont été associées ou exploitantes ou qui ont détenu plus de 50 % du capital de l'entreprise en difficulté pendant l'année précédant la reprise.

Les droits de vote ou les droits à dividendes dans la société créée ou l'entreprise en difficulté sont détenus indirectement par une personne lorsqu'ils appartiennent :

- a. aux membres du foyer fiscal de cette personne ;
- b. à une entreprise dans laquelle cette personne détient plus de 50 % des droits sociaux y compris, s'il s'agit d'une personne physique, ceux appartenant aux membres de son foyer fiscal ;
- c. à une société dans laquelle cette personne exerce en droit ou en fait la fonction de gérant ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire.

Cette exonération peut être accordée lorsque la procédure de redressement judiciaire n'est pas mise en œuvre, ou lorsque la reprise concerne des branches complètes et autonomes d'activité industrielle et est effectuée dans le cadre de cessions ordonnées par le juge-commissaire en application de l'article L. 622-17 du code de commerce, ou lorsque la reprise porte sur un ou plusieurs établissements industriels en difficulté d'une entreprise industrielle et dans la mesure où la société créée pour cette reprise est indépendante juridiquement et économiquement de l'entreprise cédante.

N'ouvrent pas droit au bénéfice de l'exonération les activités exercées dans l'un des secteurs suivants : transports, construction de véhicules automobiles, construction de navires civils, fabrication de fibres artificielles ou synthétiques, sidérurgie, industrie charbonnière, production ou transformation de produits agricoles, pêche, aquaculture.

II. – 1. Sur agrément du ministre chargé du budget, le bénéfice exonéré en application du I est plafonné, pour les entreprises créées dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire classées pour les projets industriels, à 28 % du montant des coûts éligibles définis au 2. Ce plafond est porté à 42 % des coûts éligibles pour les entreprises créées dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire classées pour les projets industriels à taux normal, et à 56 % des coûts éligibles pour les entreprises créées dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire classée pour les projets industriels à taux majoré. Ces zones sont définies par décret.

Pour les entreprises créées dans les départements d'outre-mer, le bénéfice exonéré en application du I est plafonné à 182 % des coûts éligibles définis au 2.

2. Les coûts éligibles s'entendent du coût salarial des emplois créés par l'entreprise. Ce coût correspond aux salaires bruts avant impôts majorés des cotisations sociales obligatoires engagées par l'entreprise au cours du mois de la reprise et des vingt-trois mois suivants.

Sont considérés comme créés les emplois existant dans l'entreprise reprise et maintenus par la société nouvelle créée pour la reprise, ainsi que les emplois que celle-ci a créés dans ce cadre.

3. Lorsque le montant des coûts éligibles définis au 2 est supérieur à 50 millions d'euros, le bénéfice exonéré ne peut excéder un plafond déterminé en appliquant les taux suivants :

- a. 100 % du plafond défini aux premier et deuxième alinéas du 1° pour la fraction des coûts éligibles inférieure ou égale à 50 millions d'euros ;
- b. 50 % du plafond défini aux premier et deuxième alinéas du 1° pour la fraction supérieure à 50 millions d'euros et inférieure ou égale à 100 millions d'euros.

La fraction des coûts éligibles supérieure à 100 millions d'euros n'est pas retenue pour le calcul du plafond.

4. Lorsque l'activité reprise n'est pas implantée exclusivement dans une ou plusieurs zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire classée pour les projets industriels, le bénéfice exonéré est déterminé dans les conditions prévues au 1, en retenant les coûts éligibles définis au 2 des seuls emplois créés dans cette zone.

Lorsque l'activité est implantée dans des zones éligibles dont les taux d'intensité d'aide diffèrent, le bénéfice exonéré ne peut excéder la somme des limites calculées pour chacune des zones éligibles.

III. – 1. Sur agrément du ministre chargé du budget, les petites et moyennes entreprises peuvent bénéficier de l'exonération prévue au I dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises.

2. Lorsque les entreprises visées au 1 sont situées en dehors des zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire classées pour les projets industriels, l'exonération est appliquée à leurs bénéfices réalisés dans la limite de 21 % du montant des coûts éligibles définis au 2 du II. Cette limite est portée à 42 % du montant des coûts éligibles pour les petites entreprises.

3. Les petites et moyennes entreprises créées dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire classées pour les projets industriels peuvent bénéficier de l'exonération prévue au I dans les conditions prévues au II. Dans ce cas, le montant du bénéfice exonéré ne peut dépasser les limites fixées au 1 du II majorées de 28 points de pourcentage.

4. Le bénéfice exonéré des entreprises en application des 1, 2 et 3 ci-dessus ne peut dépasser 37 500 000 €.

Par ailleurs, lorsque les coûts éligibles sont égaux ou supérieurs à 25 000 000 €, le bénéfice exonéré ne peut dépasser 50 % des limites déterminées en application des 2 et 3 ci-dessus.

IV. – Pour l'application du III, est considérée comme moyenne entreprise une société qui répond cumulativement aux conditions suivantes :

a. Elle emploie moins de 250 salariés et, soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 40 millions d'euros au cours de l'exercice, soit a un total de bilan inférieur à 27 millions d'euros. A compter du 1^{er} janvier 2005, les seuils de chiffre d'affaires et de total du bilan sont respectivement portés à 50 millions d'euros et 43 millions d'euros ;

b. Son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions du a, de manière continue au cours de l'exercice. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours de l'exercice.

V. – Pour l'application du III, est considérée comme petite entreprise la société qui répond cumulativement aux conditions suivantes :

a. Elle emploie moins de 50 salariés et, soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 7 millions d'euros au cours de l'exercice, soit a un total de bilan inférieur à 5 millions d'euros. A compter du 1^{er} janvier 2005, les seuils de chiffre d'affaires et de total du bilan sont portés à 10 millions d'euros ;

b. Son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions du a, de manière continue au cours de l'exercice. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours de l'exercice.

VI. – Sans préjudice de l'application des II et III, les sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté visées au I peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur les sociétés dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de minimis.

VII. – 1. Les limites prévues au II s'appliquent à l'ensemble des aides à finalité régionale au sens des a et c du paragraphe 3 de l'article 87 du Traité CE qui ont été obtenues.

Les limites prévues au III s'appliquent à l'ensemble des aides perçues en application du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises.

Les limites prévues au VI s'appliquent à l'ensemble des aides perçues en application du règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis.

2. Lorsqu'elle répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions du régime prévu à l'article 44 *octies* et du régime prévu au présent article, la société peut opter pour ce dernier régime dans les six mois suivant celui du début d'activité. Cette option est irrévocable.

VIII. – L'agrément prévu aux II et III est accordé lorsque sont remplies les conditions suivantes :

- a. la société créée pour la reprise remplit les conditions fixées au I ;
- b. la société créée répond aux conditions d'implantation et de taille requises au II ou au III ;
- c. la société prend l'engagement de conserver les emplois maintenus et créés dont le coût est retenu en application du 2 du II pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de reprise ou création ;
- d. le financement de l'investissement est assuré à 25 % au moins par le bénéficiaire de l'aide.

Le non-respect de l'une de ces conditions ou de l'un de ces engagements entraîne le retrait de l'agrément visé, et rend immédiatement exigible l'impôt sur les sociétés selon les modalités prévues au IX.

IX. – Lorsqu'une société créée dans les conditions prévues au I interrompt, au cours des trois premières années d'exploitation, l'activité reprise ou est affectée au cours de la même période par l'un des événements mentionnés au premier alinéa du 2 de l'article 221, l'impôt sur les sociétés dont elle a été dispensée en application du présent article devient immédiatement exigible sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et décompté à partir de la date à laquelle il aurait dû être acquitté. »

B. – 1° Au III de l'article 44 *sexies* A, après les mots : « 44 *sexies*, » sont insérés les mots : « 44 *septies*, ».

2° Au premier alinéa du I de l'article 244 *quater* B et au premier alinéa du II de l'article 244 *quater* E, après les mots : « 44 *sexies* A, » sont insérés les mots : « 44 *septies*, ».

3° A l'article 302 *nonies*, après les mots : « aux articles » sont insérés les mots : « 44 *septies*, ».

C. – L'article 1383 A est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « créées à compter du 1^{er} janvier 1989, » sont supprimés ;

2° Après le III, il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. L'exonération prévue au I s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis. »

D. – L'article 1464 B est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « créées à compter du 1^{er} janvier 1989 » sont supprimés ;

2° Après le III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. L'exonération prévue au I s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis. »

E. – L'article 1602 A est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « créées à compter du 1^{er} janvier 1989, » sont supprimés ;

2° Après le troisième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les exonérations visées au premier alinéa s'appliquent dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis. »

II. – 1° Les obligations déclaratives des sociétés concernées par l'exonération prévue à l'article 44 *septies* sont fixées par décret. Les dispositions des A et B du I sont applicables aux résultats des exercices clos à compter du 16 décembre 2003, et jusqu'au 31 décembre 2006 inclus.

2° Les dispositions des C, D et E du I s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2004.

Exposé des motifs :

L'article 44 *septies* du code général des impôts prévoit actuellement une exonération d'impôt sur les sociétés de deux ans en faveur des sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté.

Ce régime d'exonération a été considéré comme incompatible avec le marché commun par la Commission européenne, dans sa décision du 16 décembre 2003. Le régime condamné est par conséquent inapplicable depuis lors dans sa rédaction actuelle.

Il est proposé d'aménager le dispositif en vue de le rendre compatible avec les encadrements communautaires relatifs aux aides d'Etat, et notamment de prévoir un plafonnement des montants d'aide accordés.

Les entreprises nouvellement créées exonérées d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu en application des articles 44 *sexies* et 44 *septies* du code général des impôts peuvent également être exonérées, sur délibération des collectivités concernées, de taxe professionnelle, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxes consulaires.

Il est précisé que les principales dispositions du A du I ne pourront être appliquées sans l'accord de la Commission européenne statuant sur leur compatibilité avec le marché commun, conformément au 3 de l'article 88 du traité CE. Celui-ci fera l'objet d'une large publication dès son intervention.

Article 33 : Adaptation des dispositions fiscales à l'évolution des règles comptables et assouplissement des règles de transfert des déficits lors d'opérations de fusion

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 209 est ainsi modifié :

1° Le II est modifié comme suit :

a) Les cinquième, sixième et septième alinéas sont supprimés ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, les déficits transférés sont ceux afférents à la branche d'activité apportée. » ;

2° Il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – En cas de reprise d'un passif excédant la valeur réelle de l'actif qui est transféré à l'occasion d'une opération mentionnée au 3° du I de l'article 210-0 A, la charge correspondant à cet excédent ne peut être déduite. »

B. – Le 1 de l'article 210 A est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'inscription à l'actif de la société absorbante du mali technique de fusion consécutif à l'annulation des titres de la société absorbée ne peut donner lieu à aucune déduction ultérieure. »

C. – A la première phrase du I de l'article 54 *septies*, après les mots : « cession ultérieure des éléments considérés » sont ajoutés les mots : « , et la valeur du mali technique de fusion mentionné au troisième alinéa du 1 de l'article 210 A ».

D. – Au deuxième alinéa du c du 6 de l'article 223 I, les mots : « dans la limite prévue aux cinquième à septième alinéas du II de l'article 209 » sont supprimés et les mots : « du même article » sont remplacés par les mots : « de l'article 209 ».

E. – Après l'article 237 *sexies*, il est inséré un article 237 *septies* ainsi rédigé :

« Art. 237 *septies*. – I. La majoration ou la minoration du bénéfice imposable du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2005 résultant de l'application aux immobilisations de la méthode par composants est répartie, par parts égales, sur cet exercice et les quatre exercices ou périodes d'imposition suivants.

Toutefois, lorsque le montant de la majoration ou minoration mentionnée à l'alinéa précédent n'excède pas 150 000 euros, l'entreprise peut renoncer à l'étalement prévu à ce même alinéa.

II. Le montant des charges à répartir, à l'exception des droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, transféré dans un compte d'immobilisation au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004 ne peut être amorti ou déprécié.

Pour l'application des dispositions de l'article 39 *duodecies*, les plus ou moins-values sont respectivement majorées ou minorées du montant des charges à répartir mentionnées au premier alinéa diminué des amortissements exclus des charges déductibles en application du même alinéa.

III. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du I. »

II. – Les dispositions du A à D du I sont applicables aux opérations de fusions et assimilées réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005.

Exposé des motifs :

Ces dispositions visent à tirer les conséquences fiscales de l'évolution des règles comptables, applicables à compter du 1^{er} janvier 2005, relatives à la définition et l'évaluation des actifs, ainsi qu'à leur amortissement et leur dépréciation et dans un double objectif de connexité entre comptabilité et fiscalité, d'une part et de neutralité, d'autre part.

Ainsi, en vue d'atténuer les conséquences du passage à ces nouvelles règles comptables sur le plan fiscal, et plus particulièrement de l'application de l'approche par composants, il est proposé d'étaler sur cinq ans la majoration ou la minoration éventuelle du bénéfice imposable résultant de cette première application.

Dans le même objectif, il est proposé d'adapter les règles fiscales en fonction de l'évolution des règles comptables relatives aux opérations de restructuration, mais également de faciliter ces opérations en supprimant tout plafonnement des transferts de déficits entre sociétés à l'occasion de ces opérations.

Article 34 : Légalisation de la règle de l'intangibilité du bilan d'ouverture

I. – Le code général des impôts est modifié comme suit :

A. – Après le 4 de l'article 38, il est inséré un 4 *bis* ainsi rédigé :

« 4 *bis*. Pour l'application des dispositions du 2, pour le calcul de la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, l'actif net d'ouverture du premier exercice non prescrit déterminé, sauf dispositions particulières, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales ne peut être corrigé des omissions ou erreurs entraînant une sous-estimation ou surestimation de celui-ci.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque l'entreprise apporte la preuve que ces omissions ou erreurs sont intervenues plus de sept ans avant l'ouverture du premier exercice non prescrit.

Elles ne sont pas non plus applicables aux omissions ou erreurs qui résultent de dotations aux amortissements excessives au regard des usages mentionnés au 2° du 1 de l'article 39 déduites sur des exercices prescrits ou de la déduction au cours d'exercices prescrits de charges qui auraient dû venir en augmentation de l'actif immobilisé.

Les corrections des omissions ou erreurs mentionnées aux deuxième et troisième alinéas restent sans influence sur le résultat imposable lorsqu'elles affectent l'actif du bilan. Toutefois, elles ne sont prises en compte ni pour le calcul des amortissements ou des provisions, ni pour la détermination du résultat de cession. »

B. – Au seizième alinéa du 5° du 1 de l'article 39, la dernière phrase est supprimée.

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2005.

III. – Les dispositions du 4 *bis* de l'article 38 *bis* du code général des impôts s'appliquent également aux impositions établies à compter du 1^{er} janvier 2005. Toutefois, lorsque ces dernières conduisent à imposer des sommes qui, en leur absence, auraient été atteintes par la prescription, les impositions correspondantes ne pourront être assorties que des intérêts de retard.

IV. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée et de l'application des dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du 4 *bis* de l'article 38 du code général des impôts, les impositions établies avant le 1^{er} janvier 2005 ou les décisions prises sur les réclamations contentieuses présentées sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales sont réputées régulières en tant qu'elles seraient contestées par le moyen tiré de ce que le contribuable avait la faculté de demander la correction des écritures du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit. Toutefois, ces impositions ne pourront être assorties que des intérêts de retard.

Exposé des motifs :

Il est proposé de préciser la règle relative au principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit.

Toutefois, il est proposé d'instituer une limite à l'application dans le temps de ce principe, traduction juridique d'un véritable « droit à l'oubli » des erreurs ou omissions de bonne foi. La durée a été déterminée par rapport à l'obligation existante de conserver les documents comptables.

Conformément à l'esprit de la jurisprudence du Conseil d'État, il est également proposé que le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture ne s'applique pas non plus aux omissions ou erreurs qui résultent de dotations aux amortissements excessives au regard des usages ou de la déduction au cours d'exercices prescrits de charges qui auraient dû venir en augmentation de l'actif immobilisé.

Article 35 : Extension de l'exonération de retenue à la source sur les dividendes versés à des sociétés d'États membres de la Communauté européenne

I. – L'article 119 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1, les mots : « une société anonyme, une société en commandite par actions ou une société à responsabilité limitée qui est passible de l'impôt sur les sociétés sans en être exonérée » sont remplacés par les mots : « une société ou organisme soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal » ;

2° Le b du 2 est complété par les mots : « modifiée par la directive 2003/123/CE du Conseil du 22 décembre 2003 » ;

3° Le c du 2 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de participation prévu à l'alinéa précédent est ramené à 20 % pour les dividendes distribués entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2006, à 15 % pour les dividendes distribués entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2008 et à 10 % pour les dividendes distribués à compter du 1^{er} janvier 2009 ; » ;

4° Après le 2, il est inséré un 2 *bis* ainsi rédigé :

« 2 *bis*. Les dispositions du 1 s'appliquent aux dividendes distribués aux établissements stables des personnes morales remplissant les conditions fixées au 2, lorsque ces établissements stables sont situés en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne. »

II. – Les dispositions du I sont applicables aux dividendes distribués à compter du 1^{er} janvier 2005.

Exposé des motifs :

Il est proposé de transposer la directive 2003/123/CE du Conseil du 22 décembre 2003 modifiant la directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents.

Les principaux aménagements apportés aux dispositions de droit interne concernent l'extension du champ d'application de l'exonération de retenue à la source sur les dividendes versés à des sociétés d'État membres de la Communauté européenne :

- pour bénéficier de l'exonération, le taux de participation dans les filiales serait progressivement réduit de 25 % à 10 % ;

- l'exonération s'appliquerait aux dividendes versés aux établissements stables des sociétés mères lorsque ces établissements stables sont situés dans un Etat membre.

Article 36 : Crédit d'impôt au profit des petites et moyennes entreprises qui exposent des dépenses d'équipement dans les technologies de l'information

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Il est inséré un article 244 *quater* K ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater* K.– I. Les petites et moyennes entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies*, 44 *decies* et 44 *undecies* qui exposent des dépenses d'équipement en nouvelles technologies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 20 % de ces dépenses.

Les petites et moyennes entreprises mentionnées au premier alinéa sont celles qui ont employé moins de 250 salariés et ont soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'année au titre de laquelle les dépenses mentionnées au II ont été exposées, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cette période. Le capital des sociétés doit être entièrement libéré et être détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions. Pour la détermination du pourcentage de 75 %, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, le chiffre d'affaires et l'effectif à prendre en compte s'entendent respectivement de la somme des chiffres d'affaires et de la somme des effectifs de chacune des sociétés membres de ce groupe. La condition tenant à la composition du capital doit être remplie par la société mère du groupe.

II. Les dépenses d'équipement en nouvelles technologies ouvrant droit au crédit d'impôt sont, à condition qu'elles soient exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation :

1° les dépenses d'acquisition à l'état neuf d'immobilisations incorporelles et corporelles relatives à la mise en place d'un réseau intranet ou extranet, à l'exception des ordinateurs sauf lorsqu'ils sont exclusivement utilisés comme serveurs ;

2° les dépenses d'acquisition à l'état neuf d'immobilisations corporelles permettant un accès à internet à haut débit, à l'exception des ordinateurs ;

3° les dépenses d'acquisition à l'état neuf d'immobilisations corporelles ou incorporelles nécessaires à la protection des réseaux mentionnés au 1° ;

4° les dépenses d'aide à la mise en place et à la protection des réseaux mentionnés au 1°.

III. Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

IV. Les mêmes dépenses ne peuvent entrer à la fois dans la base de calcul du crédit d'impôt mentionné au I et dans celle d'un autre crédit d'impôt.

V. Le crédit d'impôt prévu au I s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de minimis. Ce plafond s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 *bis* L, 239 *ter* et 239 *quater* A, et aux droits des membres de groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies*.

Lorsque ces sociétés ou groupements ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156.

VI. Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

B. – Il est inséré un article 199 *ter* J ainsi rédigé :

« Art. 199 *ter* J.– Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* K est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a engagé les dépenses. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cette année, l'excédent est restitué. »

C. – Il est inséré un article 220 L ainsi rédigé :

« Art. 220 L.– Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* K est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 *ter* J. »

D. – Le 1 de l'article 223 O est complété par un l ainsi rédigé :

« l. des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* K ; les dispositions de l'article 199 *ter* J s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt. ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses exposées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2007.

Exposé des motifs :

Il a été constaté que les petites et moyennes entreprises ont moins facilement accès aux nouvelles technologies que les grandes entreprises. La mesure proposée a donc pour objectif de faciliter l'accès de ces entreprises aux nouvelles technologies en créant un dispositif fiscal incitatif.

Article 37 : Simplification des règles de détermination des revenus fonciers

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le premier alinéa de l'article 29 est ainsi modifié :

1° Les mots : « et diminué du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte des locataires » sont supprimés ;

2° Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il n'est pas tenu compte des sommes versées par les locataires au titre des charges leur incombant. »

B. – Au 1° du I de l'article 31, il est inséré, après le *a bis*, un *a ter* et un *a quater* ainsi rédigés :

« *a ter*. le montant des dépenses supportées pour le compte du locataire par le propriétaire dont celui-ci n'a pu obtenir le remboursement, au 31 décembre de l'année du départ du locataire ;

a quater. les provisions pour dépenses, comprises ou non dans le budget prévisionnel de la copropriété, prévues aux articles 14-1 et 14-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, supportées par le propriétaire, diminuées du montant des provisions déduites l'année précédente qui correspondent à des charges couvertes par la déduction forfaitaire prévue au e ou qui ne sont pas déductibles ; ».

C. – L'article 234 *nonies* est ainsi modifié :

1° Le II est supprimé ;

2° Au III, il est ajouté un 11° ainsi rédigé :

« 11° des logements qui ont fait l'objet de travaux de réhabilitation définis par décret, lorsque ces travaux ont été financés à hauteur d'au moins 15 % de leur montant par une subvention versée par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, pour les quinze années suivant celle de l'achèvement des travaux. »

D. – Le I de l'article 234 *undecies* est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « au titre de la location » sont supprimés ;

2° Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces recettes nettes s'entendent du revenu défini à l'article 29. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2004.

Le montant des dépenses supportées pour le compte du locataire par le propriétaire, dont il n'a pu obtenir le remboursement à la date du départ du locataire et qui a été pris en compte pour la détermination des revenus fonciers au titre des années antérieures à 2004, n'est pas admis en déduction.

Exposé des motifs :

Le mode actuel de détermination des revenus fonciers des bailleurs soumis au régime réel d'imposition est particulièrement complexe. Il est proposé de simplifier ces règles en prévoyant :

- de supprimer la possibilité de déduire les dépenses incombant normalement aux locataires et acquittées par le propriétaire et parallèlement de ne plus imposer les remboursements par le locataire de ces dépenses. Toutefois, afin de ne pas pénaliser les bailleurs, ces derniers seraient autorisés à déduire, au titre de l'année de départ du locataire, les charges récupérables mais non récupérées ;

- d'harmoniser l'assiette de la déduction forfaitaire avec celle de la contribution sur les revenus locatifs ;

- d'exonérer de cette contribution les revenus tirés de la location des logements qui ont fait l'objet de travaux de réhabilitation définis par décret, lorsque ces travaux ont été financés à hauteur d'au moins 15 % de leur montant par une subvention versée par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, pour les quinze années suivant celle de leur achèvement ;

- de tirer les conséquences des nouvelles modalités de comptabilisation des charges de copropriété issues de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (dite loi « SRU ») en prévoyant une déduction des provisions pour charges versées par le bailleur et leur régularisation l'année suivante.

Cette mesure simplifierait les obligations déclaratives de plus de 2,5 millions de bailleurs. Elle serait globalement neutre sur le plan budgétaire.

Article 38 : Aménagement du régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le 2° du II de l'article 150 U est ainsi modifié :

1° Après les mots : « Communauté européenne, » sont insérés les mots : « ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, » ;

2° Les mots : « et à » sont remplacés par les mots : « à la double » ;

3° Il est ajouté les mots : « , et qu'il ait la libre disposition du bien au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle de cette cession ».

B. – Dans la deuxième phrase du I de l'article 150 UB, les mots : « ne sont pas pris en considération les immeubles affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale » sont remplacés par les mots : « sont considérées comme sociétés à prépondérance immobilière les sociétés dont l'actif est, à la clôture des trois exercices qui précèdent la cession, constitué pour plus de 50 % de sa valeur réelle par des immeubles ou des droits portant sur des immeubles, non affectés par ces sociétés à leur propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale ».

C. – L'article 150 VB est ainsi modifié :

1° A la dernière phrase du premier alinéa du I, les mots : « vénale au jour du transfert diminuée, le cas échéant de l'abattement prévu à l'article 764 bis » sont remplacés par les mots : « retenue pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit » ;

2° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de cession d'un bien ou d'un droit mentionné aux articles 150 U à 150 UB, dont le droit de propriété est démembré à la suite d'une succession intervenue avant le 1^{er} janvier 2004, le prix d'acquisition est déterminé en appliquant le barème prévu à l'article 669, apprécié à la date de la cession. » ;

3° Au 4° du II, les mots : « , de rénovation » sont supprimés ;

4° A la seconde phrase du 4° du II, les mots : « un bien » sont remplacés par les mots : « un immeuble bâti » ;

5° Au 5° du II, les mots : « imposés par les collectivités territoriales ou leurs groupements dans le cadre du plan d'occupation des sols ou du plan local d'urbanisme, » sont supprimés.

D. – Le II de l'article 150 VF est complété par un alinéa ainsi rédigé : « L'impôt sur le revenu afférent à la plus-value dû par les associés qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France ou dont le siège social est situé hors de France est acquitté par la société ou le groupement selon les modalités prévues à l'article 244 bis A. »

E. – L'article 200 B est complété d'une phrase ainsi rédigée : « Elles sont imposées au taux d'un tiers lorsqu'elles sont dues :

a. par des associés de sociétés ou groupements dont le siège est situé en France et qui relèvent des articles 8 à 8 *ter*, qui ne sont pas fiscalement domiciliés ou n'ont pas leur siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

b. par des associés personnes morales de sociétés ou groupements dont le siège est situé en France et qui relèvent des articles 8 à 8 *ter*, qui sont fiscalement domiciliés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. »

F. – Le I de l'article 244 bis A est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et les personnes morales ou organismes, quelle qu'en soit la forme, dont le siège social est situé hors de France » sont remplacés par les mots : « les personnes morales ou organismes, quelle qu'en soit la forme, dont le siège social est situé hors de France et les sociétés ou groupements dont le siège social est situé en France et qui relèvent des articles 8 à 8 *ter* au prorata des droits sociaux détenus par des associés qui ne sont pas domiciliés en France ou dont le siège social est situé hors de France » ;

2° A la première phrase du premier alinéa, après les mots : « parts de sociétés non cotées en bourse dont l'actif est » sont insérés les mots : « , à la clôture des trois exercices qui précèdent la cession, » ;

3° Au deuxième alinéa, après les mots : « Communauté européenne » sont insérés les mots : « , ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, » ;

4° Au troisième alinéa, les mots : « les modalités définies aux articles 150 V à 150 VE » sont remplacés par les mots : « les modalités définies au I et aux 2° à 6° du II de l'article 150 U, au III du même article lorsqu'elles s'appliquent à des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, aux II et III de l'article 150 UB et aux articles 150 V à 150 VE ».

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 136-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du II, les mots : « prévues au I » sont remplacés par les mots : « prévues au premier alinéa du I » et au V, les mots : « visée aux I, » sont remplacés par les mots : « visée au premier alinéa du I et aux » ;

b) Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. – La contribution portant sur les plus-values mentionnées au second alinéa du I est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu. »

2° Au second alinéa de l'article L. 245-15, les mots : « Les dispositions des III, IV et V » sont remplacés par les mots : « Les dispositions des III à VI ».

III. – Au I de l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, les mots : « prévues au II du même article » sont remplacés par les mots : « prévues aux V et VI du même article ».

IV. – Au deuxième alinéa de l'article 1600-0I du code général des impôts, les mots : « prévues au II » sont remplacés par les mots : « prévues aux V et VI ».

V. – Au 3° du II de l'article 19 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, après les mots : « prévu à l'article 125 A du code général des impôts » sont insérés les mots : « , aux plus-values mentionnées au I du même article L. 136-7, pour les cessions intervenues à compter du 1^{er} juillet 2004 ».

VI. – Les dispositions du IV de l'article 72 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2004.

VII. – Les dispositions de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values sont abrogées à l'exception de celles prévues à l'article 8, aux VII et VIII de l'article 9 et aux articles 10 à 13 de cette loi.

VIII. – Les dispositions prévues au 1° du A du I, aux 3° et 5° du C du I et au 3° du F du I s'appliquent pour l'imposition des plus-values réalisées lors des cessions à titre onéreux intervenues à compter du 1^{er} janvier 2004.

Les dispositions du 2° du C du I s'appliquent pour l'imposition des plus-values réalisées lors des cessions d'usufruit à titre onéreux intervenues à compter du 1^{er} janvier 2004. Elles s'appliquent pour l'imposition des plus-values réalisées lors des cessions de la nue-propriété à titre onéreux intervenues à compter du 1^{er} janvier 2005.

Les autres dispositions du I et le VII s'appliquent pour l'imposition des plus-values réalisées lors des cessions à titre onéreux intervenues à compter du 1^{er} janvier 2005.

Exposé des motifs :

Après une année d'application, certains aménagements doivent être apportés au nouveau régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers.

Il s'agit pour l'essentiel :

- d'aligner les modalités d'imposition des associés non-résidents de sociétés de personnes dont le siège est en France sur les modalités d'imposition des non-résidents détenant en direct le bien cédé ;

- de mettre plus généralement en conformité les dispositions applicables aux non-résidents avec le droit communautaire ;

- de corriger les incidences en matière de détermination des plus-values immobilières du nouveau barème d'évaluation de l'usufruit et de la nue-propiété prévu à l'article 669 du code général des impôts ;
- de tenir compte des frais de voirie, de réseaux et de distribution des terrains à bâtir ;
- de corriger certaines imperfections rédactionnelles de la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie et de préciser les conditions d'imposition des plus-values immobilières au regard des prélèvements sociaux.

N° 1921 – Projet de loi de finances rectificative pour 2004

DEUXIÈME PARTIE : MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES (SUITE)

TITRE II : DISPOSITIONS PERMANENTES (SUITE)

MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ (SUITE)

Article 39 : Réforme du financement des chambres de commerce et d'industrie

I. – L'article 1600 du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au premier alinéa du I, après les mots : « chambres de commerce et d'industrie » sont insérés les mots : « ainsi qu'aux contributions allouées par ces dernières selon des modalités fixées par décret aux chambres régionales de commerce et d'industrie et à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie ».

B. – Les sept premiers alinéas du II sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les chambres de commerce et d'industrie autres que les chambres régionales de commerce et d'industrie votent chaque année le taux de la taxe mentionnée au I. Ce taux ne peut excéder celui de l'année précédente.

Toutefois, pour les chambres de commerce et d'industrie qui ont adhéré à un schéma directeur régional tel que défini par la loi, ce taux peut être augmenté dans une proportion qui ne peut être supérieure à celle fixée chaque année par la loi. »

C. – Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. 1. Une chambre de commerce et d'industrie créée par dissolution de deux ou plusieurs chambres de commerce et d'industrie vote le taux de la taxe mentionnée au I à compter de l'année suivant celle de sa création.

Le taux voté ne peut excéder, pour la première année qui suit celle de la création de la chambre de commerce et d'industrie, le taux moyen de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle des chambres de commerce et d'industrie dissoutes constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces chambres et majoré, le cas échéant, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du II.

Le nouveau taux s'applique sur le territoire de toutes les chambres de commerce et d'industrie dissoutes dès l'année qui suit celle de la création de la chambre de commerce et d'industrie lorsque le taux de la chambre la moins imposée était, l'année précédente, égal ou supérieur à 90 % du taux de la chambre la plus imposée. Lorsque ce taux était égal ou supérieur à 80 % et inférieur à 90 %, l'écart entre le taux applicable dans chaque chambre de commerce et d'industrie et le taux de la nouvelle chambre est réduit de moitié la première année et supprimé la seconde. La réduction s'opère par tiers lorsque le taux était égal ou supérieur à 70 % et inférieur à 80 %, par quart lorsqu'il était égal ou supérieur à 60 % et inférieur à 70 %, par cinquième lorsqu'il était égal ou supérieur à 50 % et inférieur à 60 %, par sixième lorsqu'il était égal ou supérieur à 40 % et inférieur à 50 %, par septième lorsqu'il était égal ou supérieur à 30 % et inférieur à 40 %, par huitième lorsqu'il était égal ou supérieur à 20 % et inférieur à 30 %, par neuvième lorsqu'il était égal ou supérieur à 10 % et inférieur à 20 %, par dixième lorsqu'il était inférieur à 10 %.

Toutefois, les chambres décidant de leur dissolution et de la création d'une nouvelle chambre peuvent, dans le cadre de la délibération conforme de leurs assemblées générales respectives, diminuer la durée de la période de réduction des écarts de taux résultant des dispositions visées ci-dessus sans que celle-ci puisse être inférieure à deux ans.

2. En cas de création d'une nouvelle chambre de commerce et d'industrie au cours d'une période de réduction des écarts de taux résultant d'une création antérieure à la suite de la dissolution de chambres, la nouvelle chambre de commerce et d'industrie fixe le taux de la taxe mentionnée au I, pour la première année qui suit celle de sa création, dans la limite du taux moyen de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle de la chambre issue de la première dissolution et de la ou des chambres tierces constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases imposées au profit de chaque chambre de commerce et d'industrie.

Les dispositions des troisième et quatrième alinéas du I sont applicables. Toutefois, pour l'application de ces dispositions, il est tenu compte des taux effectivement appliqués sur le territoire des chambres de commerce et d'industrie dissoutes dont les taux faisaient l'objet d'un processus de réduction des écarts.

3. Pour les chambres de commerce et d'industrie faisant application en 2004 du IV dans sa rédaction en vigueur avant la publication de la loi de finances rectificative pour 2004 (n° du...), l'écart constaté entre le taux de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle voté par la chambre de commerce et d'industrie issue de la dissolution d'une ou plusieurs chambres et le taux de cette taxe appliqué en 2004 sur le territoire des chambres dissoutes est réduit, chaque année, par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir.

Pour l'application du premier alinéa, le taux appliqué en 2004 est celui qui résulte des dispositions du 2 du IV dans sa rédaction en vigueur avant la publication de la loi de finances rectificative pour 2004 (n° du...).

D. – Le III et le VI sont abrogés.

II. – Le IV de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2005, le prélèvement mentionné au premier alinéa est égal à celui opéré en 2004 actualisé, chaque année, en fonction de l'indice de valeur du produit intérieur brut total tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année. »

III. – L'article 1639 A du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la fixation des taux par les chambres de commerce et d'industrie conformément aux dispositions de l'article 1600, les services fiscaux communiquent aux chambres de commerce et d'industrie le montant prévisionnel des bases de taxe professionnelle retenues pour l'établissement de la taxe prévue à l'article précité et les taux d'imposition de l'année précédente ainsi que le montant du prélèvement de l'année précédente prévu au IV de l'article 29 de la loi de finances pour 2003. Si cette communication n'intervient pas avant le 15 mars, la notification aux services fiscaux des décisions relatives aux taux s'effectue dans un délai de quinze jours à compter de la communication de ces informations. »

B. – Au III, après les mots : « et leurs groupements, » sont insérés les mots : « par l'intermédiaire de l'autorité de l'Etat chargée de leur tutelle pour les chambres de commerce et d'industrie, ».

IV. – Les dispositions du A du I, du deuxième alinéa du B du I, des C et D du I ainsi que du III s'appliquent à compter de 2005.

V. – Pour l'année 2005, le taux de l'année précédente est celui résultant du rapport constaté entre d'une part, le produit arrêté par la chambre de commerce et d'industrie au titre de 2004, majoré le cas échéant du montant reporté au titre de cette même année conformément au III de l'article 1600 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur avant la publication de la loi de finances rectificative pour 2004 (n° du...), et d'autre part, le total des bases imposées au profit de la chambre de commerce et d'industrie au titre de 2004. »

Exposé des motifs :

Le présent article prévoit que les chambres de commerce et d'industrie locales versent des contributions aux chambres régionales de commerce et d'industrie et à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et votent directement le taux de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle pour frais de chambres de commerce et d'industrie.

Le taux de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie ne peut être supérieur à celui arrêté l'année précédente pour les chambres de commerce et d'industrie qui n'ont pas souscrit à un schéma directeur régional.

Le mécanisme de rapprochement des taux en cas de fusion de deux ou plusieurs chambres de commerce et d'industrie est aligné sur le dispositif en vigueur pour les établissements publics de coopération intercommunale à taxe professionnelle unique.

Le prélèvement au profit de l'Etat lié à la normalisation du régime d'imposition de France Télécom est indexé selon l'indice de valeur du produit intérieur brut total tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.

Article 40 : Fixation des coefficients de revalorisation des valeurs locatives servant de base aux impôts directs locaux en 2005

L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un y ainsi rédigé :

« y. au titre de 2005, à 1,018 pour les propriétés non bâties, à 1,018 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

Exposé des motifs :

Il est proposé de déterminer les coefficients de revalorisation applicables, en 2005, aux valeurs locatives servant de base aux impôts directs locaux.

Article 41 : Date d'effet des fusions et scissions de communes

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 1638 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. L'arrêté de fusion de communes pris par le représentant de l'Etat dans le département ne produit ses effets au plan fiscal à compter de l'année suivante qu'à la condition qu'il intervienne avant le 1^{er} octobre de l'année. »

B. – Avant l'article 1638-0 *bis*, il est inséré un article 1638-00 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1638-00 *bis*.– L'arrêté de scission de communes pris par le représentant de l'Etat dans le département ne produit ses effets au plan fiscal à compter de l'année suivante qu'à la condition qu'il intervienne avant le 1^{er} octobre de l'année.

Lorsque l'arrêté de scission intervient postérieurement au 30 septembre mais au plus tard le 31 mars de l'année suivante, les décisions relatives aux taux à prendre au titre de cette dernière année conformément à l'article 1639 A doivent faire l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes issues de la scission. A défaut, les impositions sont recouvrées selon les décisions prises par la commune préexistante au titre de l'année précédente. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005.

Exposé des motifs :

Les opérations de fusion ou de scission de communes nécessitent des travaux préalables importants pour l'administration fiscale qui ne peuvent pas être assurés dans des conditions de sécurité et de qualité suffisantes lorsque ces opérations interviennent en fin d'année. Pour remédier à cette situation et pour que les fusions ou scissions de communes puissent produire leurs effets au plan fiscal dès l'année suivante, le I du présent texte fixe la date limite de prise de l'arrêté au 1^{er} octobre.

Article 42 : Transposition de la directive 2003/92/CE du 7 octobre 2003 concernant les règles relatives au lieu de taxation, en matière de TVA, des livraisons de gaz naturel et d'électricité

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le III de l'article 256 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent III, n'est pas assimilé à une livraison de biens, le transfert, au sens des dispositions du premier alinéa, de gaz naturel ou d'électricité vers un autre Etat membre pour les besoins d'une livraison dont le lieu y est situé, conformément aux dispositions des d et e du 1 de l'article 8 de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977. » ;

2° Le 2° du II de l'article 256 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« N'est pas assimilée à une acquisition intracommunautaire, l'affectation en France de gaz naturel ou d'électricité à partir d'un autre Etat membre pour les besoins d'une livraison imposable dans les conditions mentionnées au III de l'article 258. » ;

3° L'article 258 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. Le lieu de livraison du gaz naturel ou de l'électricité est situé en France :

a. lorsqu'ils sont consommés en France ;

b. dans les autres cas, lorsque l'acquéreur a en France le siège de son activité économique ou un établissement stable pour lequel les biens sont livrés ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle. » ;

4° Après le 12° de l'article 259 B, il est inséré un 13° ainsi rédigé :

« 13° accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité ou de gaz naturel, acheminement par ces réseaux et tous les autres services qui lui sont directement liés. » ;

5° Au premier alinéa du I de l'article 275, après les mots : « de l'article 258 A, », sont insérés les mots : « à une livraison située hors de France en application du III de l'article 258, » ;

6° Après le 2 *quater* de l'article 283, il est inséré un 2 *quinquies* ainsi rédigé :

« 2 *quinquies*. Pour les livraisons mentionnées au III de l'article 258, la taxe est acquittée par l'acquéreur qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France lorsque son fournisseur est établi hors de France. » ;

7° Le 5 de l'article 287 est ainsi modifié :

a) Au a, après les mots : « de la Communauté européenne, », sont insérés les mots : « des livraisons de gaz naturel ou d'électricité imposables sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne » ;

b) Au b, après les mots : « de l'article 283 », sont insérés les mots : « et des livraisons de gaz naturel ou d'électricité pour lesquelles l'acquéreur est désigné comme redevable de la taxe conformément aux dispositions du 2 *quinquies* de ce dernier article. » ;

8° Le deuxième alinéa du I de l'article 289 A est complété par les mots : « ou lorsqu'elles réalisent uniquement des livraisons de gaz naturel ou d'électricité pour lesquelles la taxe est due en France par l'acquéreur conformément aux dispositions du 2 *quinquies* de l'article 283 » ;

9° Le II de l'article 291 est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° les importations de gaz naturel ou d'électricité. » ;

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005.

Exposé des motifs :

Le Conseil de l'Union européenne a adopté le 7 octobre 2003 une directive modifiant les règles concernant le lieu d'imposition du gaz naturel et de l'électricité afin de faciliter le fonctionnement du marché unique de l'énergie.

Cet article en assurerait la transposition, en prévoyant que le lieu de taxation est celui de consommation, ou, à défaut, lorsque l'acquisition est effectuée par un acheteur-revendeur, celui de son établissement.

Article 43 : Dématérialisation des déclarations en douane

Le code des douanes est ainsi modifié :

A. – L'article 85 est ainsi modifié :

1° Aux 1, 2 et 3, les mots : « en détail » sont supprimés ;

2° Il est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. Pour l'application des 1, 2 et 3, la déclaration transmise par voie électronique est considérée comme déposée au moment de sa réception par les autorités douanières. »

B. – L'article 95 est ainsi modifié :

1° Au 1, après le mot : « déclarations », les mots : « en détail » sont supprimés et après les mots : « par écrit », sont ajoutés les mots : « sauf lorsqu'en application des règlements communautaires en vigueur, il leur est substitué une déclaration verbale » ;

2° Après le 1, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. Dans les cas dont la liste et les conditions d'application sont fixées par arrêtés du ministre chargé du budget, les déclarations peuvent être faites par voie électronique. Ces arrêtés fixent notamment les conditions d'identification des déclarants et les modalités d'archivage des documents qui ne sont pas annexés aux déclarations. » ;

3° Au 3, dans la première phrase, le mot : « Elles » est remplacé par les mots : « Sauf dans les cas prévus au 1 *bis*, les déclarations » et dans la seconde phrase, le mot : « Celui-ci » est remplacé par les mots : « Pour les déclarations en douane régies par les règlements communautaires, le déclarant » ;

4° Au 4, après les mots : « la forme des déclarations », sont insérés les mots : « applicables aux opérations mentionnées à l'article 2 *ter* ainsi que la forme des déclarations autres que celles prévues par les règlements communautaires en vigueur. Il fixe également » et la dernière phrase est supprimée.

Exposé des motifs :

Le code des douanes communautaires autorise les Etats membres à prévoir les dispositions sur la base desquelles les déclarations en douane pourront être établies par voie électronique.

Il est proposé de faire usage de cette autorisation afin de permettre aux opérateurs économiques de souscrire leurs déclarations en douane sous forme dématérialisée.

Article 44 : Simplification des formalités de garantie à l'importation et à l'introduction des ouvrages en métaux précieux et suppression de la distinction des dénominations «or» et «alliage d'or»

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A.– L'article 522 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ou contenant de l'or » sont supprimés ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« a. 999 millièmes, 916 millièmes, 750 millièmes, 585 millièmes et 375 millièmes pour les ouvrages en or. »

B.– L'article 522 *bis* est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « 750 millièmes » sont remplacés par les mots : « 375 millièmes » ;

2° Le second alinéa est supprimé.

C. – Le d de l'article 524 *bis* est ainsi rédigé :

« d. les ouvrages introduits sur le territoire national en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou importés d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen ou de Turquie, comportant déjà l'empreinte, d'une part, d'un poinçon de fabricant ou d'un poinçon de responsabilité et, d'autre part d'un poinçon de titre enregistrés dans cet Etat. Ce poinçon de titre doit avoir été apposé par un organisme indépendant ou par l'administration compétente de l'Etat concerné selon des normes offrant des garanties suffisantes d'information du consommateur. »

D. – A l'article 527, les mots : « , alliage d'or » sont supprimés.

E. – Les cinquième et sixième alinéas de l'article 548 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les ouvrages aux titres légaux, fabriqués ou mis en libre pratique dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou importés d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen ou de Turquie, comportant déjà l'empreinte, d'une part, d'un poinçon de fabricant ou d'un poinçon de responsabilité et, d'autre part d'un poinçon de titre enregistrés dans cet Etat, peuvent être commercialisés sur le territoire national sans contrôle préalable d'un bureau de garantie français ou d'un organisme de contrôle agréé selon le cas. Le poinçon de titre doit avoir été apposé par un organisme indépendant ou par l'administration compétente de l'Etat concerné selon des normes offrant des garanties suffisantes d'information du consommateur. Toutefois, les personnes qui les commercialisent sur le territoire national ont la faculté de présenter ces ouvrages au bureau de garantie ou à un organisme de contrôle agréé pour y être testés et marqués du poinçon de garantie français. En l'absence de l'une de ces empreintes, ces ouvrages sont soumis aux dispositions des quatre premiers alinéas.

Lorsqu'ils apposent un poinçon de responsabilité, les professionnels responsables de l'importation et de l'introduction en France d'ouvrages en métaux précieux doivent déposer leur poinçon au service de la garantie préalablement à toute opération. »

F. – L'article 549 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 549.– Lorsque sont mis sur le marché des ouvrages en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen ou de Turquie qui ne sont pas revêtus d'un poinçon de fabricant ou de responsabilité et d'un poinçon de titre dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 548 et introduits en France en vertu des exceptions prévues au dernier alinéa du même article, ils doivent être apportés au bureau de garantie ou à l'organisme de contrôle agréé, pour y être marqués. Il en va de même pour les ouvrages importés des autres pays. »

G. – Aux articles 521, 531, 533, 536, 539, 543, 545, 553, 1698 et 1810, les mots : « ou contenant de l'or » sont supprimés.

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

A. – L'article L. 36 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « les contribuables » sont remplacés par les mots : « les personnes » et les mots : « ou contenant de l'or » sont supprimés ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes et les organismes de contrôle agréés soumis à la législation sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine, sont tenus de fournir, le cas échéant, les balances et les poids nécessaires pour effectuer les vérifications. »

B. – L'article L. 222 est abrogé.

Exposé des motifs :

La simplification de la législation nationale relative aux métaux précieux est poursuivie. Pour prendre en compte le nouveau cadre juridique fixé par la jurisprudence communautaire, il est proposé de modifier cette législation sur les deux points suivants.

Tout d'abord, la distinction des dénominations « or » et « alliage d'or » est supprimée. Cette mesure présente l'avantage de faciliter la commercialisation de l'ensemble des ouvrages en or aux titres légaux. La protection du consommateur est assurée par l'indication précise de la nature du métal précieux et de son titre exprimé en millièmes.

Ensuite, les conditions de circulation des articles en métaux précieux à l'introduction et à l'importation sont précisées. Ainsi peuvent être commercialisés sans formalité de garantie supplémentaire en France, les ouvrages pourvus des poinçons de responsabilité et de garantie français ou d'un poinçon de titre apposé dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen ou en Turquie, par un organisme indépendant ou l'administration de l'Etat concerné selon des normes offrant des garanties suffisantes d'information du consommateur.

Des contrôles permettront d'assurer le respect de ces différentes obligations.

Article 45 : Institution d'une redevance pour le financement des contrôles phytosanitaires à l'importation de végétaux et produits végétaux

I. – Le premier alinéa de l'article L. 251-17 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 251-17.– L'application des mesures sanitaires réglementant l'importation des végétaux, produits et matières susceptibles d'introduire en France des organismes nuisibles donne lieu au paiement d'une redevance à l'importation pour contrôle phytosanitaire.

Cette redevance a le caractère forfaitaire prévu à l'annexe VIII *bis* de la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.

Elle est perçue pour chaque envoi de végétaux ou produits végétaux et comprend trois parts :

- une première part au titre des contrôles documentaires,
- une deuxième part au titre des contrôles d'identité,
- une troisième part au titre des contrôles sanitaires.

Le montant de cette redevance est fixé par arrêté conformément aux tarifs déterminés par l'annexe VIII *bis* de la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000.

Elle est due par l'importateur. Elle est toutefois solidairement due par son représentant lorsque celui-ci agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, telle que définie par l'article 5 du code des douanes communautaire.

Elle est liquidée et recouvrée comme en matière de douane lors du dépôt de la déclaration en douane.

Les infractions au paiement de cette redevance sont recherchées, constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2005.

Exposé des motifs :

Le présent article a pour objet, conformément à la directive 2002/89/CE du Conseil du 28 novembre 2002 concernant les mesures de protection contre l'introduction des organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, d'instituer une redevance phytosanitaire à l'importation pour financer les contrôles sur les végétaux et produits végétaux provenant de pays tiers.

Article 46 : Adaptation du droit de communication et du droit de visite dont disposent les agents des douanes

Le code des douanes est ainsi modifié :

A. – L'article 63 *ter* est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, les mots : « ayant au moins le grade de contrôleur » sont remplacés par le mot : « titulaire » et, après les mots : « sont susceptibles d'être détenus », sont ajoutés les mots : « , quel qu'en soit le support » ;

2° Le quatrième alinéa est complété par les mots : « , quel qu'en soit le support ».

B. – La première phrase du 1 de l'article 64 est complétée par les mots : « , quel qu'en soit le support ».

C. – L'article 64 A est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1 :

a) après les mots : « l'autorité administrative », sont ajoutés les mots : « ainsi que les organismes et caisses de sécurité sociale et les organismes gestionnaires du régime d'assurance-chômage » ;

b) les mots : « de l'administration des finances ayant au moins le grade d'inspecteur » sont remplacés par les mots : « des douanes titulaires » ;

c) après les mots : « documents de service qu'ils détiennent », sont ajoutés les mots : « , quel qu'en soit le support » ;

2° Le deuxième alinéa du 1 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents des douanes peuvent prendre copie des documents dont ils ont connaissance en application de l'alinéa ci-dessus. »

D. – L'article 65 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1°, après les mots : « aux opérations intéressant leur service », sont ajoutés les mots : « , quel qu'en soit le support, et en prendre copie » ;

2° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° les autres agents des douanes titulaires peuvent exercer le droit de communication prévu au 1°. »

3° Au b du 4°, après les mots : « l'activité professionnelle de l'entreprise » sont ajoutés les mots : « , quel qu'en soit le support » ;

4° Au 6°, après les mots : « de leur territoire » sont ajoutés les mots : « , quel qu'en soit le support ».

E. – Après l'article 65, il est inséré un article 65 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 65 *bis*.– Le droit de communication prévu aux articles 64 A et 65 est étendu au profit des agents des douanes chargés du recouvrement de toutes sommes perçues selon les modalités prescrites par le présent code. »

Exposé des motifs :

Il est proposé d'adapter le droit de communication de l'administration des douanes ainsi que le droit de visite des locaux professionnels et privés à la dématérialisation des documents et de supprimer les limitations de grade prévues aux articles 63 *ter*, 64 A et 65 du code des douanes.

Il est également proposé d'étendre le droit de communication défini aux articles 64 A et 65 du code des douanes aux agents des douanes chargés du recouvrement et de prévoir expressément l'obligation, pour les organismes de sécurité sociale et assimilés ainsi que les ASSEDIC, de communiquer aux agents des douanes, sur leur demande, les renseignements nécessaires au recouvrement de toutes sommes qui leur incombent, sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Article 47 : Renforcement du contrôle des produits pétroliers bénéficiant d'un régime fiscal privilégié sous condition d'emploi

I. – L'article 265 B du code des douanes est ainsi modifié :

1° Au 2, les mots : « prescrites par le directeur général des douanes et droits indirects en vue de contrôler la vente, la détention, le transport et l'utilisation desdits produits. » sont remplacés par les mots : « par arrêté du ministre chargé du budget en vue de contrôler la vente, la détention, le transport et l'utilisation desdits produits. A la première réquisition du service des douanes, les distributeurs doivent notamment pouvoir lui communiquer les noms de leurs acheteurs ainsi que les volumes de produits cédés. » ;

2° Au premier alinéa du 3, le mot : « , donne » est remplacé par les mots : « ainsi que l'absence de justification de la destination donnée à ces produits, donnent » ;

3° Au second alinéa du 3, après les mots : « En cas de détournement des produits de leur destination privilégiée » sont insérés les mots : « ou d'absence de justification par les distributeurs de la destination donnée aux produits » et, après les mots : « quantités détournées », sont insérés les mots : « ou non justifiées ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2005.

Exposé des motifs :

Afin de renforcer le contrôle des produits pétroliers bénéficiant d'un régime fiscal privilégié sous condition d'emploi, les distributeurs de produits pétroliers devront justifier de la destination qu'ils ont donnée à leurs produits. Les manquants dont ils ne pourront justifier seront imposés.

Article 48 : Instauration d'un nouveau pouvoir de saisie au profit des agents des douanes

Il est ajouté à l'article L. 26 du livre des procédures fiscales un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils constatent une infraction, ils ont le droit, après en avoir informé le contrevenant, de saisir les objets, produits, marchandises ou appareils passibles de confiscation. Il est fait mention de la saisie au procès-verbal prévu à l'article L. 212 A. »

Exposé des motifs :

L'article L. 26 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction en vigueur, permet aux agents des douanes d'intervenir, sans formalité préalable, dans les locaux professionnels des personnes soumises, en raison de leur profession, à la législation des contributions indirectes, pour y procéder à des inventaires, aux opérations nécessaires à la constatation et à la garantie de l'impôt et, plus généralement, aux contrôles qualitatifs et quantitatifs prévus par cette législation.

La mesure proposée a pour objet de permettre aux agents des douanes de saisir les objets, produits, marchandises ou appareils en infraction lorsqu'ils interviennent dans les conditions prévues à l'article L. 26 précité.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 49 : Financement des programmes de dépistage du cancer, de vaccinations et de lutte contre la tuberculose, la lèpre, le VIH et les infections sexuellement transmissibles

I. Il est ajouté à l'article 199 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Toutefois, les transferts de compétences prévus à l'article 71 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2006. ».

II. Après l'article 199 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 susmentionnée, il est inséré un article 199-1 ainsi rédigé :

« Article 199-1 - Les conventions prévues aux articles L. 1423-2, L. 3111-11, L. 3112-2, L. 3112-3 et L. 3121-1 du code de la santé publique doivent être signées avant le 31 juillet 2005.

Les départements qui n'auront pas signé de convention à cette date verront à compter de 2006 leur dotation globale de fonctionnement 2005 servant au calcul de leur dotation 2006 réduite d'un montant égal à la dotation générale de décentralisation attribuée lors du transfert initial de compétence en direction des départements, actualisée du taux d'évolution cumulé de la dotation générale de décentralisation jusqu'en 2005. Cette réduction porte sur la dotation de compensation prévue à l'article L. 3334-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour les autres départements, tant que les conventions ne sont pas dénoncées, les subventions versées en application des articles L. 3111-11, L. 3112-2, L. 3112-3 et L. 3121-1 du code de la santé publique sont constituées du montant conservé par le département au titre de la dotation générale de décentralisation perçue chaque année, relative à la compétence en question. La dénonciation de la convention entraîne à partir de l'année suivante une réduction de la dotation globale de fonctionnement d'un montant égal à la dotation générale de décentralisation attribuée lors du transfert initial de compétence en direction des départements, actualisée du taux d'évolution cumulé de la dotation générale de décentralisation jusqu'à l'année suivant celle de la dénonciation. ».

Exposé des motifs :

La recentralisation des compétences en matière de dépistage du cancer, de vaccinations et de lutte contre la tuberculose, la lèpre, le VIH et les infections sexuellement transmissibles, prévue par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, autorise toutefois les départements à conserver une ou plusieurs de ces compétences dans le cadre de conventions avec l'État.

Les transferts de ressources nécessaires au financement de la reprise de compétence par l'État ne peuvent être connus qu'une fois les conventions signées par les départements qui souhaitent conserver la compétence.

Il est donc proposé de ne procéder au transfert de compétence, et de ressources, qu'une fois connus les départements optant pour le maintien de la compétence. La date limite du 31 juillet 2005 fixée pour la signature des conventions permettra de procéder aux ajustements nécessaires en loi de finances pour 2006.

Article 50 : Autorisation de dispositifs de garantie de l'État au sens de l'article 61 de la LOLF

A la fin du I de l'article 80 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 23 décembre 2003) sont ajoutées les dispositions suivantes :

« 20° La garantie des conventions de réservation de logements familiaux au profit des personnels civils et militaires que le ministère de la défense peut conclure auprès de sociétés d'économie mixte, de sociétés anonymes ou d'offices publics d'habitation à loyer modéré, sur la base des articles R 314-5 et R 314-18 du code de la construction et de l'habitation. Ces conventions peuvent être assorties de garanties d'occupation d'une durée maximale de six mois ;

21° La garantie des conventions de réservation de logements familiaux au profit des personnels civils et militaires relevant de son autorité que le ministère de la défense a conclues en 2003 avec la Société Nationale Immobilière (S.N.I.). Des garanties d'occupation peuvent être prévues par ces conventions, dans la limite d'une durée de trois mois reconductible une fois ;

22° La garantie de l'occupation permanente des logements réservés destinés à être loués aux fonctionnaires civils et militaires de l'État et aux agents de l'État dans le cadre des conventions conclues avant le 31 décembre 2003, avec des organismes gestionnaires de logements sociaux ou des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction ;

23° La garantie de l'État accordée au financement des régimes spécifiques de retraites versées aux personnels de chemins de fer secondaires d'intérêt général ou de voies ferrées d'intérêt local : le chemin de fer de la Mure et la ligne Lyon-Croix Rousse, les pensions des anciens agents des chemins de fer d'Afrique du Nord et du Niger-Méditerranée, des transports urbains tunisiens et marocains et du chemin de fer franco-éthiopien ;

24° La garantie de l'État accordée au financement d'un complément de pensions aux conducteurs routiers, partis à la retraite à 60 ans, soit à l'issue de leur activité pour ce qui est notamment de certains salariés des transports routiers, soit à l'issue de leur congé de fin d'activité s'ils ont un nombre insuffisant de trimestres pour bénéficier d'une pension à taux plein du régime général ;

25° La garantie de l'État accordée au financement du congé de fin d'activité des conducteurs routiers de marchandises géré par le Fonds national de gestion paritaire du congé de fin d'activité (FONGECFA) et au financement du congé de fin d'activité des conducteurs routiers de voyageurs géré par l'Association nationale de gestion paritaire du congé de fin d'activité (AGECFA) ;

26° Les engagements de garantie de l'État liés à l'exécution du contrat de concession pour le financement, la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation du Grand Stade à Saint-Denis passé entre l'État et la société consortium Grand Stade SA (articles 3 et 39 du contrat de concession et annexes 7 et 9), figurant dans la loi n° 96-1077 du 11 décembre 1996 ;

27° Les engagements de l'État pris dans le cadre du jugement rendu le 13 mars 1998 par le tribunal de grande instance de Paris, homologuant le plan de continuation de l'activité de la Fédération française des sports de glace (FFSG) ;

28° La garantie de l'État accordée par le ministre chargé de l'économie dans le cadre des concessions accordées par l'État pour la construction, l'entretien et l'exploitation des aérodromes, conformément aux dispositions des cahiers des charges des concessions aéroportuaires établis en conformité avec le cahier des charges type approuvé par le décret n° 97-547 du 29 mai 1997 ;

29° La garantie accordée par l'État, en application de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 modifiée, aux emprunts de la Compagnie nationale d'aménagement de la région Bas-Rhône et du Languedoc (BRL) souscrits entre 1980 et 1994 ;

30° La garantie accordée par l'État aux emprunts contractés par le Crédit Foncier de France, en application de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 modifiée et des arrêtés des 1^{er} avril 1982 et 27 juin 1985, et transférés à la Compagnie de Financement Foncier en application de l'article 110 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 ;

31° La garantie accordée par l'État aux prêts participatifs technologiques octroyés par le Fonds Industriel de Modernisation en application de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 modifiée, et repris par la Caisse des Dépôts et Consignations en application de la convention du 23 août 1990 ;

32° La garantie de l'État dont bénéficie la Caisse nationale des industries électriques et gazières dans le cadre de l'article 22 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au secteur public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, pour les périodes validées antérieures au 31 décembre 2004 pour le service des prestations d'assurance vieillesse des industries électriques et gazières, ne relevant pas du champ des conventions financières avec le régime général de sécurité sociale et les fédérations d'institutions de retraite complémentaire. Cette garantie s'exerce après application des dispositions prévues au premier alinéa du IV de l'article 16 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 précitée ;

33° La garantie de l'État accordée pour couvrir les pertes de change subies par la Banque de France dans les conditions prévues par l'article L 141-2 du code monétaire et financier telles que précisées par la convention du 31 mars 1999 modifiée entre l'État et la Banque de France. ».

Exposé des motifs :

Le premier alinéa de l'article 61 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances obligeait le législateur financier à autoriser, dans un délai de trois ans, « toute garantie de l'État qui n'a pas été expressément autorisée par une disposition de loi de finances ». Tel fut l'objet de l'article 80 de la loi de finances rectificative pour 2003.

Le second alinéa du même article 61 dispose par ailleurs qu'« une annexe récapitulant les garanties de l'État qui, au 31 décembre 2004, n'ont pas été expressément autorisées par une loi de finances est jointe au projet de loi de règlement du budget de l'année 2004 ». Le législateur organique a donc permis l'autorisation en loi de finances de garanties accordées par d'autres voies au-delà du délai de trois ans fixé par le premier alinéa de l'article 61.

Le présent article a donc pour objet d'autoriser, au sens de l'article 61 de la LOLF, des dispositifs qui n'avaient pas fait l'objet d'une autorisation dans le cadre de l'article 80 de la loi de finances rectificative pour 2003, et de compléter ainsi la liste des garanties autorisées en loi de finances.

Article 51 : Octroi de la garantie de l'État à la Caisse française de développement industriel (CFDI) dans le cadre du plan de financement d'Alstom de 2004

Dans le cadre du plan de financement global d'Alstom de 2004, la garantie de l'État est accordée à la Caisse française de développement industriel pour un montant maximum de 1 250 millions d'euros au titre des opérations de contre-garantie des cautions reprises ou émises dans les vingt-quatre mois qui suivent le 2 août 2004, date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif prévu dans le plan susmentionné.

La présente garantie remplace, à compter de la même date, le mécanisme de contre-garantie de cautions autorisé par le II de l'article 80 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003).

Exposé des motifs :

Dans le cadre du plan de financement du groupe Alstom mis en place en 2004, l'intervention de l'État nécessite la mise en place d'opérations de contre-garantie nouvelles par la Caisse française de développement industriel, avec le bénéfice de la garantie de l'État.

Cette contre-garantie intervient dans le cadre d'un nouveau programme consistant à garantir à Alstom une facilité syndiquée d'un montant d'encours maximal de 8 milliards € de cautions sur une période de 24 mois, réalimentée sur cette durée dans la limite du plafond indiqué à hauteur des amortissements de cautions existantes.

Elle couvrira, en cas de carence de la société Alstom, les pertes des banques et autres établissements garants de la société et participant à ce programme, au-delà d'un premier niveau de garantie octroyée par la société Alstom à hauteur de 700 millions €. Cette contre-garantie ne pourra excéder 1 250 millions € et couvrira les cautions qui seront reprises (soit un encours de 3 500 millions €) ou émises pendant un délai maximum de 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de ce nouveau programme. A l'issue de cette période d'émission, ces deux niveaux de garantie s'amortiront en restant au moins égaux à 25 % de l'encours de la ligne de cautions. La contre-garantie fera l'objet d'un amortissement prioritaire (*pari passu* avec les banques pour un montant maximum de 50 millions €) à compter de la fin de la période d'émission, qui déterminera la durée totale de la contre-garantie dont le montant total est porté à 1 300 millions €.

Cette contre-garantie a vocation à se substituer à celle visée au II de l'article 80 de la loi de finances rectificative pour 2003, cette dernière ne pouvant plus être actionnée à compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle contre-garantie.

Article 52 : Octroi de la garantie de l'État à la Caisse Régionale de Crédit Agricole de la Corse dans le cadre du traitement des dossiers de surendettement des agriculteurs corses

La garantie de l'État est accordée à la Caisse Régionale du Crédit Agricole de la Corse, dans les conditions prévues dans la convention en date du 29 janvier 2004 intervenue entre l'État, Crédit Agricole S.A. et la Caisse Régionale du Crédit Agricole de la Corse, sur les nouveaux échéanciers en principal et intérêt résultant des plans de remboursement que la Caisse Régionale du Crédit Agricole de la Corse s'est engagée à conclure avec les exploitants agricoles installés en Corse surendettés, dans le cadre du protocole en date du 29 janvier 2004.

Exposé des motifs :

Par la convention du 29 janvier 2004, le Gouvernement s'est engagé à présenter une disposition visant à demander au Parlement l'approbation de l'octroi de la garantie de l'État pour les créances résiduelles de la procédure d'abandon de créances par la Caisse Régionale du Crédit Agricole de la Corse organisée par un protocole d'accord intervenu, également le 29 janvier 2004, entre les représentants de l'État en Corse, la CRCA Corse et les représentants des agriculteurs corses en présence du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Les modalités de ces abandons de créances reprennent les conclusions de la mission interministérielle à laquelle ont participé l'inspection générale des finances, l'inspection générale de l'agriculture et l'inspection générale de l'administration.

Au 1^{er} octobre 2003, l'endettement bancaire des exploitants agricoles corses représentait 183,3 millions €, dont 22,9 millions € pour des agriculteurs à jour ou présentant des retards de paiement de moins de trois mois.

Article 53 : Exemption de certaines dispositions du code monétaire et financier pour les émissions de l'Unédic bénéficiant de la garantie de l'État

Les dispositions de la deuxième phrase du septième alinéa de l'article L. 213-15 du code monétaire et financier ne s'appliquent pas aux émissions d'emprunt de l'Unédic qui bénéficient de la garantie de l'État.

Exposé des motifs :

L'article propose d'exempter les émissions de l'Unédic qui bénéficient de la garantie de l'État des dispositions de l'article L. 213-15 du code monétaire et financier qui prévoient le remboursement total anticipé de l'émission et l'interdiction de nouvelles émissions dans le cas où l'association n'aurait pas reconstitué ses fonds propres dans le délai prévu par la loi. Les autres dispositions de l'article L. 213-15 leur demeurent applicables.

Article 54 : Modalités de fonctionnement du futur compte de commerce retraçant, en application des dispositions de l'article 22 de la LOLF, les opérations budgétaires relatives à la dette et à la trésorerie de l'État

I. Le compte de commerce prévu au II de l'article 22 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances est divisé en deux sections.

La première section retrace les opérations relatives à la gestion de la dette et de la trésorerie de l'État, à l'exclusion des opérations réalisées au moyen d'instruments financiers à terme. Elle comporte, en recettes et en dépenses, les produits et les charges résultant de ces opérations ainsi que les dépenses directement liées à l'émission de la dette de l'État.

La seconde section retrace les opérations de gestion de la dette et de la trésorerie de l'État effectuées au moyen d'instruments financiers à terme. Elle comporte, en dépenses et en recettes, les produits et les charges des opérations d'échange de devises ou de taux d'intérêt, d'achat ou de vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'État autorisées en loi de finances.

II. Chacune de ces sections fait l'objet d'une autorisation de découvert limitative dont le montant est fixé chaque année par la loi de finances. La première section fait l'objet de versements réguliers à partir du budget général.

En cas de dépassement de l'autorisation de découvert, le ministre chargé des finances informe sans délai les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat du montant et des circonstances de ce dépassement.

III. Le gouvernement transmet au Parlement le compte rendu d'un audit contractuel organisé chaque année sur les états financiers du compte de commerce, sur les procédures prudentielles mises en œuvre, sur l'ensemble des opérations effectuées en vue de couvrir les charges de la trésorerie et de gérer les liquidités ou les instruments d'endettement de l'État, ainsi que sur l'incidence de ces opérations sur le coût de la dette.

Exposé des motifs :

Le II de l'article 22 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances dispose qu'à compter de 2006, les opérations budgétaires relatives à la dette et à la trésorerie de l'État, à l'exclusion de toute opération de gestion courante, seront retracées dans un compte de commerce divisé en sections distinguant les opérations selon leur nature.

Le législateur organique a expressément habilité le législateur financier à préciser la structure du compte, ses conditions générales de fonctionnement et les modalités d'information du Parlement sur son activité. Tel est l'objet du présent article, qu'il est apparu opportun de soumettre au Parlement dès le projet de loi de finances rectificative pour 2004. En effet, compte tenu de l'ampleur de l'habilitation conférée au législateur financier pour préciser les dispositions du II de l'article 22 de la LOLF, il est souhaitable que le régime juridique du compte de commerce soit établi préalablement à l'élaboration du projet de loi de finances pour 2006.

Article 55 : Réajustement du plafond autorisé de remise de dettes des pays les plus pauvres

A l'article 64 de la loi de finances rectificative pour 1991 (n° 91-1323 du 30 décembre 1991), la somme « 5 600 millions d'euros » est remplacée par la somme « 11 100 millions d'euros ».

Exposé des motifs :

Pour mettre en œuvre le dispositif de traitement concessionnel de la dette des pays les plus pauvres proposé par la France au sommet de Toronto en juin 1988, l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1988 a autorisé le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à prendre les mesures nécessaires en vue de la remise de dettes à certains pays en développement, dans la limite de 1.250 millions F. Des autorisations supplémentaires ont été accordées au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie depuis 1988.

L'activité du Club de Paris devrait conduire à traiter dans les prochains mois des encours de créances très importants (concernant notamment le Congo, le Cameroun, Madagascar, le Sénégal et l'Iraq) et rend nécessaire de prévoir à nouveau des autorisations d'annulations supplémentaires, à hauteur de 5.500 millions € au-delà du plafond actuellement autorisé.

Il est donc proposé de porter le plafond de 5.600 à 11.100 millions €.

Article 56 : Application aux entreprises ferroviaires du plafonnement de la contribution aux charges du service public de l'électricité (CSPE)

I. Le onzième alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est complété par la phrase suivante :

« Le même plafond est applicable à la contribution due par les entreprises mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 22 pour l'électricité de traction consommée sur le territoire national et à la contribution due par les entreprises mentionnées au quatrième alinéa du II de l'article 22 pour l'électricité consommée en aval des points de livraison d'électricité sur un réseau électriquement interconnecté. ».

II. Les dispositions du I du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2004.

Exposé des motifs :

L'objet de cet amendement est d'appliquer aux entreprises grandes consommatrices d'électricité du secteur public des transports ferroviaires le plafonnement de la contribution aux charges du service public de l'électricité (CSPE) dont disposent la plupart des entreprises grandes consommatrices d'électricité.

Hormis les spécificités liées à l'électricité de traction, l'extension du plafonnement de 500 000 € pour les entreprises ferroviaires ou de transports collectifs urbains doit s'effectuer dans le respect des règles applicables aux autres consommateurs éligibles. Ainsi, le plafonnement est applicable à l'électricité de traction ou à l'électricité consommée sur le réseau interconnecté. Pour leurs autres sites de consommation (gares, sièges sociaux, bâtiments industriels, etc.), les règles de droit commun, applicables à tous les autres consommateurs (plafonnement par site de consommation), doivent prévaloir.

Article 57 : Modification du régime de la taxe sur les nuisances sonores aériennes

L'article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV- Le produit de la taxe est affecté, pour l'aérodrome où se situe le fait générateur, au financement des aides versées à des riverains en application des articles L. 571-14 à L. 571-16 du code de l'environnement et, le cas échéant, dans la limite de la moitié du produit annuel de la taxe, au remboursement à des personnes publiques des annuités des emprunts qu'elles ont contractés pour financer des travaux de réduction des nuisances sonores prévus par des conventions passées avec l'exploitant de l'aérodrome sur avis conformes de la commission prévue par l'article L. 571-16 du code de l'environnement et du ministre chargé de l'aviation civile. ».

2° Au quatrième alinéa du IV, les mots : « Strasbourg-Entzheim » sont supprimés.

3° Après le quatrième alinéa du IV, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 3° groupe : les autres aérodromes qui dépassent le seuil fixé au I du présent article : de 0,5 à 3 euros. ».

Exposé des motifs :

L'article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts, issu de l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 31 décembre 2003), a institué la taxe sur les nuisances sonores aériennes (TNSA), à compter du 1^{er} janvier 2005, en remplacement du volet « transport aérien » de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

Ce dispositif doit être complété de manière à mieux répondre aux attentes des riverains en permettant aux collectivités territoriales qui le souhaitent d'accélérer l'insonorisation des logements. Le produit de la taxe pourra ainsi être utilisé pour rembourser tout ou partie des emprunts contractés par les collectivités publiques afin de financer des travaux dans le cadre de conventions avec les exploitants d'aérodromes. Il s'agit notamment de permettre aux collectivités publiques qui le souhaiteraient de financer des travaux d'isolation lourds pour des équipements publics.

Par ailleurs, un troisième groupe tarifaire est créé, avec une fourchette de tarifs entre 0,5 et 3 €. L'aérodrome de Strasbourg-Entzheim, dont la présence dans le deuxième groupe n'apparaît plus adaptée, compte tenu des besoins de financement exprimés, est supprimé de la liste des aérodromes dudit groupe et intégré dans le troisième groupe.

Enfin, une adaptation de l'article L. 571-14 du code de l'environnement est nécessaire afin de prendre en compte la possibilité pour les exploitants d'aérodrome de rembourser les annuités d'emprunts contractés par les collectivités publiques pour financer les aides aux riverains.

Article 58 : Versement à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) des disponibilités du Fonds pour le renouvellement urbain (FRU)

Par dérogation aux dispositions du II de l'article 92 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003), les disponibilités nettes du fonds pour le renouvellement urbain constatées au 31 décembre 2004 sont versées à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Exposé des motifs :

Le Fonds pour le renouvellement urbain (FRU), constitué en 2000 pour trois ans, par l'affectation de 457 millions € prélevés sur le résultat net de l'exercice 1999 de la Caisse des dépôts et consignations afin de financer des opérations en faveur du renouvellement urbain, n'engage plus de nouvelles opérations depuis le 30 juin 2003.

L'article 92 de la loi de finances rectificative pour 2003 a prévu un prélèvement de 106 millions € en 2004 sur ce fonds, partagé entre l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) et le budget général de l'État, et le versement au budget général, jusqu'à la clôture du fonds, des disponibilités nettes constatées au 31 décembre de chaque année.

Toutefois, il a été décidé d'affecter directement à l'ANRU les disponibilités nettes qui seront constatées à fin 2004 et qui devraient être de l'ordre de 100 millions €, afin de faciliter la montée en puissance de l'agence. Cet article prévoit donc de déroger au principe d'affectation des reliquats du FRU au budget général de l'État.

Article 59 : Aménagement du régime de décharge de responsabilité et de quitus des comptables publics

I. Dans la dernière phrase du V de l'article 60 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963), le mot : « sixième » est substitué au mot : « dixième ».

II. Le V de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 est complété par les dispositions suivantes : « Dès lors qu'aucune charge provisoire ou définitive n'a été notifiée dans ce délai à son encontre, le comptable est déchargé de sa gestion au titre de l'exercice concerné. Dans le cas où le comptable est sorti de fonction au cours dudit exercice et si aucune charge définitive n'existe ou ne subsiste à son encontre dans le même délai pour l'ensemble de sa gestion, il est réputé quitte de cette gestion. ».

III. Pour les comptes et les justifications des opérations qui ont été produits avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai résultant du I est décompté à partir de la production de ces comptes ou de ces justifications.

Exposé des motifs :

La prescription décennale que la loi de finances rectificative du 28 décembre 2001, modifiant l'article 60 de loi n° 63-156 du 23 février 1963, a introduite dans les dispositions définissant le régime de responsabilité des comptables publics, a apporté à ces derniers une sécurité nouvelle : leur responsabilité ne peut plus être mise en jeu au-delà de dix ans après la production de leur compte au juge financier.

Toutefois, le mécanisme mis en place n'a pas totalement atteint son objectif. En effet, si les juridictions financières ne peuvent plus prononcer de charges au-delà d'un délai de dix ans, elles restent contraintes de produire un jugement, car le quitus ne peut être accordé que par une décision juridictionnelle. Certains comptables admis à la retraite peuvent ainsi se trouver encore en attente du jugement ou de l'arrêt constatant leur décharge ou leur accordant quitus de leur gestion, ce qui les empêche de lever les garanties qu'ils ont constituées en sûreté de leur gestion.

Le présent projet de disposition législative, qui correspond à une proposition de la Cour des comptes, vise à ne plus imposer de décision juridictionnelle pour constater la prescription : la décharge et le quitus seront réputés acquis au comptable dès lors que le délai fixé à compter de la production du compte à la cour ou à la chambre régionale ou territoriale des comptes compétente sera écoulé.

En outre, le délai actuellement fixé à dix ans sera réduit à six ans, afin de tenir compte à la fois des besoins de sécurité des comptables et des modalités d'exercice du contrôle des comptes et notamment du regroupement des exercices.

Article 60 : Aménagement du régime de retraite des personnels actifs de la police

L'article 2 de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de la police est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Par dérogation aux dispositions du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les personnels des services actifs de police appartenant aux catégories énumérées au premier alinéa de l'article 1^{er} et à l'article 6 de la présente loi peuvent être admis à la retraite, sur leur demande, à la double condition de justifier de vingt-cinq années de services effectifs ouvrant droit à la bonification précitée ou de services militaires obligatoires et de se trouver à cinq ans au plus de la limite d'âge de leur grade.

La liquidation de la pension de retraite intervient dans les conditions définies par le VI de l'article 5 et par les II, III et V de l'article 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. ».

Exposé des motifs :

Le présent article a pour objet de modifier les dispositions de l'article 2 de la loi du 8 avril 1957 qui prévoient les modalités selon lesquelles les personnels actifs de la police peuvent obtenir la liquidation immédiate de leur pension.

En l'état actuel, les personnels actifs de la police peuvent obtenir la liquidation immédiate de leur pension si au 1^{er} janvier de l'année considérée ils remplissent les deux conditions suivantes :

- avoir accompli 25 ans de services effectifs ouvrant droit à la bonification du cinquième ;
- se trouver à moins de cinq ans de la limite d'âge de leur grade qui est fixée à 55 ans.

La modification proposée permet de donner une base juridique certaine à la possibilité offerte aux policiers de partir à la retraite à 50 ans (et non plus au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle ils ont eu 50 ans) sous réserve d'avoir accompli au moins 25 ans de services effectifs et de se trouver à 5 ans au plus de la limite d'âge de leur grade.

Fait à Paris, le 17 novembre 2004

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'État
ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie*

Nicolas SARKOZY

*Le secrétaire d'État au budget
et à la réforme budgétaire*

Dominique BUSSEREAU

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A (ARTICLE 5 DU PROJET DE LOI)
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 2004

I. BUDGET GENERAL

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2004	
		(milliers d'euros)	
A. - RECETTES FISCALES			
<i>1. Impôt sur le revenu</i>			
0001	Impôt sur le revenu	+	975.000
<i>2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles</i>			
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	+	212.000
<i>3. Impôt sur les sociétés</i>			
0003	Impôt sur les sociétés	+	1.149.000
<i>4. Autres impôts directs et taxes assimilées</i>			
0004	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	+	55.000
0005	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	-	100.000
0006	Prélèvements sur les bénéficiaires tirés de la construction immobilière (loi n°63-254 du 15 mars 1963 art 28-IV)	-	1.000
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965 art 3)	-	200.000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune	+	411.000
0009	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	-	15.000
0011	Taxe sur les salaires	+	114.830
0012	Cotisation minimale de taxe professionnelle	+	556.000
0013	Taxe d'apprentissage	+	7.000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	-	1.000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	-	9.000
0017	Contribution des institutions financières	+	31.000
0019	Recettes diverses	-	1.000
Totaux pour le 4		+	847.830
<i>5. Taxe intérieure sur les produits pétroliers</i>			
0021	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	-	681.400
<i>6. Taxe sur la valeur ajoutée</i>			
0022	Taxe sur la valeur ajoutée	+	3.800.100
<i>7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes</i>			
0023	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	+	26.000
0024	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	-	57.000
0027	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	+	552.000
0028	Mutations à titre gratuit par décès	+	580.000
0031	Autres conventions et actes civils	-	6.000
0033	Taxe de publicité foncière	+	18.000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	-	60.000
0035	Taxe sur les primes d'assurance automobile	-	30.000
0039	Recettes diverses et pénalités	-	35.000
0040	Contribution sociale sur les bénéficiaires des sociétés	+	160.000
0041	Timbre unique	+	40.000
0044	Taxe sur les véhicules de société	+	110.000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	+	60.000
0047	Permis de chasser	-	2.000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	+	5.000
0059	Recettes diverses et pénalités	+	8.000
0060	Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire	-	27.000

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2004	
		(milliers d'euros)	
0061	Droits d'importation	+	35.000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	-	4.000
0064	Autres taxes intérieures	-	28.000
0065	Autres droits et recettes accessoires	-	12.000
0066	Amendes et confiscations	-	31.000
0067	Taxe générale sur les activités polluantes	-	28.000
0081	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	-	190.770
0082	Taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés	+	6.000
0083	Taxe sur les concessionnaires d'autoroutes	-	30.000
0084	Taxe sur les achats de viande	+	40.000
0085	Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	-	3.000
0086	Droit de consommation sur les produits intermédiaires	-	20.000
0087	Droit de consommation sur les alcools	+	45.000
0088	Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées	+	4.000
0089	Taxe sur les installations nucléaires de base	+	12.000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent	-	3.000
0093	Autres droits et recettes à différents titres	-	3.000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	-	7.000
0097	Cotisation à la production sur les sucres	-	80.000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	+	200
0099	Autres taxes	+	8.000
Totaux pour le 7		+	1.052.430

B. - RECETTES NON FISCALES

1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier

0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	-	417.520
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	+	170.000
0114	Produits des jeux exploités par la Française des jeux	+	86.000
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéficiaires des établissements publics non financiers	+	105.432
0129	Versements des budgets annexes	+	945
Totaux pour le 1		-	55.143

2. Produits et revenus du domaine de l'Etat

0203	Recettes des établissements pénitentiaires	-	3.300
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	+	18.100
0211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'Etat	-	400.000
0299	Produits et revenus divers	+	4.600
Totaux pour le 2		-	380.600

3. Taxes, redevances et recettes assimilées

0301	Redevances, taxes ou recettes assimilées de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viandes	-	700
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	+	20.000
0310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance	-	800
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	+	90.000
0313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	+	60.000
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	-	18.600
0318	Produit des taxes, redevances et contributions pour frais de contrôle perçues par l'Etat	-	18.100
0325	Recettes perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	+	2.000
0326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	-	200
0328	Recettes diverses du cadastre	+	220
0329	Recettes diverses des comptables des impôts	-	2.800
0331	Rémunération des prestations rendues par divers services ministériels	+	21.200
0332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre	+	400
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5 dernier alinéa de l'ordonnance n°45-14 du 6 janvier 1945	+	700
0339	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	-	18.100

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2004	
		(milliers d'euros)	
0340	Reversement à l'Etat de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat	+	4.000
0342	Prélèvement de solidarité pour l'eau	+	300
Totaux pour le 3		+	139.520
<i>4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital</i>			
0401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	+	2.000
0403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	-	1.000
0404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social	-	800
0409	Intérêts des prêts du Trésor	+	26.500
0410	Intérêts des avances du Trésor	-	100
Totaux pour le 4		+	26.600
<i>5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat</i>			
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)	-	14.900
0502	Contributions aux charges de pensions de France Télécom	-	26.000
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	+	27.000
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	-	1.000
0508	Contributions aux charges de pensions de La Poste	+	144.900
0509	Contributions aux charges de pensions de divers organismes publics ou semi-publics	-	37.620
Totaux pour le 5		+	92.380
<i>6. Recettes provenant de l'extérieur</i>			
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	+	10.400
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	-	11.250
0607	Autres versements des Communautés européennes	-	10.000
Totaux pour le 6		-	10.850
<i>7. Opérations entre administrations et services publics</i>			
0702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	-	100
0708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	+	3.000
Totaux pour le 7		+	2.900
<i>8. Divers</i>			
0802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'Agence Judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	+	7.700
0804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	+	500
0805	Recettes accidentelles à différents titres	-	55.300
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé	-	150
0811	Récupération d'indus	+	8.000
0812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	-	400.000
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne	+	365.000
0814	Prélèvements sur les autres fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	-	668.000
0815	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat à la Caisse nationale d'épargne	+	303.000
0899	Recettes diverses	+	1.377.350
Totaux pour le 8		+	938.100

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2004	
		(milliers d'euros)	

C. - PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT

1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales

0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	+	88.457
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	+	112.049
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	-	14.789
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation des pertes de bases de taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	+	15.009
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	-	9.500
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	+	30.985
0009	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	-	430
0010	Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	+	140
	Totaux pour le 1	+	221.921

2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes

0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes	-	994.000
------	--	---	---------

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2004	
		(milliers d'euros)	
RECAPITULATION GENERALE			
<i>A. Recettes fiscales</i>			
1	Impôt sur le revenu	+	975.000
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	+	212.000
3	Impôt sur les sociétés	+	1.149.000
4	Autres impôts directs et taxes assimilées	+	847.830
5	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	-	681.400
6	Taxe sur la valeur ajoutée	+	3.800.100
7	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	+	1.052.430
Totaux pour la partie A		+	7.354.960
<i>B. Recettes non fiscales</i>			
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	-	55.143
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat	-	380.600
3	Taxes, redevances et recettes assimilées	+	139.520
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	+	26.600
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	+	92.380
6	Recettes provenant de l'extérieur	-	10.850
7	Opérations entre administrations et services publics	+	2.900
8	Divers	+	938.100
Totaux pour la partie B		+	752.907
<i>C. Prélèvements sur les recettes de l'Etat</i>			
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	-	221.921
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	+	994.000
Totaux pour la partie C		+	772.079
Total général		+	8.879.946

II. BUDGETS ANNEXES

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2004
		(en euros)
AVIATION CIVILE		
<i>Première section. Exploitation</i>		
7003	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer	-12.000.000
7009	Taxe de l'aviation civile	12.000.000
Total recettes nettes		"

III. COMPTES D'AFFECTION SPECIALE

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2004
		(en euros)
<i>Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien</i>		
02	Part de la taxe de l'aviation civile affectée au Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien	-12.000.000
Total pour les comptes d'affectation spéciale		-12.000.000

**ÉTAT B (ARTICLE 6 DU PROJET DE LOI)
REPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,
DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES
DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS**

État B (article 6 du projet de loi)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils

Ministères ou services	(en euros)				
	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères			64.500	50.605.400	50.669.900
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales			20.252.521	241.389.276	261.641.797
Anciens combattants			"	"	"
Charges communes	2.380.300.000	"	"	133.000.000	2.513.300.000
Culture et communication			24.868.939	4.100.000	28.968.939
Écologie et développement durable			3.000.000	"	3.000.000
Économie, finances et industrie			66.424.108	62.728.965	129.153.073
Équipement, transports, logement, tourisme et mer :					
I. Services communs			4.790.302	"	4.790.302
II. Urbanisme et logement			"	350.000.000	350.000.000
III. Transports et sécurité routière			60.048.125	37.400.000	97.448.125
IV. Mer			"	5.601.664	5.601.664
V. Tourisme			4.135	1.904.675	1.908.810
Total			64.842.562	394.906.339	459.748.901
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales			77.066.432	18.568.286	95.634.718
Jeunesse, éducation nationale et recherche :					
I. Jeunesse et enseignement scolaire			4.700.000	"	4.700.000
II. Enseignement supérieur			9.317.155	954.901	10.272.056
III. Recherche et nouvelles technologies			"	"	"
Justice			26.960.000	"	26.960.000
Outre-mer			561.000	3.103.770	3.664.770
Services du Premier ministre :					
I. Services généraux			9.087.277	18.106.168	27.193.445
II. Secrétariat général de la défense nationale			490.000	"	490.000
III. Conseil économique et social			"	"	"
IV. Plan			"	"	"
V. Aménagement du territoire			"	"	"
Sports			359.342	"	359.342
Travail, santé et solidarité :					
I. Travail			6.811.000	349.125.000	355.936.000
II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité			12.799.631	283.789.404	296.589.035
III. Ville et rénovation urbaine			"	"	"
Total général	2.380.300.000	"	327.604.467	1.560.377.509	4.268.281.976

**ÉTAT B' (ARTICLE 7 DU PROJET DE LOI)
REPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,
DES CREDITS ANNULES AU TITRE DES
DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS**

État B' (article 7 du projet de loi)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits annulés au titre des dépenses ordinaires des services civils

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	(en euros)
					Totaux
Affaires étrangères			24.800.000	9.983.800	34.783.800
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales			8.343.180	59.311.549	67.654.729
Anciens combattants			"	"	"
Charges communes	849.000.000	"	178.011.814	275.939.033	1.302.950.847
Culture et communication			6.203.709	22.913.481	29.117.190
Écologie et développement durable			8.095.712	15.141.315	23.237.027
Économie, finances et industrie			5.809.706	37.989.409	43.799.115
Équipement, transports, logement, tourisme et mer :					
I. Services communs			7.689.514	"	7.689.514
II. Urbanisme et logement			88.552	78.020	166.572
III. Transports et sécurité routière			"	516.845	516.845
IV. Mer			5.593	"	5.593
V. Tourisme			649.611	"	649.611
Total			8.433.270	594.865	9.028.135
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales			1.055.564	6.700.000	7.755.564
Jeunesse, éducation nationale et recherche :					
I. Jeunesse et enseignement scolaire			13.784.270	"	13.784.270
II. Enseignement supérieur			"	"	"
III. Recherche et nouvelles technologies			"	"	"
Justice			4.375.063	500.000	4.875.063
Outre-mer			1.506.370	17.341.085	18.847.455
Services du Premier ministre :					
I. Services généraux			3.966.416	"	3.966.416
II. Secrétariat général de la défense nationale			212.516	"	212.516
III. Conseil économique et social			1.160.000	"	1.160.000
IV. Plan			780.511	"	780.511
V. Aménagement du territoire			1.254.005	6.817.362	8.071.367
Sports			1.692.790	9.646.212	11.339.002
Travail, santé et solidarité :					
I. Travail			"	14.500.000	14.500.000
II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité			367.175	6.682.300	7.049.475
III. Ville et rénovation urbaine			"	"	"
Total général	849.000.000	"	269.852.071	484.060.411	1.602.912.482

**ÉTAT C (ARTICLE 8 DU PROJET DE LOI)
REPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,
DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME
ET DES CREDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU TITRE DES
DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS**

État C (article 8

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits

Ministères ou services	Titre V	
	AP	CP
Affaires étrangères	11.894.341	11.894.341
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	273.592	273.592
Anciens combattants	"	"
Charges communes	"	"
Culture et communication	"	33.818.631
Écologie et développement durable	"	"
Économie, finances et industrie	76.384.642	36.443.923
Équipement, transports, logement, tourisme et mer :		
I. Services communs	13.391.405	12.004.693
II. Urbanisme et logement	780.000	"
III. Transports et sécurité routière	300.000.000	150.000.000
IV. Mer	681.029	"
V. Tourisme	"	"
Total	314.852.434	162.004.693
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	"	18.700.000
Jeunesse, éducation nationale et recherche :		
I. Jeunesse et enseignement scolaire	"	3.128.946
II. Enseignement supérieur	"	43.986.810
III. Recherche et nouvelles technologies	"	"
Justice	"	"
Outre-mer	2.000.000	830.909
Services du Premier ministre :		
I. Services généraux	6.033.105	10.204.265
II. Secrétariat général de la défense nationale	25.000.000	13.850.000
III. Conseil économique et social	"	"
IV. Plan	"	"
V. Aménagement du territoire	"	"
Sports	"	"
Travail, santé et solidarité :		
I. Travail	568.610	568.610
II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	"	"
III. Ville et rénovation urbaine	"	"
Total général	437.006.724	335.704.720

du projet de loi)
de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils

				(en euros)	
Titre VI		Titre VII		Totaux	
AP	CP	AP	CP	AP	CP
70.000.000	42.400.000			81.894.341	54.294.341
5.000.000	5.000.000			5.273.592	5.273.592
"	"			"	"
1.691.860.000	23.000.000			1.691.860.000	23.000.000
1.786.168	1.065.000			1.786.168	34.883.631
5.168.000	128.815.517			5.168.000	128.815.517
48.950.000	102.479.124			125.334.642	138.923.047
"	"	"	"	13.391.405	12.004.693
212.244.697	112.171.704			213.024.697	112.171.704
"	"			300.000.000	150.000.000
"	"			681.029	"
"	"			"	"
212.244.697	112.171.704			527.097.131	274.176.397
1.000.000	26.000.000			1.000.000	44.700.000
"	"			"	3.128.946
12.618.387	68.964.805			12.618.387	112.951.615
5.835.000	5.835.000			5.835.000	5.835.000
151.540.235	"			151.540.235	"
13.329.320	12.563.829			15.329.320	13.394.738
"	"			6.033.105	10.204.265
"	"			25.000.000	13.850.000
"	"			"	"
"	"			"	"
40.450.000	6.900.000			40.450.000	6.900.000
"	"			"	"
"	"			568.610	568.610
"	36.600			"	36.600
"	"			"	"
2.259.781.807	535.231.579	"	"	2.696.788.531	870.936.299

**ÉTAT C' (ARTICLE 9 DU PROJET DE LOI)
REPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,
DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME
ET DES CREDITS DE PAIEMENT ANNULES AU TITRE DES
DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS**

État C' (article 9)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits

Ministères ou services	Titre V	
	AP	CP
Affaires étrangères	"	"
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	"	"
Anciens combattants	"	"
Charges communes	"	"
Culture et communication	10.426.369	"
Écologie et développement durable	17.930.000	22.403.385
Économie, finances et industrie	"	334.060
Équipement, transports, logement, tourisme et mer :		
<i>I. Services communs</i>	2.600.000	"
<i>II. Urbanisme et logement</i>	4.208.000	5.379.348
<i>III. Transports et sécurité routière</i>	17.651.209	1.381.209
<i>IV. Mer</i>	9.190.500	7.075.471
<i>V. Tourisme</i>	"	"
Total	33.649.709	13.836.028
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	8.740.396	11.169.087
<i>Jeunesse, éducation nationale et recherche :</i>		
I. Jeunesse et enseignement scolaire	871.054	"
II. Enseignement supérieur	9.666.772	"
III. Recherche et nouvelles technologies	"	"
Justice	147.584.734	4.044.499
Outre-mer	"	"
<i>Services du Premier ministre :</i>		
I. Services généraux	4.363.332	3.497.382
II. Secrétariat général de la défense nationale	"	"
III. Conseil économique et social	"	"
IV. Plan	"	"
V. Aménagement du territoire	"	"
Sports	2.170.185	1.096.085
<i>Travail, santé et solidarité :</i>		
I. Travail	"	"
II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	"	"
III. Ville et rénovation urbaine	"	"
Total général	235.402.551	56.380.526

du projet de loi)
de paiement annulés au titre des dépenses en capital des services civils

Titre VI		Titre VII		Totaux	
AP	CP	AP	CP	AP	CP
40.000.000	42.900.000			40.000.000	42.900.000
124.468.058	1.296.264			124.468.058	1.296.264
"	"			"	"
"	"			"	"
"	168.458			10.426.369	168.458
83.480.000	66.171.449			101.410.000	88.574.834
36.472.000	7.615.096			36.472.000	7.949.156
5.539.000	4.154.391	"	"	8.139.000	4.154.391
"	"			4.208.000	5.379.348
235.659.004	15.674.004			253.310.213	17.055.213
320.000	1.950.000			9.510.500	9.025.471
17.500	600.193			17.500	600.193
241.535.504	22.378.588	"	"	275.185.213	36.214.616
58.447.522	58.447.522			67.187.918	69.616.609
1.000.000	"			1.871.054	"
3.000.000	3.000.000			12.666.772	3.000.000
5.834.309	2.700.000			5.834.309	2.700.000
"	"			147.584.734	4.044.499
5.680.000	5.680.000			5.680.000	5.680.000
"	"			4.363.332	3.497.382
"	"			"	"
"	"			"	"
90.000	87.974			90.000	87.974
15.000.000	3.082.557			15.000.000	3.082.557
3.023.351	"			5.193.536	1.096.085
10.000.000	25.000.000			10.000.000	25.000.000
"	"			"	"
"	"			"	"
628.030.744	238.527.908	"	"	863.433.295	294.908.434

**ANALYSE PAR MINISTÈRE
DES MODIFICATIONS DE CRÉDITS PROPOSÉES**

I. Services civils. Ouvertures de crédits

Articles 6 et 8 — Ouvertures

Affaires étrangères

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
6^e partie. - Subventions de fonctionnement		
36-30 Subventions aux établissements publics	"	64.500
Crédits ouverts primitivement	370.477.175	
Modifications en cours de gestion	4.050.000	
Total ou net	374.527.175	
Motif :		
Réimputation de crédit		
TITRE IV. - Interventions publiques		
2^e partie. - Action internationale		
42-31 Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires)	"	25.400.000
Crédits ouverts primitivement	678.761.253	
Modifications en cours de gestion	-49.399	
Total ou net	678.711.854	
Motif :		
Opérations de maintien de la paix (23,3 M€) et Programme des Nations-Unies pour le développement [PNUE] (2,1 M€)		
42-32 Participation de la France à des dépenses internationales (contributions volontaires)	"	20.000.000
Crédits ouverts primitivement	95.774.480	
Modifications en cours de gestion	6.655.335	
Total ou net	102.429.815	
Motif :		
Ajustement aux besoins		
42-37 Autres interventions de politique internationale	"	5.080.000
Crédits ouverts primitivement	25.855.484	
Modifications en cours de gestion	34.339.300	
Total ou net	60.194.784	
Motif :		
Campagne de communication portant sur la Constitution européenne		

Affaires étrangères

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
6^e partie. - Action sociale. Assistance et solidarité		
46-94 Assistance aux Français à l'étranger et aux réfugiés étrangers en France	"	125.400
Crédits ouverts primitivement	24.054.865	
Modifications en cours de gestion	"	
Total ou net	24.054.865	
Motif : Réimputation de crédit		
Total pour les dépenses ordinaires	"	50.669.900
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat		
7^e partie. - Equipements administratif et divers		
57-10 Equipements administratif et divers	11.894.341	11.894.341
Autorisations de programme déjà accordées	45.000.000	
Crédits ouverts primitivement	42.000.000	
Modifications en cours de gestion	17.634.660	
Total ou net	59.634.660	
Motif : Rattachement de produits de cessions immobilières		
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
8^e partie. - Investissements hors de la métropole		
68-02 Participation de la France au Fonds européen de développement	"	42.400.000
Crédits ouverts primitivement	565.000.000	
Modifications en cours de gestion	50.651.012	
Total ou net	615.651.012	
Motif : Paiement d'arriérés 2003 et 2004		
68-91 Fonds de solidarité prioritaire	70.000.000	"
Autorisations de programme déjà accordées	171.000.000	
Crédits ouverts primitivement	140.000.000	
Modifications en cours de gestion	54.888.852	
Total ou net	194.888.852	
Motif : Financements de projets au titre de l'aide publique au développement		
Total pour les dépenses en capital	81.894.341	54.294.341
Totaux pour les Affaires étrangères	81.894.341	104.964.241

Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. - Moyens des services

9^e partie. - Expérimentations dans le cadre de la loi organique du 1er août 2001

39-01 Programme "Formation, recherche et développement"	"	20.252.521
Crédits ouverts primitivement	1.189.364.361	
Modifications en cours de gestion	12.090.184	
Total ou net	1.201.454.545	

Motif :

Financement des protocoles signés avec les fédérations représentatives des établissements d'enseignement privé agricole (temps plein et rythme approprié)

TITRE IV. - Interventions publiques

4^e partie. - Action économique. Encouragements et interventions

44-36 Pêches maritimes et aquaculture. Subventions et apurement FEOGA	"	1.960.000
Crédits ouverts primitivement	18.265.000	
Modifications en cours de gestion	15.915.000	
Total ou net	34.180.000	

Motif :

Indemnisation de dommages occasionnés par le naufrage du pétrolier Prestige et ajustements divers

44-53 Interventions en faveur de l'orientation et de la valorisation de la production agricole	"	184.429.276
Crédits ouverts primitivement	483.175.218	
Modifications en cours de gestion	64.161.330	
Total ou net	547.336.548	

Motif :

Apurement FEOGA (162,9 M€), frais financiers de l'avance du Trésor (18,6 M€), filière fruits et légumes (2 M€) et formation de la filière bétail et viande (0,92 M€).

44-71 Service public de l'équarissage - Elimination des déchets et des coproduits animaux non recyclables	"	50.000.000
Crédits ouverts primitivement	82.000.000	
Modifications en cours de gestion	20.000.000	
Total ou net	102.000.000	

Motif :

Ajustement aux besoins

Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
44-92 Fonds forestier national et Office national des forêts	"	5.000.000
Crédits ouverts primitivement	196.358.000	
Modifications en cours de gestion	49.405.585	
Total ou net	245.763.585	
Motif : Ajustement aux besoins de l'ONF		
Total pour les dépenses ordinaires	"	261.641.797
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat		
7^e partie. - Equipements administratif et divers		
57-01 Equipement des services et divers	273.592	273.592
Autorisations de programme déjà accordées.....	10.000.000	
Crédits ouverts primitivement	7.900.000	
Modifications en cours de gestion	645.085	
Total ou net	8.545.085	
Motif : Rattachement de produits de cessions immobilières		
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
1^{re} partie. - Agriculture		
61-61 Développement du stockage, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et de la mer	"	500.000
Autorisations de programme déjà accordées.....	26.400.000	
Crédits ouverts primitivement	20.400.000	
Modifications en cours de gestion	82.170	
Total ou net	20.482.170	
Motif : Ajustement aux besoins		
6^e partie. - Equipement culturel et social		
66-20 Enseignement et formation agricoles	5.000.000	4.500.000
Autorisations de programme déjà accordées.....	10.750.000	
Crédits ouverts primitivement	10.750.000	
Modifications en cours de gestion	"	
Total ou net	10.750.000	
Motif : Financement de travaux de sécurité dans les établissements d'enseignement supérieur		
Total pour les dépenses en capital	5.273.592	5.273.592
Totaux pour l'Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	5.273.592	266.915.389

Charges communes

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE I. - Dette publique et dépenses en atténuation de recettes

3^e partie. - Charges diverses résultant de la gestion de la dette et frais de trésorerie

13-03 Frais divers de trésorerie	"	10.000.000
Crédits ouverts primitivement	24.000.000	
Modifications en cours de gestion	"	
Total ou net	24.000.000	

Motif :

Ajustement aux besoins

5^e partie. - Dépenses en atténuation de recettes

15-02 Remboursements sur produits indirects et divers	"	2.235.300.000
Crédits ouverts primitivement	34.595.700.000	
Modifications en cours de gestion	"	
Total ou net	34.595.700.000	

Motif :

Ajustement aux prévisions, concernant notamment les remboursements de TVA

15-03 Frais de poursuites et de contentieux	"	135.000.000
Crédits ouverts primitivement	170.000.000	
Modifications en cours de gestion	"	
Total ou net	170.000.000	

Motif :

Ajustement aux besoins

TITRE IV. - Interventions publiques

4^e partie. - Action économique. Encouragements et interventions

44-90 Indemnisation du groupe Société nationale des poudres et explosifs au titre des conséquences de l'arrêt des activités liées au phosgène, à Toulouse	"	75.000.000
Crédits ouverts primitivement	"	
Modifications en cours de gestion	75.000.000	
Total ou net	75.000.000	

Motif :

Deuxième annuité de l'indemnisation

Charges communes

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
6^e partie. - Action sociale. Assistance et solidarité		
46-98 Réparation de préjudices dans le domaine de la santé	"	58.000.000
Crédits ouverts primitivement	12.150.000	
Modifications en cours de gestion	"	
Total ou net	12.150.000	
Motif :		
Réparation de préjudices résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience et dotation au FIVA		
Total pour les dépenses ordinaires	"	2.513.300.000
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
7^e partie. - Equipements administratif et divers		
67-05 Participation des Communautés européennes à divers programmes en cofinancement	1.691.860.000	"
Crédits ouverts primitivement	"	
Modifications en cours de gestion	"	
Total ou net	"	
Motif :		
Mise en oeuvre des fonds structurels européens		
8^e partie. - Investissements hors de la métropole		
68-01 Aide à la reconversion de l'économie polynésienne	"	23.000.000
Autorisations de programme déjà accordées.....	151.000.000	
Crédits ouverts primitivement	151.000.000	
Modifications en cours de gestion	23.080.000	
Total ou net	174.080.000	
Motif :		
Versement au titre de la convention antérieure		
Total pour les dépenses en capital	1.691.860.000	23.000.000
Totaux pour les Charges communes	1.691.860.000	2.536.300.000

Culture et communication

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. - Moyens des services

3^e partie. - Personnel en activité et en retraite. Charges sociales

33-90 Cotisations sociales. Part de l'Etat	"	2.134.216
Crédits ouverts primitivement		46.817.040
Modifications en cours de gestion		-1.664.485
Total ou net		45.152.555

Motif :

Modification du périmètre de l'expérimentation

4^e partie. - Matériel et fonctionnement des services

34-98 Moyens de fonctionnement des services à compétence nationale et des Archives nationales	"	532.254
Crédits ouverts primitivement		22.555.851
Modifications en cours de gestion		2.624.659
Total ou net		25.180.510

Motif :

Remboursement des loyers dus au Mobilier national et d'une dette de TVA due au DRASSM

5^e partie. - Travaux d'entretien

35-20 Patrimoine monumental et bâtiments. Entretien et réparations	"	45.075
Crédits ouverts primitivement		23.902.663
Modifications en cours de gestion		1.210.355
Total ou net		25.113.018

Motif :

Réimputation de crédit

6^e partie. - Subventions de fonctionnement

36-60 Subventions aux établissements publics	"	22.157.394
Crédits ouverts primitivement		689.825.998
Modifications en cours de gestion		18.421.925
Total ou net		708.247.923

Motif :

Subventions de l'INRAP, de l'EPMQB et de la RMN

Culture et communication

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
TITRE IV. - Interventions publiques		
3^e partie. - Action éducative et culturelle		
43-94 Dations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968	"	4.100.000
Crédits ouverts primitivement	"	
Modifications en cours de gestion	"	
Total ou net	"	
Motif :		
Dations en paiement		
Total pour les dépenses ordinaires	"	28.968.939
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat		
6^e partie. - Equipement culturel et social		
56-20 Patrimoine monumental	"	30.930.500
Autorisations de programme déjà accordées.....	165.690.000	
Crédits ouverts primitivement	122.067.000	
Modifications en cours de gestion	80.556.893	
Total ou net	202.623.893	
Motif :		
Ajustement aux besoins		
56-91 Bâtiments et autres investissements	"	2.888.131
Autorisations de programme déjà accordées.....	98.189.000	
Crédits ouverts primitivement	80.217.000	
Modifications en cours de gestion	51.995.406	
Total ou net	132.212.406	
Motif :		
Ajustement aux besoins		
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
6^e partie. - Equipement culturel et social		
66-20 Patrimoine monumental	31.168	"
Autorisations de programme déjà accordées.....	86.496.000	
Crédits ouverts primitivement	71.517.000	
Modifications en cours de gestion	26.016.278	
Total ou net	97.533.278	
Motif :		
Premier équipement de la Cité de l'architecture et du patrimoine et ajustements divers		

Culture et communication

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
66-91 Autres équipements	1.755.000	1.065.000
Autorisations de programme déjà accordées.....	166.669.000	
Crédits ouverts primitivement	100.693.000	
Modifications en cours de gestion	64.785.121	
Total ou net	165.478.121	
Motif :		
Transfert de la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage de travaux à des établissements publics		
Total pour les dépenses en capital	1.786.168	34.883.631
Totaux pour la Culture et communication	1.786.168	63.852.570

Écologie et développement durable

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
6^e partie. - Subventions de fonctionnement		
36-41 Subventions de fonctionnement à divers établissements publics	"	3.000.000
Crédits ouverts primitivement	56.038.510	
Modifications en cours de gestion	"	
Total ou net	56.038.510	
Motif :		
Subvention à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)		
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
7^e partie. - Equipements administratif et divers		
67-30 Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	"	124.249.000
Autorisations de programme déjà accordées.....	167.000.000	
Crédits ouverts primitivement	71.000.000	
Modifications en cours de gestion	4.378.476	
Total ou net	75.378.476	
Motif :		
Abondement de la subvention à l'ADEME (105,25 M€) ; subvention pour le développement des pots catalytiques (9 M€) ; aide aux emplois verts (10 M€)		
67-41 Subventions d'investissement à divers établissements publics	5.168.000	4.566.517
Autorisations de programme déjà accordées.....	30.653.000	
Crédits ouverts primitivement	24.113.000	
Modifications en cours de gestion	-3.517	
Total ou net	24.109.483	
Motif :		
Abondement la subvention du conservatoire du littoral (décision du CIADT du 14/09/04 ; 8 M€) et annulation de crédits		
Total pour les dépenses en capital	5.168.000	128.815.517
Totaux pour l'Écologie et développement durable	5.168.000	131.815.517

Économie, finances et industrie

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. - Moyens des services

4^e partie. - Matériel et fonctionnement des services

34-98 Moyens de fonctionnement des services	"	3.134.200
Crédits ouverts primitivement	367.661.752	
Modifications en cours de gestion	13.181.312	
Total ou net	380.843.064	

Motif :

Prestations logistiques et campagne de communication relative à l'énergie

7^e partie. - Dépenses diverses

37-01 Rémunérations pour services rendus	"	49.399.806
Crédits ouverts primitivement	170.130.000	
Modifications en cours de gestion	42.817.390	
Total ou net	212.947.390	

Motif :

Régularisation des prestations non euro 2003 et 2004 réalisées par la Banque de France et l'IEDOM ; ajustement aux besoins relatifs aux remboursements Natexis et AFD

37-30 Expérimentations locales : dotations globalisées (hors INSEE)	"	1.050.000
Crédits ouverts primitivement	784.437.019	
Modifications en cours de gestion	3.014.956	
Total ou net	787.451.975	

Motif :

Intéressement à la performance (Trésor public)

37-50 Direction générale des impôts et Trésor public: dépenses diverses	"	12.332.925
Crédits ouverts primitivement	1.175.532.062	
Modifications en cours de gestion	142.081.101	
Total ou net	1.317.613.163	

Motif :

Intéressement à la performance (Trésor public et DGI)

37-75 Travaux de recensement, enquêtes statistiques et études économiques	"	157.177
Crédits ouverts primitivement	30.069.172	
Modifications en cours de gestion	7.675.759	
Total ou net	37.744.931	

Motif :

Recensement de la population en Nouvelle-Calédonie

37-93 Actions de modernisation budgétaire et comptable	"	350.000
Crédits ouverts primitivement	9.406.000	
Modifications en cours de gestion	6.656.868	
Total ou net	16.062.868	

Motif :

Économie, finances et industrie

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
Études de modernisation		
TITRE IV. - Interventions publiques		
1^{re} partie. - Interventions politiques et administratives		
41-10 Subventions à des collectivités territoriales et organismes publics et internationaux	"	9.180.528
Crédits ouverts primitivement	13.671.218	
Modifications en cours de gestion	2.671.560	
Total ou net	16.342.778	
Motif :		
Solde du financement des dépenses liées à la présence de la France à l'exposition internationale de 2005 à Aichi (Japon)		
2^e partie. - Action internationale		
42-07 Application de conventions fiscales passées entre la France et des Etats étrangers	"	2.992.009
Crédits ouverts primitivement	109.000.000	
Modifications en cours de gestion	"	
Total ou net	109.000.000	
Motif :		
Ajustement aux besoins		
4^e partie. - Action économique. Encouragements et interventions		
44-03 Interventions en faveur du commerce, de l'artisanat et des services	"	29.000.000
Crédits ouverts primitivement	145.663.200	
Modifications en cours de gestion	1.283.428	
Total ou net	146.946.628	
Motif :		
Augmentation de la dotation du FISAC		
44-04 Agence nationale pour la valorisation de la recherche	"	1.450.000
Crédits ouverts primitivement	41.800.000	
Modifications en cours de gestion	-1.000.000	
Total ou net	40.800.000	
Motif :		
Financement du secrétariat du programme Eurêka		
44-42 Interventions diverses	"	13.066.428
Crédits ouverts primitivement	27.195.716	
Modifications en cours de gestion	23.903.024	
Total ou net	51.098.740	
Motif :		
Interceptions de sécurité		

Économie, finances et industrie

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
44-84 Subventions pour le développement des relations économiques extérieures	"	7.040.000
Crédits ouverts primitivement	44.840.013	
Modifications en cours de gestion	11.126.000	
Total ou net	55.966.013	
Motif :		
Actions de promotion des entreprises françaises à l'étranger		
Total pour les dépenses ordinaires	"	129.153.073

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat

2^e partie. - Energie et mines

52-61 Infrastructure pétrolière	35.000.000	"
Crédits ouverts primitivement	"	
Modifications en cours de gestion	3.352.737	
Total ou net	3.352.737	

Motif :

Ouverture d'autorisations de programme au titre de la nouvelle convention entre l'État et Trapil pour l'exploitation du réseau d'oléoducs de l'OTAN sur le territoire français

4^e partie. - Entreprises industrielles et commerciales

54-93 Etudes dans les domaines industriels, de l'énergie et des matières premières	"	400.000
Autorisations de programme déjà accordées.....	6.800.000	
Crédits ouverts primitivement	4.150.000	
Modifications en cours de gestion	248.181	
Total ou net	4.398.181	

Motif :

Ajustement aux besoins concernant les études et analyses en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection

7^e partie. - Equipements administratif et divers

57-90 Equipements administratifs et techniques	41.384.642	36.043.923
Autorisations de programme déjà accordées.....	114.350.000	
Crédits ouverts primitivement	122.000.000	
Modifications en cours de gestion	17.691.925	
Total ou net	139.691.925	

Motif :

Rattachement de produits de cessions immobilières, transferts et travaux immobiliers

Économie, finances et industrie

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
2^e partie. - Energie et mines		
62-92 Actions dans les domaines de l'énergie et des matières premières	"	4.500.000
Autorisations de programme déjà accordées.....	91.668.000	
Crédits ouverts primitivement	92.668.000	
Modifications en cours de gestion	1.248.638.522	
Total ou net	1.341.306.522	
Motif :		
Renforcement des moyens de l'ADEME dans le cadre de la relance de la politique d'économies d'énergie		
3^e partie. - Transports, communications et télécommunications		
63-04 Agence nationale des fréquences (A.N.F.)	5.000.000	3.221.000
Autorisations de programme déjà accordées.....	1.058.000	
Crédits ouverts primitivement	4.000.000	
Modifications en cours de gestion	2.309.185	
Total ou net	6.309.185	
Motif :		
Programme d'investissement propre à l'Agence nationale des fréquences (engagement de préfinancement annoncé à l'automne 2002 par le Gouvernement)		
4^e partie. - Entreprises industrielles et commerciales		
64-96 Reconversion et restructurations industrielles	"	1.362.015
Autorisations de programme déjà accordées.....	34.000.000	
Crédits ouverts primitivement	35.000.000	
Modifications en cours de gestion	19.393.591	
Total ou net	54.393.591	
Motif :		
Financement des eaux d'exhaure sur la commune de Fontoy, suite à la mise en évidence d'une zone à risque d'effondrement brutal		
6^e partie. - Equipement culturel et social		
66-02 Recherche industrielle, innovation et compétitivité des entreprises	20.550.000	38.550.000
Autorisations de programme déjà accordées.....	235.650.000	
Crédits ouverts primitivement	244.750.000	
Modifications en cours de gestion	27.750.961	
Total ou net	272.500.961	
Motif :		
Augmentation des moyens du Fonds de compétitivité des entreprises (FCE)		
8^e partie. - Investissements hors de la métropole		
68-00 Aide extérieure	23.400.000	21.632.383

Économie, finances et industrie

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
Autorisations de programme déjà accordées.....	11.146.000	
Crédits ouverts primitivement	31.000.000	
Modifications en cours de gestion	6.767.616	
Total ou net	37.767.616	
Motif :		
Subvention d'ajustement structurel au profit du Congo		
68-04 Participation de la France à divers fonds	"	33.213.726
Autorisations de programme déjà accordées.....	365.250.000	
Crédits ouverts primitivement	477.610.000	
Modifications en cours de gestion	48.799.339	
Total ou net	526.409.339	
Motif :		
Contributions à l'AID (30 M€), au Fonds des opérations spéciales auprès de la BID (1 M€) et à la Facilité euroméditerranéenne pour l'investissement et le partenariat [FEMIP] (2 M€)		
Total pour les dépenses en capital	125.334.642	138.923.047
Totaux pour l'Économie, finances et industrie	125.334.642	268.076.120

Équipement, transports, logement, tourisme et mer :

I. Services communs

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
4^e partie. - Matériel et fonctionnement des services		
34-96 Dépenses informatiques et télématiques	"	3.723.352
Crédits ouverts primitivement	25.615.245	
Modifications en cours de gestion	1.455.598	
Total ou net	27.070.843	
Motif : Financement du projet informatique REHUCIT		
34-97 Moyens de fonctionnement des services déconcentrés	"	366.950
Crédits ouverts primitivement	172.059.932	
Modifications en cours de gestion	22.721.392	
Total ou net	194.781.324	
Motif : Ajustement de DGD		
6^e partie. - Subventions de fonctionnement		
36-50 Ecole nationale des ponts et chaussées	"	700.000
Crédits ouverts primitivement	23.888.506	
Modifications en cours de gestion	"	
Total ou net	23.888.506	
Motif : Travaux de sécurisation des bâtiments de l'ENPC		
Total pour les dépenses ordinaires	"	4.790.302
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat		
7^e partie. - Equipements administratif et divers		
57-91 Equipement immobilier des services	13.391.405	12.004.693
Autorisations de programme déjà accordées.....	13.720.000	
Crédits ouverts primitivement	8.500.000	
Modifications en cours de gestion	11.256.246	
Total ou net	19.756.246	
Motif : Rattachement de produits de cessions immobilières		
Totaux pour les Services communs	13.391.405	16.794.995

Équipement, transports, logement, tourisme et mer :

II. Urbanisme et logement

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE IV. - Interventions publiques

6^e partie. - Action sociale. Assistance et solidarité

46-40 Contribution de l'Etat au financement des aides à la personne	"	350.000.000
Crédits ouverts primitivement	5.046.000.000	
Modifications en cours de gestion	107.000.000	
Total ou net	5.153.000.000	

Motif :

Ajustement aux besoins, relatif aux aides personnelles au logement

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat

5^e partie. - Logement et urbanisme

55-21 Urbanisme, acquisitions et travaux	780.000	"
Autorisations de programme déjà accordées.....	12.300.000	
Crédits ouverts primitivement	10.340.000	
Modifications en cours de gestion	12.775.474	
Total ou net	23.115.474	

Motif :

Voirie primaire des villes nouvelles

TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat

5^e partie. - Logement et urbanisme

65-23 Urbanisme, aménagements du cadre de vie urbain	9.744.697	9.671.704
Autorisations de programme déjà accordées.....	27.500.000	
Crédits ouverts primitivement	24.600.000	
Modifications en cours de gestion	12.107.993	
Total ou net	36.707.993	

Motif :

Contrats de développement de Cergy-Pontoise et de Saint-Quentin-en-Yvelines

65-48 Construction et amélioration de l'habitat	200.000.000	100.000.000
Autorisations de programme déjà accordées.....	1.597.010.000	
Crédits ouverts primitivement	1.372.860.000	
Modifications en cours de gestion	87.892.970	
Total ou net	1.460.752.970	

Motif :

Ajustement aux besoins, relatif au prêt à taux zéro et au

Équipement, transports, logement, tourisme et mer :

II. Urbanisme et logement

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
logement social		
65-50 Contribution de l'Etat au fonds de garantie de l'accession sociale	2.500.000	2.500.000
Autorisations de programme déjà accordées.....	25.000.000	
Crédits ouverts primitivement	25.000.000	
Modifications en cours de gestion	10.347.754	
Total ou net	35.347.754	
Motif :		
Ajustement aux besoins lié à la réforme du prêt à taux zéro		
Total pour les dépenses en capital	213.024.697	112.171.704
Totaux pour l'Urbanisme et logement	213.024.697	462.171.704

Équipement, transports, logement, tourisme et mer :

III. Transports et sécurité routière

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
5^e partie. - Travaux d'entretien		
35-42 Routes. Sécurité et circulation routières. Entretien, maintenance et fonctionnement	"	60.048.125
Crédits ouverts primitivement	206.367.500	
Modifications en cours de gestion	279.242	
Total ou net	206.646.742	
Motif :		
Financement de radars dans le cadre du programme de contrôle-sanction automatisé		
TITRE IV. - Interventions publiques		
4^e partie. - Action économique. Encouragements et interventions		
44-20 Interventions dans le domaine des transports et de la sécurité routière	"	600.000
Crédits ouverts primitivement	22.192.500	
Modifications en cours de gestion	1.498.643	
Total ou net	23.691.143	
Motif :		
Plan d'aide à la batellerie : financement des réductions de péage consenties par Voies navigables de France (VNF)		
5^e partie. - Action économique. Subventions aux entreprises d'intérêt national		
45-41 Interventions dans le domaine des transports combinés	"	6.800.000
Crédits ouverts primitivement	32.000.000	
Modifications en cours de gestion	6.651.139	
Total ou net	38.651.139	
Motif :		
Ajustement aux besoins des crédits d'aide au transport combiné		
6^e partie. - Action sociale. Assistance et solidarité		
46-41 Contribution de l'Etat aux transports collectifs en Ile-de-France	"	30.000.000
Crédits ouverts primitivement	746.500.000	
Modifications en cours de gestion	"	
Total ou net	746.500.000	
Motif :		
Ajustement aux besoins		
Total pour les dépenses ordinaires	"	97.448.125

Équipement, transports, logement, tourisme et mer :

III. Transports et sécurité routière

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat

3^e partie. - Transports, communications et télécommunications

53-47 Développement des infrastructures, organisation des transports, sécurité, expérimentations et études générales 300.000.000 150.000.000

Autorisations de programme déjà accordées.....	792.576.000
Crédits ouverts primitivement	686.108.000
Modifications en cours de gestion	29.595.175
Total ou net	715.703.175

Motif :

Financement complémentaire des volets routiers des contrats de plan État-régions

Totaux pour les Transports	300.000.000	247.448.125
-----------------------------------	--------------------	--------------------

Équipement, transports, logement, tourisme et mer :

IV. Mer

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE IV. - Interventions publiques		
5^e partie. - Action économique. Subventions aux entreprises d'intérêt national		
45-35 Flotte de commerce. Subventions	"	5.150.000
Crédits ouverts primitivement	62.100.000	
Modifications en cours de gestion	"	
Total ou net	62.100.000	
Motif : Contribution aux charges sociales des armateurs		
6^e partie. - Action sociale. Assistance et solidarité		
46-37 Gens de mer et professions de la filière portuaire. Allocations compensatrices	"	451.664
Crédits ouverts primitivement	2.000.000	
Modifications en cours de gestion	8.873.503	
Total ou net	10.873.503	
Motif : Financement des mesures d'accompagnement social du plan communautaire de réduction de la flotille de pêche (0,29 M€) ; plan social dockers (0,16 M€)		
Total pour les dépenses ordinaires	"	5.601.664
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat		
3^e partie. - Transports, communications et télécommunications		
53-32 Police et sécurité maritimes	681.029	"
Autorisations de programme déjà accordées.....	19.000.000	
Crédits ouverts primitivement	16.200.000	
Modifications en cours de gestion	5.307.619	
Total ou net	21.507.619	
Motif : Rattachement de produits de cessions immobilières		
Totaux pour la Mer	681.029	5.601.664

Équipement, transports, logement, tourisme et mer :

V. Tourisme

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
7^e partie. - Dépenses diverses		
37-91 Frais de justice et réparations civiles		4.135
Crédits ouverts primitivement	15.245	
Modifications en cours de gestion	"	
Total ou net	15.245	
Motif :		
Ajustement aux besoins		
TITRE IV. - Interventions publiques		
4^e partie. - Action économique. Encouragements et interventions		
44-01 Développement de l'économie touristique		1.904.675
Crédits ouverts primitivement	38.250.400	
Modifications en cours de gestion	-1.500.000	
Total ou net	36.750.400	
Motif :		
Financement des mesures du comité interministériel du tourisme du 23 juillet 2004		
Total pour le Tourisme		1.908.810

Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. - Moyens des services

1^{re} partie. - Personnel. Rémunérations d'activité

31-95 Personnels ouvriers. Salaires et accessoires de salaire		" 1.055.564
Crédits ouverts primitivement	42.961.581	
Modifications en cours de gestion	"	
Total ou net	42.961.581	

Motif :

Ajustement aux besoins

4^e partie. - Matériel et fonctionnement des services

34-01 Administration centrale et services communs. Moyens de fonctionnement		" 80.000
Crédits ouverts primitivement	42.453.462	
Modifications en cours de gestion	1.396.985	
Total ou net	43.850.447	

Motif :

Ajustement aux besoins

34-31 Défense et sécurité civiles. Moyens de fonctionnement		" 3.000.000
Crédits ouverts primitivement	33.238.963	
Modifications en cours de gestion	7.770.864	
Total ou net	41.009.827	

Motif :

Location de moyens aériens

34-41 Police nationale. Moyens de fonctionnement		" 23.230.000
Crédits ouverts primitivement	688.595.000	
Modifications en cours de gestion	54.034.707	
Total ou net	742.629.707	

Motif :

Reconduites à la frontière (12 M€) et ajustements divers

7^e partie. - Dépenses diverses

37-30 Dotations globalisées de préfectures		" 400.868
Crédits ouverts primitivement	1.063.081.517	
Modifications en cours de gestion	-1.930.104	
Total ou net	1.061.151.413	

Motif :

Participation de l'État au programme Présage et transfert de compétences à la collectivité territoriale de Corse

37-61 Dépenses relatives aux élections		" 39.300.000
Crédits ouverts primitivement	259.500.000	
Modifications en cours de gestion	15.780.483	
Total ou net	275.280.483	

Motif :

Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
Financement du référendum concernant la Constitution européenne		
37-91 Frais de contentieux et réparations civiles	"	10.000.000
Crédits ouverts primitivement	76.271.297	
Modifications en cours de gestion	"	
Total ou net	76.271.297	
Motif : Ajustement aux besoins		
TITRE IV. - Interventions publiques		
1^{re} partie. - Interventions politiques et administratives		
41-31 Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours	"	3.690.000
Crédits ouverts primitivement	2.313.035	
Modifications en cours de gestion	103.292	
Total ou net	2.416.327	
Motif : Prise en charge des colonnes de renforts		
41-51 Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales	"	1.735.580
Crédits ouverts primitivement	1.063.990	
Modifications en cours de gestion	91	
Total ou net	1.064.081	
Motif : Indemnité des régisseurs municipaux		
41-52 Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes	"	1.120.000
Crédits ouverts primitivement	12.314.116	
Modifications en cours de gestion	1.274.152	
Total ou net	13.588.268	
Motif : Ajustement aux besoins		
41-56 Dotation générale de décentralisation	"	7.913.470
Crédits ouverts primitivement	641.625.550	
Modifications en cours de gestion	250.909.539	
Total ou net	892.535.089	
Motif : Ajustement lié aux transferts de compétences		
41-57 Dotation générale de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse	"	2.309.236
Crédits ouverts primitivement	235.796.975	
Modifications en cours de gestion	9.218.849	
Total ou net	245.015.824	
Motif : Ajustement lié aux transferts de compétences		

Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
6^e partie. - Action sociale. Assistance et solidarité		
46-92 Pensions, prestations rattachées et indemnités aux victimes d'accidents (sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive)	"	1.800.000
Crédits ouverts primitivement	11.854.921	
Modifications en cours de gestion	793	
Total ou net	11.855.714	
Motif : Revalorisation des pensions de reversion des sapeurs- pompiers volontaires		
Total pour les dépenses ordinaires	"	95.634.718

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat

7^e partie. - Equipements administratif et divers

57-50 Equipement matériel	"	18.700.000
Autorisations de programme déjà accordées.....	92.700.000	
Crédits ouverts primitivement	85.000.000	
Modifications en cours de gestion	-13.459.057	
Total ou net	71.540.943	
Motif : Solde du programme d'achat des avions EC 145 de la sécurité civile		

TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat

7^e partie. - Equipements administratif et divers

67-50 Subventions d'équipement et achèvement d'opérations en cours	1.000.000	1.000.000
Autorisations de programme déjà accordées.....	66.274.000	
Crédits ouverts primitivement	51.774.000	
Modifications en cours de gestion	38.159.232	
Total ou net	89.933.232	
Motif : Programme de sécurisation de bâtiments		

Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
67-54 Subventions d'équipement aux collectivités pour les réparations des dégâts causés par les calamités publiques	"	25.000.000
Crédits ouverts primitivement	"	
Modifications en cours de gestion	95.855.480	
Total ou net	95.855.480	
Motif : Paiement de réparations liées aux inondations de décembre 2003 et calamités antérieures		
Total pour les dépenses en capital	1.000.000	44.700.000
Totaux pour l'Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	1.000.000	140.334.718

Jeunesse, éducation nationale et recherche :

I. Jeunesse et enseignement scolaire

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
4^e partie. - Matériel et fonctionnement des services		
34-98 Moyens de fonctionnement des services	"	200.000
Crédits ouverts primitivement	293.428.700	
Modifications en cours de gestion	16.320.232	
Total ou net	309.748.932	
Motif :		
Rattachement de crédits de la DATAR (environnement numérique de travail)		
7^e partie. - Dépenses diverses		
37-82 Examens et concours	"	4.500.000
Crédits ouverts primitivement	117.031.698	
Modifications en cours de gestion	132.681	
Total ou net	117.164.379	
Motif :		
Ajustement aux besoins		
Total pour les dépenses ordinaires	"	4.700.000
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat		
6^e partie. - Equipement culturel et social		
56-01 Administration générale et établissements d'enseignement à la charge de l'Etat.	"	3.128.946
Autorisations de programme déjà accordées	84.570.000	
Crédits ouverts primitivement	39.938.000	
Modifications en cours de gestion	5.377.482	
Total ou net	45.315.482	
Motif :		
Construction d'établissements scolaires à Mayotte		
Total pour la Jeunesse et enseignement scolaire	"	7.828.946

Jeunesse, éducation nationale et recherche :

II. Enseignement supérieur

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. - Moyens des services

6^e partie. - Subventions de fonctionnement

36-11 Enseignement supérieur et recherche. Subventions de fonctionnement		"	9.317.155
Crédits ouverts primitivement	1.260.033.966		
Modifications en cours de gestion	713.373		
Total ou net	1.260.747.339		

Motif :

Ajustement aux besoins, au profit de divers établissements d'enseignement supérieur (dont 8 M€ au bénéfice de l'Établissement public du musée du quai Branly)

TITRE IV. - Interventions publiques

3^e partie. - Action éducative et culturelle

43-11 Enseignements supérieurs. Encouragements divers		"	954.901
Crédits ouverts primitivement	44.712.778		
Modifications en cours de gestion	363.698		
Total ou net	45.076.476		

Motif :

Droit de prêt des bibliothèques

Total pour les dépenses ordinaires		"	10.272.056
------------------------------------	--	---	------------

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat

6^e partie. - Equipement culturel et social

56-10 Investissements. Enseignement supérieur et recherche		"	43.986.810
Autorisations de programme déjà accordées.....	106.134.000		
Crédits ouverts primitivement	28.873.000		
Modifications en cours de gestion	108.985.285		
Total ou net	137.858.285		

Motif :

Opérations d'investissement à caractère urgent

Jeunesse, éducation nationale et recherche :

II. Enseignement supérieur

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
6^e partie. - Equipement culturel et social		
66-73 Constructions et équipement. Enseignement supérieur et recherche	12.618.387	68.964.805
Autorisations de programme déjà accordées.....	164.376.000	
Crédits ouverts primitivement	109.701.000	
Modifications en cours de gestion	25.227.737	
Total ou net	134.928.737	
Motif :		
Opérations d'investissement à caractère urgent		
Total pour les dépenses en capital	12.618.387	112.951.615
Totaux pour l'Enseignement supérieur	12.618.387	123.223.671

Jeunesse, éducation nationale et recherche :

III. Recherche et nouvelles technologies

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
1^{re} partie. - Agriculture		
61-21 Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.)	1.930.000	1.930.000
Autorisations de programme déjà accordées.....	96.913.000	
Crédits ouverts primitivement	75.092.000	
Modifications en cours de gestion	30.530.940	
Total ou net	105.622.940	
Motif :		
Ajustement aux besoins		
6^e partie. - Equipement culturel et social		
66-21 Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.)	135.000	135.000
Autorisations de programme déjà accordées.....	457.179.000	
Crédits ouverts primitivement	342.083.000	
Modifications en cours de gestion	181.988.789	
Total ou net	524.071.789	
Motif :		
Rattachement de produits de cessions immobilières		
8^e partie. - Investissements hors de la métropole		
68-43 Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.)	3.770.000	3.770.000
Autorisations de programme déjà accordées.....	24.460.000	
Crédits ouverts primitivement	22.790.000	
Modifications en cours de gestion	123.680	
Total ou net	22.913.680	
Motif :		
Allocations de recherche : incidence de l'augmentation du nombre d'allocataires et de la revalorisation de l'allocation		
Totaux pour la Recherche et nouvelles technologies	5.835.000	5.835.000

Justice

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
6^e partie. - Subventions de fonctionnement		
36-10 Subventions de fonctionnement (modifié)	"	2.100.000
Crédits ouverts primitivement	93.623.626	
Modifications en cours de gestion	-1.374.300	
Total ou net	92.249.326	
Motif :		
Subvention exceptionnelle d'ajustement aux besoins de la RIEP		
7^e partie. - Dépenses diverses		
37-11 Frais de justice	"	20.460.000
Crédits ouverts primitivement	327.054.525	
Modifications en cours de gestion	"	
Total ou net	327.054.525	
Motif :		
Ajustement aux besoins		
37-91 Réparations civiles	"	4.400.000
Crédits ouverts primitivement	3.982.173	
Modifications en cours de gestion	"	
Total ou net	3.982.173	
Motif :		
Ajustement aux besoins, dont provision pour indemnisation des victimes de l'erreur judiciaire d'Outreau		
Total pour les dépenses ordinaires	"	26.960.000
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
6^e partie. - Equipement culturel et social		
66-20 Subventions d'équipement	151.540.235	"
Autorisations de programme déjà accordées	20.500.000	
Crédits ouverts primitivement	8.000.000	
Modifications en cours de gestion	-2.500.000	
Total ou net	5.500.000	
Motif :		
Inscription de la subvention à l'Établissement public du palais de justice de Paris (EPPJP ; 154,38 M€)		
Totaux pour la Justice	151.540.235	26.960.000

Outre-mer

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. - Moyens des services

7^e partie. - Dépenses diverses

37-91 Frais de justice. Réparations civiles		"	561.000
Crédits ouverts primitivement	468.462		
Modifications en cours de gestion	"		
Total ou net	468.462		

Motif :

Frais de contentieux

TITRE IV. - Interventions publiques

1^{re} partie. - Interventions politiques et administratives

41-56 Dotations globales pour la Nouvelle-Calédonie		"	651.412
Crédits ouverts primitivement	86.254.060		
Modifications en cours de gestion	"		
Total ou net	86.254.060		

Motif :

Dotation globale de compensation à la Nouvelle-Calédonie

41-91 Subventions de caractère facultatif aux collectivités locales des départements d'outre-mer, aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie et à divers organismes		"	2.452.358
Crédits ouverts primitivement	22.112.967		
Modifications en cours de gestion	12.738.594		
Total ou net	34.851.561		

Motif :

Remboursement à la collectivité de Mayotte (loi du 11 juillet 2001) ; subventions d'équilibre aux collectivités d'outre-mer

Total pour les dépenses ordinaires		"	3.664.770
------------------------------------	--	---	-----------

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat

7^e partie. - Equipements administratif et divers

57-91 Equipement administratif		2.000.000	830.909
Autorisations de programme déjà accordées	7.750.000		
Crédits ouverts primitivement	5.000.000		
Modifications en cours de gestion	1.509.091		
Total ou net	6.509.091		

Motif :

Acquisition d'un avion pour le Haut-commissariat de Polynésie

Outre-mer

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
française		
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
7^e partie. - Equipements administratif et divers		
67-51 Travaux divers d'intérêt local	21.800	21.800
Autorisations de programme déjà accordées.....	1.925.000	
Crédits ouverts primitivement	1.343.000	
Modifications en cours de gestion	3.822.811	
Total ou net	5.165.811	
Motif :		
Réimputation de crédit		
8^e partie. - Investissements hors de la métropole		
68-90 Subventions d'investissement en faveur du développement des territoires d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie	13.307.520	12.542.029
Autorisations de programme déjà accordées.....	41.000.000	
Crédits ouverts primitivement	50.000.000	
Modifications en cours de gestion	8.980.831	
Total ou net	58.980.831	
Motif :		
Plan de reconstruction en Nouvelle-Calédonie		
Total pour les dépenses en capital	15.329.320	13.394.738
Totaux pour l'Outre-mer	15.329.320	17.059.508

Services du Premier ministre :

I. Services généraux

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. - Moyens des services

6^e partie. - Subventions de fonctionnement

36-10 Subventions de fonctionnement aux établissements publics et budget annexe		"	7.514.917
Crédits ouverts primitivement	65.455.604		
Modifications en cours de gestion	-963.900		
Total ou net	64.491.704		

Motif :

Délocalisation de l'ENA et intégration du CEES

7^e partie. - Dépenses diverses

37-07 Dépenses diverses liées aux réimplantations d'administrations		"	1.079.523
Crédits ouverts primitivement	"		
Modifications en cours de gestion	1.858.304		
Total ou net	1.858.304		

Motif :

Remboursement des avances accordées par le Fonds de délocalisations publiques

37-10 Actions d'information		"	400.000
Crédits ouverts primitivement	6.275.690		
Modifications en cours de gestion	4.506.762		
Total ou net	10.782.452		

Motif :

Financement de la campagne de communication relative au numéro de renseignements administratifs (le 39 39)

37-92 Réparations civiles et frais de justice		"	92.837
Crédits ouverts primitivement	70.797		
Modifications en cours de gestion	"		
Total ou net	70.797		

Motif :

Ajustement aux besoins

TITRE IV. - Interventions publiques

3^e partie. - Action éducative et culturelle

43-04 Subventions pour la recherche dans le domaine stratégique et des relations internationales		"	150.000
Crédits ouverts primitivement	1.921.980		
Modifications en cours de gestion	"		
Total ou net	1.921.980		

Motif :

Services du Premier ministre :

I. Services généraux

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
Réimputation de crédit		
6^e partie. - Action sociale. Assistance et solidarité		
46-02 Actions en faveur des victimes des législations antisémites en vigueur pendant l'occupation	"	17.956.168
Crédits ouverts primitivement	74.043.832	
Modifications en cours de gestion	"	
Total ou net	74.043.832	
Motif : Ajustement aux besoins de paiement pour 2004		
Total pour les dépenses ordinaires	"	27.193.445
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat		
7^e partie. - Equipements administratif et divers		
57-04 Fonds pour la réforme de l'Etat	50.000	50.000
Crédits ouverts primitivement	"	
Modifications en cours de gestion	"	
Total ou net	"	
Motif : Financement du projet "carte de vie" de l'ADAE		
57-07 Cités administratives. Acquisitions, constructions et aménagement d'immeubles	5.983.105	10.154.265
Autorisations de programme déjà accordées.....	18.000.000	
Crédits ouverts primitivement	22.000.000	
Modifications en cours de gestion	10.378.746	
Total ou net	32.378.746	
Motif : Rattachement de produits de cessions immobilières ; remboursement de l'avance CIPI		
Total pour les dépenses en capital	6.033.105	10.204.265
Totaux pour les Services généraux du Premier ministre	6.033.105	37.397.710

Services du Premier ministre :

II. Secrétariat général de la défense nationale

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
4^e partie. - Matériel et fonctionnement des services		
34-98 Moyens de fonctionnement des services	"	280.000
Crédits ouverts primitivement	10.398.000	
Modifications en cours de gestion	-144.822	
Total ou net	10.253.178	
Motif :		
Travaux immobiliers		
6^e partie. - Subventions de fonctionnement		
36-10 Institut des hautes études de défense nationale. Subvention de fonctionnement	"	210.000
Crédits ouverts primitivement	2.027.425	
Modifications en cours de gestion	"	
Total ou net	2.027.425	
Motif :		
Ajustement aux besoins		
Total pour les dépenses ordinaires	"	490.000
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat		
7^e partie. - Equipements administratif et divers		
57-03 Equipement et matériel	25.000.000	13.850.000
Autorisations de programme déjà accordées	17.972.000	
Crédits ouverts primitivement	20.163.000	
Modifications en cours de gestion	-6.543.220	
Total ou net	13.619.780	
Motif :		
Ajustement aux besoins, notamment en matière de moyens d'information et de communication		
Totaux pour le Secrétariat général de la défense nationale	25.000.000	14.340.000

Services du Premier ministre :

V. Aménagement du territoire

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat

5^e partie. - Logement et urbanisme

65-00 Fonds national d'aménagement et de développement du territoire	40.450.000	6.900.000
Autorisations de programme déjà accordées.....	228.823.000	
Crédits ouverts primitivement	143.863.000	
Modifications en cours de gestion	-687.043	
Total ou net	143.175.957	

Motif :

Transports collectifs en site propre

Sports

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
4^e partie. - Matériel et fonctionnement des services		
34-98 Moyens de fonctionnement des services	"	109.342
Crédits ouverts primitivement	46.038.122	
Modifications en cours de gestion	291	
Total ou net	46.038.413	
Motif : Ajustement aux besoins		
7^e partie. - Dépenses diverses		
37-10 Conseil de prévention et de lutte contre le dopage	"	250.000
Crédits ouverts primitivement	845.737	
Modifications en cours de gestion	69.477	
Total ou net	915.214	
Motif : Ajustement aux besoins		
 Total pour les Sports	 "	 359.342

Travail, santé et solidarité :

I. Travail

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. - Moyens des services

4^e partie. - Matériel et fonctionnement des services

34-98 Administration centrale. - Moyens de fonctionnement		" 1.000.000
Crédits ouverts primitivement	61.634.224	
Modifications en cours de gestion	21.830.980	
Total ou net	83.465.204	

Motif :

Communication relative au plan de cohésion sociale

7^e partie. - Dépenses diverses

37-62 Elections prud'homales		" 5.531.000
Crédits ouverts primitivement	259.163	
Modifications en cours de gestion	2.165.272	
Total ou net	2.424.435	

Motif :

Élections prud'homales

37-91 Frais de justice et de réparations civiles		" 280.000
Crédits ouverts primitivement	762.245	
Modifications en cours de gestion	"	
Total ou net	762.245	

Motif :

Ajustement aux besoins

TITRE IV. - Interventions publiques

3^e partie. - Action éducative et culturelle

43-70 Financement de la formation professionnelle		" 174.980.000
Crédits ouverts primitivement	2.072.335.011	
Modifications en cours de gestion	-67.856.039	
Total ou net	2.004.478.972	

Motif :

Ajustement aux besoins, au titre des exonérations des contrats d'apprentissage ; financement des allocations de fin de formation et de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle

Travail, santé et solidarité :

I. Travail

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
4^e partie. - Action économique. Encouragements et interventions		
44-70 Dispositifs d'insertion des publics en difficulté	"	174.145.000
Crédits ouverts primitivement	2.895.909.779	
Modifications en cours de gestion	179.565.018	
Total ou net	3.075.474.797	
Motif :		
Augmentation du nombre de contrats emploi solidarité		
Total pour les dépenses ordinaires	"	355.936.000
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat		
7^e partie. - Equipements administratif et divers		
57-92 Equipements administratif et divers	568.610	568.610
Autorisations de programme déjà accordées.....	10.000.000	
Crédits ouverts primitivement	8.500.000	
Modifications en cours de gestion	15.753.796	
Total ou net	24.253.796	
Motif :		
Rattachement de produits de cessions immobilières		
Totaux pour le Travail	568.610	356.504.610

Travail, santé et solidarité :

II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. - Moyens des services

3^e partie. - Personnel en activité et en retraite. Charges sociales

33-92 Autres dépenses d'action sociale		"	253.931
Crédits ouverts primitivement	8.942.184		
Modifications en cours de gestion	84.435		
Total ou net	9.026.619		

Motif :

Incidence du changement de prestataire des prêts aux personnels

4^e partie. - Matériel et fonctionnement des services

34-98 Moyens de fonctionnement des services		"	4.500.000
Crédits ouverts primitivement	195.246.321		
Modifications en cours de gestion	228.612.679		
Total ou net	423.859.000		

Motif :

Campagnes de communication

7^e partie. - Dépenses diverses

37-03 Dépenses relatives à l'activité du Défenseur des enfants		"	45.700
Crédits ouverts primitivement	1.907.579		
Modifications en cours de gestion	"		
Total ou net	1.907.579		

Motif :

Réimputation

37-91 Frais de justice et réparations civiles		"	8.000.000
Crédits ouverts primitivement	2.500.000		
Modifications en cours de gestion	"		
Total ou net	2.500.000		

Motif :

Ajustement aux besoins

TITRE IV. - Interventions publiques

2^e partie. - Action internationale

42-01 Coopération internationale des secteurs de la santé, de la solidarité et du travail		"	5.000.000
Crédits ouverts primitivement	8.000.000		
Modifications en cours de gestion	1.997.650		
Total ou net	9.997.650		

Motif :

Travail, santé et solidarité :

II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
Subvention au GIP Esther		
6^e partie. - Action sociale. Assistance et solidarité		
46-22 Remboursement aux organismes de sécurité sociale des dépenses afférentes à l'interruption volontaire de grossesse	"	5.425.404
Crédits ouverts primitivement	"	
Modifications en cours de gestion	107	
Total ou net	107	
Motif :		
Apurement de dettes		
46-32 Actions en faveur des rapatriés	"	60.000.000
Crédits ouverts primitivement	11.001.500	
Modifications en cours de gestion	27.023.766	
Total ou net	38.025.266	
Motif :		
Abondement au titre du projet de loi portant reconnaissance de la nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés		
46-35 Interventions en faveur des personnes handicapées	"	101.364.000
Crédits ouverts primitivement	6.150.210.105	
Modifications en cours de gestion	2.393.309	
Total ou net	6.152.603.414	
Motif :		
Ajustement aux besoins, au titre de l'allocation aux adultes handicapés		
46-81 Action sociale d'intégration et de lutte contre l'exclusion	"	18.000.000
Crédits ouverts primitivement	1.036.745.587	
Modifications en cours de gestion	208.844.467	
Total ou net	1.245.590.054	
Motif :		
Ajustement aux besoins, au titre des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et de l'aide alimentaire		
46-82 Couverture maladie universelle et aide médicale	"	94.000.000
Crédits ouverts primitivement	1.180.040.000	
Modifications en cours de gestion	15.836.264	
Total ou net	1.195.876.264	
Motif :		
Ajustement aux besoins, au titre de la CMU		
Total pour les dépenses ordinaires	"	296.589.035

Travail, santé et solidarité :

II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat

6^e partie. - Equipement culturel et social

66-20 Subventions d'équipement social		"	36.600
Autorisations de programme déjà accordées.....	32.051.000		
Crédits ouverts primitivement	30.862.000		
Modifications en cours de gestion	17.772.600		
Total ou net	48.634.600		

Motif :

Réimputation

Total pour la Santé, famille, personnes handicapées et solidarité		"	296.625.635
--	--	---	--------------------

II. Services civils. Annulations de crédits

Articles 7 et 9 — Annulations

Affaires étrangères

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
1^{re} partie. - Personnel. Rémunérations d'activité		
31-90 Rémunérations des personnels	"	18.800.000
7^e partie. - Dépenses diverses		
37-30 Dotations globalisées : expérimentations de budget par pays	"	1.700.000
37-89 Frais de réceptions et de voyages exceptionnels	"	700.000
37-90 Moyens généraux des services	"	3.600.000
TITRE IV. - Interventions publiques		
1^{re} partie. - Interventions politiques et administratives		
41-43 Concours financiers	"	3.800.000
2^e partie. - Action internationale		
42-13 Appui à des initiatives privées ou décentralisées	"	899.000
42-15 Coopération internationale et développement	"	5.284.800
Total pour les dépenses ordinaires	"	34.783.800
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
8^e partie. - Investissements hors de la métropole		
68-93 Dons destinés à financer des projets mis en oeuvre par l'Agence française de développement	40.000.000	42.900.000
Totaux pour les Affaires étrangères	40.000.000	77.683.800

Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
1^{re} partie. - Personnel. Rémunérations d'activité		
31-02 Indemnités et allocations diverses	"	279.157
31-15 Personnels ouvriers rémunérés sur une autre base que celle du statut de la fonction publique	"	185.208
31-90 Rémunérations des personnels	"	1.229.102
3^e partie. - Personnel en activité et en retraite. Charges sociales		
33-90 Cotisations sociales. Part de l'Etat	"	1.954.247
33-91 Prestations sociales versées par l'Etat	"	2.008.066
33-92 Autres dépenses d'action sociale	"	1.943
6^e partie. - Subventions de fonctionnement		
36-22 Subventions de fonctionnement à divers établissements publics	"	29.920
7^e partie. - Dépenses diverses		
37-11 Dépenses diverses	"	2.455.500
37-14 Statistiques	"	200.037
TITRE IV. - Interventions publiques		
3^e partie. - Action éducative et culturelle		
43-23 Actions de formation et d'information et soutien aux organisations syndicales d'exploitants agricoles	"	19.743
4^e partie. - Action économique. Encouragements et interventions		
44-41 Agri-environnement et amélioration des structures agricoles	"	3.500.000
44-42 Charges de bonification	"	22.894.104
44-55 Primes au maintien du troupeau des vaches allaitantes	"	6.350.000
44-70 Promotion et contrôle de la qualité	"	7.547.702
44-84 Contrats d'agriculture durable et contrats territoriaux d'exploitation agricole	"	19.000.000
Total pour les dépenses ordinaires	"	67.654.729

Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
1^{re} partie. - Agriculture		
61-40 Modernisation de l'appareil de production agricole et travaux d'adduction d'eau	116.122.128	1.000.000
61-45 Fonds forestier national et autres opérations forestières	2.380.000	"
61-61 Développement du stockage, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et de la mer	3.289.666	"
61-83 Cofinancement de l'Union européenne au titre des fonds structurels et du développement rural	296.264	296.264
4^e partie. - Entreprises industrielles et commerciales		
64-36 Pêches maritimes et aquaculture. Subventions d'équipement	2.380.000	"
Total pour les dépenses en capital	124.468.058	1.296.264
Totaux pour l'Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	124.468.058	68.950.993

Charges communes

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE I. - Dette publique et dépenses en atténuation de recettes		
2^e partie. - Dette non négociable. Dette à vue		
12-01 Intérêts des comptes de dépôt au Trésor	"	10.000.000
5^e partie. - Dépenses en atténuation de recettes		
15-01 Dégrevements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes	"	839.000.000
TITRE III. - Moyens des services		
3^e partie. - Personnel en activité et en retraite. Charges sociales		
33-91 Personnel en activité. Prestations et versements obligatoires	"	178.000.000
7^e partie. - Dépenses diverses		
37-07 Remboursement au titre de services rendus à diverses administrations	"	10.000
37-92 Indemnités des représentants français au Parlement européen	"	1.814
TITRE IV. - Interventions publiques		
4^e partie. - Action économique. Encouragements et interventions		
44-91 Encouragements à la construction immobilière. Primes à la construction	"	250.000.000
44-93 Indemnisation des préjudices subis dans le secteur du tourisme suite au naufrage de l'Erika	"	1.347.673
6^e partie. - Action sociale. Assistance et solidarité		
46-90 Versements à divers régimes obligatoires de sécurité sociale	"	24.591.360
Total pour les Charges communes	"	1.302.950.847

Culture et communication

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
1^{re} partie. - Personnel. Rémunérations d'activité		
31-01 Rémunérations principales	"	242.966
31-03 Indemnités et allocations diverses	"	28.181
31-90 Autres rémunérations principales	"	711.438
3^e partie. - Personnel en activité et en retraite. Charges sociales		
33-91 Prestations sociales versées par l'Etat	"	444.752
4^e partie. - Matériel et fonctionnement des services		
34-97 Moyens de fonctionnement des services centraux et déconcentrés	"	2.153.175
9^e partie. - Expérimentations dans le cadre de la loi organique du 1er août 2001		
39-01 Programme "Connaissance, préservation, enrichissement et promotion des patrimoines" - Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes	"	2.623.197
TITRE IV. - Interventions publiques		
3^e partie. - Action éducative et culturelle		
43-20 Interventions culturelles d'intérêt national	"	13.015.309
43-30 Interventions culturelles déconcentrées	"	4.207.600
43-92 Commandes artistiques et achats d'oeuvres d'art	"	5.690.572
Total pour les dépenses ordinaires	"	29.117.190
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat		
6^e partie. - Equipement culturel et social		
56-20 Patrimoine monumental	969.500	"
56-91 Bâtiments et autres investissements	9.456.869	"

Culture et communication

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
6^e partie. - Equipement culturel et social		
66-20 Patrimoine monumental	"	168.458
Total pour les dépenses en capital	10.426.369	168.458
Totaux pour la Culture et communication	10.426.369	29.285.648

Écologie et développement durable

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
3^e partie. - Personnel en activité et en retraite. Charges sociales		
33-92 Autres dépenses d'action sociale	"	15.916
4^e partie. - Matériel et fonctionnement des services		
34-98 Moyens de fonctionnement des services	"	8.079.796
TITRE IV. - Interventions publiques		
4^e partie. - Action économique. Encouragements et interventions		
44-10 Protection de la nature et de l'environnement	"	3.886.016
44-20 Subventions à divers organismes	"	970.000
44-40 Subventions à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	"	10.285.299
Total pour les dépenses ordinaires	"	23.237.027
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat		
7^e partie. - Equipements administratif et divers		
57-10 Fonds d'intervention contre les pollutions marines accidentelles	1.000.000	2.727.467
57-20 Protection de la nature et de l'environnement. Etudes, acquisitions et travaux d'investissement	15.280.000	16.119.861
57-91 Equipement immobilier des services	1.650.000	3.556.057
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
7^e partie. - Equipements administratif et divers		
67-20 Protection de la nature et de l'environnement. Subventions d'investissement	39.480.000	66.171.449
67-30 Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	44.000.000	"
Total pour les dépenses en capital	101.410.000	88.574.834
Totaux pour l'Écologie et développement durable	101.410.000	111.811.861

Économie, finances et industrie

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
1^{re} partie. - Personnel. Rémunérations d'activité		
31-90 Rémunérations principales et dépenses de personnels ouvriers	"	41.499
4^e partie. - Matériel et fonctionnement des services		
34-97 Juridictions financières. Moyens de fonctionnement	"	200.000
6^e partie. - Subventions de fonctionnement		
36-10 Subventions de fonctionnement	"	1.000.000
7^e partie. - Dépenses diverses		
37-05 Conseil de la concurrence	"	58.763
37-70 Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Dépenses diverses	"	689.531
37-90 Formation	"	321.402
37-92 Modernisation du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie	"	3.498.511
TITRE IV. - Interventions publiques		
3^e partie. - Action éducative et culturelle		
43-01 Actions d'incitation et de formation	"	976.000
4^e partie. - Action économique. Encouragements et interventions		
44-80 Subventions à différents organismes et aux actions concourant à l'amélioration de l'environnement et de la compétitivité des entreprises	"	37.000.000
44-93 Normes qualité	"	13.409
Total pour les dépenses ordinaires	"	43.799.115
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat		
8^e partie. - Investissements hors de la métropole		
58-00 Participation de la France au capital d'organismes internationaux	"	334.060

Économie, finances et industrie

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
2^e partie. - Energie et mines		
62-92 Actions dans les domaines de l'énergie et des matières premières	35.000.000	"
4^e partie. - Entreprises industrielles et commerciales		
64-02 Aides au commerce, à l'artisanat et aux services	"	967.656
64-92 Actions de développement industriel régional en faveur des petites et moyennes industries	"	6.647.440
64-94 Normes qualité	690.000	"
6^e partie. - Equipement culturel et social		
66-70 Ecoles nationales supérieures des mines	440.000	"
8^e partie. - Investissements hors de la métropole		
68-04 Participation de la France à divers fonds	342.000	"
Total pour les dépenses en capital	36.472.000	7.949.156
Totaux pour l'Économie, finances et industrie	36.472.000	51.748.271

Équipement, transports, logement, tourisme et mer :

I. Services communs

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. - Moyens des services

1^{re} partie. - Personnel. Rémunérations d'activité

31-90 Rémunérations des personnels	"	3.225.994
31-94 Indemnités et allocations diverses	"	686.382

3^e partie. - Personnel en activité et en retraite. Charges sociales

33-90 Cotisations sociales. Part de l'Etat	"	2.745.526
33-91 Prestations sociales versées par l'Etat	"	205.914

4^e partie. - Matériel et fonctionnement des services

34-98 Moyens de fonctionnement des services centraux et d'intérêt commun	"	757.200
--	---	---------

7^e partie. - Dépenses diverses

37-10 Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires	"	68.498
Total pour les dépenses ordinaires	"	7.689.514

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat

7^e partie. - Equipements administratif et divers

57-58 Recherche scientifique et technique, études, audits, expertises	2.600.000	"
---	-----------	---

TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat

3^e partie. - Transports, communications et télécommunications

63-21 Subvention d'investissement à Météo-France	1.299.000	"
--	-----------	---

4^e partie. - Entreprises industrielles et commerciales

64-50 Subvention d'équipement dans le secteur du bâtiment et des travaux publics	240.000	"
--	---------	---

5^e partie. - Logement et urbanisme

65-45 Contribution de l'Etat aux dépenses de construction de logements	"	4.154.391
--	---	-----------

Équipement, transports, logement, tourisme et mer :

I. Services communs

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
destinés à des fonctionnaires		
7^e partie. - Equipements administratif et divers		
67-58 Recherche scientifique et expertise, subventions d'équipement. Aides à l'équipement à caractère technique	4.000.000	"
Total pour les dépenses en capital	8.139.000	4.154.391
Totaux pour les Services communs	8.139.000	11.843.905

Équipement, transports, logement, tourisme et mer :

II. Urbanisme et logement

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
4^e partie. - Matériel et fonctionnement des services		
34-30 Moyens spécifiques de fonctionnement et d'information	"	88.552
TITRE IV. - Interventions publiques		
4^e partie. - Action économique. Encouragements et interventions		
44-30 Interventions en faveur du logement, de l'habitat et de l'urbanisme	"	78.020
Total pour les dépenses ordinaires	"	166.572
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat		
5^e partie. - Logement et urbanisme		
55-21 Urbanisme, acquisitions et travaux	"	4.841.094
7^e partie. - Equipements administratif et divers		
57-30 Etudes en matière de construction, de logement, d'habitat et d'urbanisme	4.208.000	538.254
Total pour les dépenses en capital	4.208.000	5.379.348
Totaux pour l'Urbanisme et logement	4.208.000	5.545.920

Équipement, transports, logement, tourisme et mer :

III. Transports et sécurité routière

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE IV. - Interventions publiques

5^e partie. - Action économique. Subventions aux entreprises d'intérêt national

45-43 Contribution aux charges d'infrastructures ferroviaires et au désendettement	"	516.845
--	---	---------

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat

3^e partie. - Transports, communications et télécommunications

53-22 Programmes aéronautiques civils. Etudes, essais et développement	17.500.000	"
53-46 Entretien préventif, réhabilitation et aménagements de sécurité et d'exploitation des infrastructures	151.209	1.381.209

TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat

3^e partie. - Transports, communications et télécommunications

63-20 Subventions d'investissement aux programmes aéronautiques civils	800.000	"
63-43 Subventions d'investissement aux transports urbains	28.528.000	5.000.000
63-44 Subventions d'investissement aux transports interurbains	206.331.004	10.674.004
Total pour les dépenses en capital	<hr/> 253.310.213	<hr/> 17.055.213
Totaux pour les Transports	<hr/> 253.310.213	<hr/> 17.572.058

Équipement, transports, logement, tourisme et mer :

IV. Mer

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
4^e partie. - Matériel et fonctionnement des services		
34-98 Moyens de fonctionnement des services déconcentrés et d'intérêt commun. Entretien et exploitation	"	5.593
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat		
3^e partie. - Transports, communications et télécommunications		
53-30 Ports maritimes, protection du littoral et études générales de transport maritime	6.530.000	3.383.000
53-32 Police et sécurité maritimes	"	1.471.971
7^e partie. - Equipements administratif et divers		
57-30 Equipement immobilier et matériel technique	2.660.500	2.220.500
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
3^e partie. - Transports, communications et télécommunications		
63-30 Ports maritimes et protection du littoral	320.000	1.950.000
Total pour les dépenses en capital	9.510.500	9.025.471
Totaux pour la Mer	9.510.500	9.031.064

Équipement, transports, logement, tourisme et mer :

V. Tourisme

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
1^{re} partie. - Personnel. Rémunérations d'activité		
31-90 Rémunérations des personnels	"	69.630
3^e partie. - Personnel en activité et en retraite. Charges sociales		
33-92 Autres dépenses d'action sociale	"	14.025
4^e partie. - Matériel et fonctionnement des services		
34-98 Moyens de fonctionnement des services	"	565.956
Total pour les dépenses ordinaires	"	649.611
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
6^e partie. - Equipement culturel et social		
66-03 Développement territorial du tourisme	17.500	600.193
Totaux pour le Tourisme	17.500	1.249.804

Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
4^e partie. - Matériel et fonctionnement des services		
34-82 Dépenses d'informatique et de télématique	"	1.055.564
TITRE IV. - Interventions publiques		
1^{re} partie. - Interventions politiques et administratives		
41-61 Financement des partis et groupements politiques (lois n°88-227 du 11 mars 1988 et n°90-55 du 15 janvier 1990)	"	6.700.000
Total pour les dépenses ordinaires	"	7.755.564
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat		
7^e partie. - Equipements administratif et divers		
57-40 Equipement immobilier	8.740.396	11.169.087
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
7^e partie. - Equipements administratif et divers		
67-51 Subventions pour travaux divers d'intérêt local	48.447.522	48.447.522
67-52 Dotation globale d'équipement et dotation de développement rural	10.000.000	10.000.000
Total pour les dépenses en capital	67.187.918	69.616.609
Totaux pour l'Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	67.187.918	77.372.173

Jeunesse, éducation nationale et recherche :

I. Jeunesse et enseignement scolaire

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
1^{re} partie. - Personnel. Rémunérations d'activité		
31-90 Personnels d'administration. Rémunérations	"	284.270
6^e partie. - Subventions de fonctionnement		
36-80 Formation professionnelle et actions de promotion	"	500.000
7^e partie. - Dépenses diverses		
37-83 Actions pédagogiques dans l'enseignement primaire et plan d'accès à l'autonomie des élèves handicapés	"	11.600.000
37-91 Frais de justice et réparations civiles	"	1.400.000
Total pour les dépenses ordinaires	"	13.784.270
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat		
6^e partie. - Equipement culturel et social		
56-01 Administration générale et établissements d'enseignement à la charge de l'Etat.	871.054	"
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
6^e partie. - Equipement culturel et social		
66-33 Subventions d'équipement à caractère éducatif et social	1.000.000	"
Total pour les dépenses en capital	1.871.054	"
Totaux pour la Jeunesse et enseignement scolaire	1.871.054	13.784.270

Jeunesse, éducation nationale et recherche :

II. Enseignement supérieur

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat		
6^e partie. - Equipement culturel et social		
56-10 Investissements. Enseignement supérieur et recherche	9.666.772	"
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
6^e partie. - Equipement culturel et social		
66-71 Subventions d'équipement à la recherche universitaire	3.000.000	3.000.000
Totaux pour l'Enseignement supérieur	12.666.772	3.000.000

Jeunesse, éducation nationale et recherche :

III. Recherche et nouvelles technologies

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat

6^e partie. - Equipement culturel et social

66-05 Fonds national de la science	500.000	500.000
66-06 Information et culture scientifique et technique	983.438	"
66-51 Actions et institutions de recherche biologique et médicale	2.150.871	"

8^e partie. - Investissements hors de la métropole

68-42 Institut de recherche pour le développement (I.R.D.)	2.200.000	2.200.000
Totaux pour la Recherche et nouvelles technologies	5.834.309	2.700.000

Justice

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
7^e partie. - Dépenses diverses		
37-92 Services judiciaires. Moyens de fonctionnement et de formation	"	1.375.063
37-98 Services pénitentiaires. Moyens de fonctionnement et de formation	"	3.000.000
TITRE IV. - Interventions publiques		
6^e partie. - Action sociale. Assistance et solidarité		
46-01 Subventions et interventions diverses	"	500.000
Total pour les dépenses ordinaires	"	4.875.063
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat		
7^e partie. - Equipements administratif et divers		
57-60 Equipement	147.584.734	4.044.499
Totaux pour la Justice	147.584.734	8.919.562

Outre-mer

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
4^e partie. - Matériel et fonctionnement des services		
34-42 Service militaire adapté. Alimentation	"	1.000.000
34-96 Fonctionnement des services	"	506.370
TITRE IV. - Interventions publiques		
1^{re} partie. - Interventions politiques et administratives		
41-51 Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales des départements d'outre-mer	"	3.800.000
4^e partie. - Action économique. Encouragements et interventions		
44-03 Actions en faveur de l'emploi, de la formation, de l'insertion professionnelle et du dialogue social outre-mer	"	9.591.085
6^e partie. - Action sociale. Assistance et solidarité		
46-94 Action sociale, culturelle et de coopération régionale	"	3.950.000
Total pour les dépenses ordinaires	"	18.847.455
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
8^e partie. - Investissements hors de la métropole		
68-01 Subventions d'investissement en faveur du développement des départements d'outre-mer, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon	5.680.000	5.680.000
Totaux pour l'Outre-mer	5.680.000	24.527.455

Services du Premier ministre :

I. Services généraux

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
4^e partie. - Matériel et fonctionnement des services		
34-94 Actions de formation, de perfectionnement, d'insertion et de modernisation dans la fonction publique	"	200.000
34-98 Moyens de fonctionnement des services	"	964.630
7^e partie. - Dépenses diverses		
37-04 Etudes et communication sur la gestion publique	"	800.000
37-06 Actions en faveur des droits de l'homme et du développement de la citoyenneté	"	849.286
37-08 Fonds pour la réforme de l'Etat et de la modernisation @	"	1.152.500
Total pour les dépenses ordinaires	"	3.966.416
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat		
7^e partie. - Equipements administratif et divers		
57-01 Dépenses immobilières et d'équipement liées aux réimplantations d'administrations	2.443.332	1.389.975
57-02 Secrétariat général du Gouvernement. - Equipement et matériel	1.920.000	2.107.407
Total pour les dépenses en capital	4.363.332	3.497.382
Totaux pour les Services généraux du Premier ministre	4.363.332	7.463.798

Services du Premier ministre :

II. Secrétariat général de la défense nationale

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. - Moyens des services

7^e partie. - Dépenses diverses

37-01 Rémunérations pour services rendus dans le cadre du programme "Rimbaud"	"	212.516
--	---	---------

Services du Premier ministre :

III. Conseil économique et social

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. - Moyens des services

1^{re} partie. - Personnel. Rémunérations d'activité

31-01 Indemnités des membres du conseil économique et social et des sections	"	1.160.000
--	---	-----------

Services du Premier ministre :

IV. Plan

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
4^e partie. - Matériel et fonctionnement des services		
34-98 Moyens de fonctionnement des services	"	780.511
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
6^e partie. - Equipement culturel et social		
66-01 Recherche en socio-économie	90.000	87.974
Totaux pour le Plan	90.000	868.485

Services du Premier ministre :

V. Aménagement du territoire

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
4^e partie. - Matériel et fonctionnement des services		
34-98 Moyens de fonctionnement des services	"	1.254.005
TITRE IV. - Interventions publiques		
4^e partie. - Action économique. Encouragements et interventions		
44-10 Fonds national d'aménagement et de développement du territoire et prospection des investissements internationaux	"	6.817.362
Total pour les dépenses ordinaires	"	8.071.367
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
4^e partie. - Entreprises industrielles et commerciales		
64-00 Aides à la localisation d'activités créatrices d'emploi	15.000.000	3.082.557
Totaux pour l'Aménagement du territoire	15.000.000	11.153.924

Sports

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
1^{re} partie. - Personnel. Rémunérations d'activité		
31-90 Rémunérations des personnels	"	329.196
31-96 Autres rémunérations	"	363.594
6^e partie. - Subventions de fonctionnement		
36-91 Subventions aux établissements publics	"	1.000.000
TITRE IV. - Interventions publiques		
3^e partie. - Action éducative et culturelle		
43-91 Sport de haut niveau, développement de la pratique sportive et formation	"	9.646.212
Total pour les dépenses ordinaires	"	11.339.002
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat		
7^e partie. - Equipements administratif et divers		
57-01 Administration générale et équipement des établissements publics de l'Etat	2.170.185	1.096.085
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
6^e partie. - Equipement culturel et social		
66-50 Subventions d'équipement aux collectivités	3.023.351	"
Total pour les dépenses en capital	5.193.536	1.096.085
Totaux pour les Sports	5.193.536	12.435.087

Travail, santé et solidarité :

I. Travail

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE IV. - Interventions publiques		
4^e partie. - Action économique. Encouragements et interventions		
44-01 Programme "nouveaux services-nouveaux emplois"	"	4.000.000
44-73 Relations du travail et amélioration des conditions de travail	"	500.000
44-79 Promotion de l'emploi et adaptations économiques	"	10.000.000
Total pour les dépenses ordinaires	"	14.500.000
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
6^e partie. - Equipement culturel et social		
66-71 Formation professionnelle des adultes	10.000.000	25.000.000
Totaux pour le Travail	10.000.000	39.500.000

Travail, santé et solidarité :

II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
1^{re} partie. - Personnel. Rémunérations d'activité		
31-96 Autres rémunérations	"	367.175
TITRE IV. - Interventions publiques		
3^e partie. - Action éducative et culturelle		
43-02 Interventions en faveur des droits des femmes	"	900.000
6^e partie. - Action sociale. Assistance et solidarité		
46-34 Interventions en faveur de la famille et de l'enfance	"	4.050.700
46-36 Développement social	"	31.600
7^e partie. - Action sociale. Prévoyance		
47-12 Sécurité sanitaire	"	1.700.000
Total pour la Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	"	7.049.475

III. Services militaires. Ouvertures de crédits

Articles 10 et 12 — Ouvertures

Défense

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des armes et services		
4^e partie. - Matériel et fonctionnement des armes et services		
34-01 S.G.A. - D.G.S.E. - D.P.S.D. - P.P.E. - D.S.N. - D.I.C.O.D. - C.G.A. - A.P. - Entretien et achats de matériels. - Fonctionnement et entretien immobilier	"	3.000.000
Crédits ouverts primitivement	175.517.600	
Modifications en cours de gestion	10.941.305	
Total ou net	186.458.905	
Motif :		
Journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) et ajustement aux besoins au profit du SGA		
34-02 S.S.A. - D.R.M. - E.M.A./O.I.A. - S.E.A. - E.M.A./E.M.I.A. Outre-mer Fonctionnement	"	3.000.000
Crédits ouverts primitivement	80.915.964	
Modifications en cours de gestion	53.059.942	
Total ou net	133.975.906	
Motif :		
Sommet de l'OTAN		
34-03 Armée de l'air. Fonctionnement	"	65.000.000
Crédits ouverts primitivement	452.319.108	
Modifications en cours de gestion	65.436.100	
Total ou net	517.755.208	
Motif :		
Hausse du coût des carburants		
34-05 Marine. Fonctionnement	"	40.000.000
Crédits ouverts primitivement	372.490.523	
Modifications en cours de gestion	24.945.260	
Total ou net	397.435.783	
Motif :		
Hausse du coût des carburants		
34-06 Gendarmerie. Fonctionnement	"	58.000.000
Crédits ouverts primitivement	683.562.419	
Modifications en cours de gestion	38.824.955	
Total ou net	722.387.374	
Motif :		
Hausse du coût des carburants et ajustements divers		
34-08 Délégation générale pour l'armement. Fonctionnement	"	12.000.000
Crédits ouverts primitivement	129.531.564	
Modifications en cours de gestion	4.359.264	
Total ou net	133.890.828	
Motif :		
Hausse du coût des carburants		

Défense

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
6^e partie. - Subventions de fonctionnement		
36-01 Subventions de fonctionnement et participation aux dépenses de fonctionnement de divers organismes	"	19.000.000
Crédits ouverts primitivement	213.975.157	
Modifications en cours de gestion	12.032.931	
Total ou net	226.008.088	
Motif :		
Contribution versée à l'OTAN		
7^e partie. - Dépenses diverses		
37-91 Frais de contentieux. Règlements des dommages et accidents du travail	"	9.840.000
Crédits ouverts primitivement	45.949.811	
Modifications en cours de gestion	"	
Total ou net	45.949.811	
Motif :		
Ajustement aux besoins		
Total pour les dépenses ordinaires	"	209.840.000
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V. - Equipement		
1^{re} partie. - Espace, communications, dissuasion		
51-71 Forces nucléaires	143.000.000	182.850.000
Autorisations de programme déjà accordées.....	3.370.735.000	
Crédits ouverts primitivement	3.049.288.000	
Modifications en cours de gestion	-801.833.613	
Total ou net	2.247.454.387	
Motif :		
Ajustement aux besoins		
2^e partie. - Etudes		
52-81 Etudes	90.000.000	95.000.000
Autorisations de programme déjà accordées.....	420.937.000	
Crédits ouverts primitivement	375.953.000	
Modifications en cours de gestion	111.536.770	
Total ou net	487.489.770	
Motif :		
Ajustement aux besoins		
3^e partie. - Equipements conventionnels des forces		
53-81 Equipements des armées	217.000.000	"
Autorisations de programme déjà accordées.....	4.271.934.000	
Crédits ouverts primitivement	3.464.035.000	
Modifications en cours de gestion	-225.964.972	

Défense

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
Total ou net	3.238.070.028	
Motif :		
Ajustement aux besoins		
 4^e partie. - Infrastructure		
54-41 Infrastructure	12.508.850	12.508.850
Autorisations de programme déjà accordées.....	1.299.828.000	
Crédits ouverts primitivement	1.291.675.000	
Modifications en cours de gestion	22.115.014	
Total ou net	1.313.790.014	
Motif :		
Réaffectations immobilières entre administrations		
 5^e partie. - Soutien des forces et entretien des matériels		
55-21 Entretien programmé des matériels	93.000.000	369.450.000
Autorisations de programme déjà accordées.....	2.366.476.000	
Crédits ouverts primitivement	2.104.352.000	
Modifications en cours de gestion	485.296.210	
Total ou net	2.589.648.210	
Motif :		
Ajustement aux besoins		
 TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
 6^e partie. - Equipement culturel et social		
66-50 Participation à des travaux d'équipement civil et subvention d'équipement social intéressant la collectivité militaire	12.000.000	"
Autorisations de programme déjà accordées.....	35.919.000	
Crédits ouverts primitivement	40.374.000	
Modifications en cours de gestion	28.843.324	
Total ou net	69.217.324	
Motif :		
Moyens du Fonds pour les restructurations de la défense (FRED)		
 7^e partie. - Equipements administratif et divers		
67-10 Subventions aux organismes sous tutelle	8.000.000	700.000
Autorisations de programme déjà accordées.....	122.332.000	
Crédits ouverts primitivement	121.043.000	
Modifications en cours de gestion	1.975.302	
Total ou net	123.018.302	
Motif :		
Ajustement aux besoins		
Total pour les dépenses en capital	575.508.850	660.508.850
Totaux pour la Défense	575.508.850	870.348.850

IV. Services militaires. Annulations de crédits

Articles 11 et 13 — Annulations

Défense

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des armes et services		
4^e partie. - Matériel et fonctionnement des armes et services		
34-20 Entretien programmé des matériels	250.000.000	"
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V. - Equipement		
1^{re} partie. - Espace, communications, dissuasion		
51-61 Espace. Systèmes d'information et de communication	221.000.000	"
Total pour la Défense	471.000.000	"

V. Comptes spéciaux du Trésor. Ouvertures de crédits

Article 15— Ouvertures

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées	CREDITS de paiement ouverts
COMPTES DE PRETS			
Prêts du Trésor à des Etats étrangers et à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social (Compte n°903.07) Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement	03	232.000.000	"

VI. Comptes spéciaux du Trésor. Annulations de crédits

Article 14 — Annulations

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées	CREDITS de paiement annulés
COMPTES D'AFFECTION SPECIALE			
Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien (Compte n°902.25)			
Dotations aux collectivités locales au titre de la continuité territoriale	08	"	12.000.000

ANNEXES

- I. Décret d'avance n° 2004-544 du 14 juin 2004 dont la ratification est demandée
et décret d'annulation n° 2004-543 du 14 juin 2004**

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

**Décret n°2004-544 du 14 juin 2004
portant ouverture de crédits à titre d'avance**

NOR : ECOB0410035D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie établissant que l'équilibre financier prévu par la loi de finances ci-dessous visée n'est pas affecté,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 71-474 du 22 juin 1971 et par la loi organique n° 95-1292 du 16 décembre 1995 et notamment le 2° de son article 11;

Vu la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1349 du 30 décembre 2003) ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Est ouvert à titre d'avance sur les dépenses ordinaires de 2004 un crédit de 253.325.000 € applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. - Sont ouverts à titre d'avance sur les dépenses en capital de 2004 une autorisation de programme de 83.000.000 € et un crédit de paiement de 29.000.000 € applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. - Les crédits ouverts aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront soumis à la ratification du Parlement conformément aux dispositions du 2° de l'article 11 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 susvisée.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 2004.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	CREDITS ouverts (en euros)
AGRICULTURE, ALIMENTATION, PECHE ET AFFAIRES RURALES		
TITRE IV		
Participation à la garantie contre les calamités agricoles	46-33	47.300.000
INTERIEUR, SECURITE INTERIEURE ET LIBERTES LOCALES		
TITRE IV		
Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques	46-91	7.525.000
OUTRE-MER		
TITRE IV		
Subventions de caractère facultatif aux collectivités locales des départements d'outre-mer, aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie et à divers organismes	41-91	12.000.000
TRAVAIL, SANTE ET SOLIDARITE :		
II. SANTE, FAMILLE, PERSONNES HANDICAPEES ET SOLIDARITE		
TITRE IV		
Action sociale d'intégration et de lutte contre l'exclusion	46-81	186.500.000
Total pour le tableau A		253.325.000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées (en euros)	CREDITS de paiement ouverts (en euros)
ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE			
TITRE VI			
Actions dans les domaines de l'énergie et des matières premières	62-92	17.500.000	7.000.000
INTERIEUR, SECURITE INTERIEURE ET LIBERTES LOCALES			
TITRE V			
Equipement matériel	57-50	25.000.000	1.500.000
TITRE VI			
Subventions d'équipement aux collectivités pour les réparations des dégâts causés par les calamités publiques	67-54	40.500.000	20.500.000
Totaux pour l'Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales		65.500.000	22.000.000
Totaux pour le tableau B		83.000.000	29.000.000

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

**Décret n°2004-543 du 14 juin 2004
portant annulation de crédits**

NOR : ECOB0410034D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'article 14 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2004,

Décète :

Art. 1^{er}. - Sont annulés sur 2004 une autorisation de programme de 83.000.000 € et un crédit de paiement de 282.325.000 € applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 2004.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire

TABLEAU ANNEXE

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
I. - BUDGETS CIVILS			
AFFAIRES ETRANGERES			
TITRE III			
Moyens généraux des services	37-90	"	9.500.000
TITRE IV			
Coopération internationale et développement	42-15	"	9.500.000
TITRE VI			
Dons destinés à financer des projets mis en oeuvre par l'Agence française de développement	68-93	5.000.000	2.000.000
Totaux pour les Affaires étrangères		5.000.000	21.000.000
AGRICULTURE, ALIMENTATION, PECHE ET AFFAIRES RURALES			
TITRE IV			
Interventions en faveur de l'orientation et de la valorisation de la production agricole	44-53	"	47.300.000
ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE			
TITRE VI			
Participation de la France à divers fonds	68-04	2.500.000	1.000.000
INTERIEUR, SECURITE INTERIEURE ET LIBERTES LOCALES			
TITRE III			
Autres dépenses d'action sociale	33-92	"	730.000
Police nationale. Moyens de fonctionnement	34-41	"	20.865.000
Dépenses d'informatique et de télématique	34-82	"	1.000.000
Participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris	36-51	"	500.000
Dépenses relatives aux élections	37-61	"	5.000.000
TITRE IV			
Dotations générales de décentralisation	41-56	"	12.000.000
TITRE V			
Equipement immobilier	57-40	45.500.000	2.430.000
Informatique, télématique et transmissions. Dépenses d'équipement	57-60	20.000.000	"
TITRE VI			
Subventions d'équipement et achèvement d'opérations en cours	67-50	"	7.000.000
Totaux pour l'Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales		65.500.000	49.525.000
OUTRE-MER			
TITRE IV			
Actions en faveur de l'emploi, de la formation, de l'insertion professionnelle et du dialogue social outre-mer	44-03	"	12.000.000
TRAVAIL, SANTE ET SOLIDARITE :			
I. TRAVAIL			
TITRE III			
Services déconcentrés. Moyens de fonctionnement	37-61	"	1.000.000
TITRE IV			
Financement de la formation professionnelle	43-70	"	78.000.000
Programme "nouveaux services-nouveaux emplois"	44-01	"	51.000.000
Totaux pour le Travail		"	130.000.000

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
II. SANTE, FAMILLE, PERSONNES HANDICAPEES ET SOLIDARITE			
TITRE IV			
Interventions en faveur des droits des femmes	43-02	"	1.000.000
Professions médicales et paramédicales. Formation, recyclage et bourses	43-32	"	7.000.000
Développement social	46-36	"	8.500.000
Action interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie	47-16	"	1.000.000
Total pour la Santé, famille, personnes handicapées et solidarité		"	17.500.000
Totaux pour les budgets civils		73.000.000	278.325.000
II. - BUDGET MILITAIRE			
DEFENSE			
TITRE V			
Equipements communs, interarmées et de la gendarmerie	53-71	10.000.000	4.000.000
Totaux pour le tableau		83.000.000	282.325.000

TABLEAU RECAPITULATIF

SERVICES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
I. - BUDGETS CIVILS		
Affaires étrangères	5.000.000	21.000.000
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	"	47.300.000
Économie, finances et industrie	2.500.000	1.000.000
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	65.500.000	49.525.000
Outre-mer	"	12.000.000
Travail, santé et solidarité :		
I. Travail	"	130.000.000
II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	"	17.500.000
Totaux pour les budgets civils	73.000.000	278.325.000
II. - BUDGET MILITAIRE		
Défense	10.000.000	4.000.000
Totaux pour le budget militaire	10.000.000	4.000.000
Totaux pour le tableau	83.000.000	282.325.000

**II. Décret d'avance n° 2004-817 du 19 août 2004 dont la ratification est demandée
et décret d'annulation n° 2004-818 du 19 août 2004**

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

**Décret n°2004-817 du 19 août 2004
portant ouverture de crédits à titre d'avance**

NOR : ECOB0460016D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie établissant que l'équilibre financier prévu par la loi de finances ci-dessous visée n'est pas affecté,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 71-474 du 22 juin 1971 et par la loi organique n° 95-1292 du 16 décembre 1995 et notamment le 2° de son article 11;

Vu la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1349 du 30 décembre 2003) ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Est ouvert à titre d'avance sur les dépenses ordinaires de 2004 un crédit de 149.466.657 € applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. - Les crédits ouverts à l'article 1^{er} ci-dessus seront soumis à la ratification du Parlement conformément aux dispositions du 2° de l'article 11 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 susvisée.

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 2004.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire

TABLEAU ANNEXE

SERVICES	CHAPITRES	CREDITS ouverts (en euros)
AFFAIRES ETRANGERES		
TITRE III		
Subventions aux établissements publics	36-30	3.916.657
TRAVAIL, SANTE ET SOLIDARITE :		
I. TRAVAIL		
TITRE IV		
Promotion de l'emploi et adaptations économiques	44-79	145.550.000
Total pour le tableau		149.466.657

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

**Décret n°2004-818 du 19 août 2004
portant annulation de crédits**

NOR : ECOB0460017D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'article 14 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2004,

Décète :

Art. 1^{er}. - Sont annulés sur 2004 une autorisation de programme de 1.571.623 € et un crédit de paiement de 149.466.657 € applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 2004.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire

TABLEAU ANNEXE

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
I. - BUDGETS CIVILS			
AFFAIRES ETRANGERES			
TITRE IV			
Transport et dépenses diverses au titre de l'aide alimentaire	42-26	"	990.000
Coopération militaire et de défense	42-29	"	1.000.000
Frais de rapatriement	46-91	"	22.809
Assistance aux Français à l'étranger et aux réfugiés étrangers en France	46-94	"	332.225
TITRE V			
Equipements administratif et divers	57-10	1.571.623	1.571.623
Totaux pour les Affaires étrangères		1.571.623	3.916.657
TRAVAIL, SANTE ET SOLIDARITE :			
I. TRAVAIL			
TITRE IV			
Financement de la formation professionnelle	43-70	"	12.000.000
Programme "nouveaux services-nouveaux emplois"	44-01	"	10.000.000
Dispositifs d'insertion des publics en difficulté	44-70	"	76.550.000
Compensation de l'exonération des cotisations sociales	44-77	"	47.000.000
Total pour le Travail		"	145.550.000
Totaux pour le tableau		1.571.623	149.466.657

TABLEAU RECAPITULATIF

SERVICES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
I. - BUDGETS CIVILS		
Affaires étrangères	1.571.623	3.916.657
Travail, santé et solidarité :		
I. Travail	"	145.550.000
Totaux pour le tableau	1.571.623	149.466.657

**III. Décret d'avance n° 2004-931 du 3 septembre 2004 dont la ratification est demandée
et décret d'annulation n° 2004-932 du 3 septembre 2004**

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

**Décret n° 2004-931 du 3 septembre 2004
portant ouverture de crédits à titre d'avance**

NOR : ECOB0430038D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie établissant que l'équilibre financier prévu par la loi de finances ci-dessous visée n'est pas affecté,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 71-474 du 22 juin 1971 et par la loi organique n° 95-1292 du 16 décembre 1995 et notamment le 2° de son article 11;

Vu la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1349 du 30 décembre 2003) ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Est ouvert à titre d'avance sur les dépenses en capital de 2004 un crédit de paiement de 42.000.000 € applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. - Les crédits ouverts à l'article 1^{er} ci-dessus seront soumis à la ratification du Parlement conformément aux dispositions du 2° de l'article 11 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 susvisée.

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 2004.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire

TABLEAU ANNEXE

SERVICE	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées (en euros)	CREDITS de paiement ouverts (en euros)
JEUNESSE, EDUCATION NATIONALE ET RECHERCHE :			
II. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR			
TITRE V			
Investissements. Enseignement supérieur et recherche	56-10	"	39.600.000
TITRE VI			
Constructions et équipement. Enseignement supérieur et recherche	66-73	"	2.400.000
Total pour le tableau		"	42.000.000

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

**Décret n°2004-932 du 3 septembre 2004
portant annulation de crédits**

NOR : ECOB0430039D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'article 14 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2004,

Décète :

Art. 1^{er}. - Est annulé sur 2004 un crédit de 42.000.000 € applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 2004.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire

TABLEAU ANNEXE

SERVICE	CHAPITRES	CREDITS annulés (en euros)
I. - BUDGETS CIVILS		
JEUNESSE, EDUCATION NATIONALE ET RECHERCHE :		
I. JEUNESSE ET ENSEIGNEMENT SCOLAIRE		
TITRE III		
Autres dépenses d'action sociale	33-92	1.000.000
Formation professionnelle et actions de promotion	36-80	2.500.000
Formation des personnels	37-20	5.000.000
Maîtres d'internat et surveillants d'externat, assistants d'éducation, emplois jeunes et dépenses pédagogiques	37-81	21.800.000
Actions pédagogiques dans l'enseignement primaire et plan d'accès à l'autonomie des élèves handicapés	37-83	5.000.000
TITRE IV		
Dépenses d'éducation dans les territoires et collectivités d'outre-mer	41-02	3.700.000
Etablissements d'enseignement privés: contribution de l'Etat au fonctionnement et subventions	43-02	3.000.000
Total pour le tableau		42.000.000

TABLEAU RECAPITULATIF

SERVICE	CREDITS annulés (en euros)
I. - BUDGETS CIVILS	
Jeunesse, éducation nationale et recherche :	
I. Jeunesse et enseignement scolaire	42.000.000
Total pour le tableau	42.000.000

IV. Décret d'annulation n° 2004-962 du 9 septembre 2004

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

**Décret n°2004-962 du 9 septembre 2004
portant annulation de crédits**

NOR : ECOB0410047D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'article 14 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2004,

Décète :

Art. 1^{er}. - Sont annulés sur 2004 une autorisation de programme de 312.320.591 € et un crédit de paiement de 992.221.062 € applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 2004.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire

TABLEAU ANNEXE

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
I. - BUDGETS CIVILS			
AGRICULTURE, ALIMENTATION, PECHE ET AFFAIRES RURALES			
TITRE III			
Dépenses diverses	37-11	"	1.857.319
Statistiques	37-14	"	765.582
TITRE IV			
Pêches maritimes et aquaculture. Subventions et apurement FEOGA	44-36	"	2.837.250
Agri-environnement et amélioration des structures agricoles	44-41	"	40.000.000
Charges de bonification	44-42	"	30.000.000
Primes au maintien du troupeau des vaches allaitantes	44-55	"	8.687.814
Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural	44-80	"	14.274.096
Contrats d'agriculture durable et contrats territoriaux d'exploitation agricole	44-84	"	34.949.736
Fonds forestier national et Office national des forêts	44-92	"	9.398.969
Action sociale en agriculture	46-32	"	6.772
TITRE V			
Espace rural et forêts: travaux et acquisitions	51-92	500.000	1.130.596
Enseignement et formation agricoles	56-20	800.000	293.671
Equiperment des services et divers	57-01	"	51.218
TITRE VI			
Conservatoire de la forêt méditerranéenne	61-02	"	840.000
Recherche	61-21	"	58.497
Modernisation de l'appareil de production agricole et travaux d'adduction d'eau	61-40	32.319.100	14.000.000
Aménagement de l'espace rural	61-44	4.690.000	6.069.862
Fonds forestier national et autres opérations forestières	61-45	27.700.000	8.922.948
Développement du stockage, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et de la mer	61-61	1.000.000	"
Pêches maritimes et aquaculture. Subventions d'équipement	64-36	1.000.000	3.573.532
Enseignement et formation agricoles	66-20	"	282.138
Totaux pour l'Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales		68.009.100	178.000.000
ANCIENS COMBATTANTS			
TITRE IV			
Remboursements à diverses compagnies de transports	46-03	"	1.883.689
Subventions, indemnités et pécules	46-04	"	356.206
Fonds de solidarité pour les anciens combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine	46-10	"	684.124
Appareillage des mutilés	46-28	"	394.275
Total pour les Anciens combattants		"	3.318.294
CHARGES COMMUNES			
TITRE IV			
Diverses aides en faveur des rapatriés prises en charge par l'Etat	46-91	"	3.600.000
ÉCOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE			
TITRE III			
Autres dépenses d'action sociale	33-92	"	750
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	333.640
TITRE IV			
Protection de la nature et de l'environnement	44-10	"	183.131
Subventions à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	44-40	"	484.701
TITRE V			
Fonds d'intervention contre les pollutions marines accidentelles	57-10	"	128.533
Protection de la nature et de l'environnement. Etudes, acquisitions et travaux d'investissement	57-20	"	687.728
Equiperment immobilier des services	57-91	"	120.456

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
TITRE VI			
Protection de la nature et de l'environnement. Subventions d'investissement	67-20	10.000.000	4.049.146
Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	67-30	10.000.000	"
Subventions d'investissement à divers établissements publics	67-41	"	138.242
Totaux pour l'Écologie et développement durable		20.000.000	6.126.327
ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE			
TITRE III			
Juridictions financières. Moyens de fonctionnement	34-97	"	1.644.671
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	25.243.495
Subventions de fonctionnement	36-10	"	2.000.000
Conseil de la concurrence	37-05	"	850.065
Autorité de régulation des télécommunications	37-06	"	600.000
Réseau économique extérieur : dépenses diverses	37-07	"	1.000.000
Commission de régulation de l'énergie	37-08	"	420.000
Expérimentations locales : dotations globalisées (hors INSEE)	37-30	"	3.017.058
Expérimentations locales : dotations globalisées de l'INSEE	37-31	"	257.780
Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.	37-70	"	4.910.631
Dépenses diverses			
Travaux de recensement, enquêtes statistiques et études économiques	37-75	"	4.265.106
Formation	37-90	"	3.496.968
Modernisation du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie	37-92	"	3.657.309
Actions de modernisation budgétaire et comptable	37-93	"	2.000.000
TITRE IV			
Subventions à des collectivités territoriales et organismes publics et internationaux	41-10	"	64.826
Actions d'incitation et de formation	43-01	"	1.000.000
Agence nationale pour la valorisation de la recherche	44-04	"	1.000.000
Centres techniques et organismes assimilés	44-05	"	7.000.000
Interventions diverses	44-42	"	1.053.386
Subventions à différents organismes et aux actions concourant à l'amélioration de l'environnement et de la compétitivité des entreprises	44-80	"	1.231.000
Subventions pour le développement des relations économiques extérieures	44-84	"	2.647.000
TITRE V			
Equipements administratifs et techniques	57-90	19.491.491	19.491.491
Equipements informatiques	57-92	"	20.000.000
TITRE VI			
Actions de développement industriel régional en faveur des petites et moyennes industries	64-92	28.000.000	6.560.000
Normes qualité	64-94	"	593.000
Recherche industrielle, innovation et compétitivité des entreprises	66-02	"	349.927
Ecoles nationales supérieures des mines	66-70	"	440.000
Aide extérieure	68-00	"	3.100.000
Participation de la France à divers fonds	68-04	"	2.342.000
Totaux pour l'Économie, finances et industrie		47.491.491	120.235.713
ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS, LOGEMENT, TOURISME ET MER :			
I. SERVICES COMMUNS			
TITRE III			
Dépenses informatiques et télématiques	34-96	"	1.400.000
Moyens de fonctionnement des services déconcentrés	34-97	"	6.000.000
Institut géographique national. Subvention de fonctionnement	36-65	"	900.000
Expérimentation locale : dotations globalisées	37-30	"	200.000
TITRE VI			
Subvention d'investissement à Météo-France	63-21	"	1.300.000
Subvention d'équipement dans le secteur du bâtiment et des travaux publics	64-50	"	210.000
Total pour les Services communs		"	10.010.000
II. URBANISME ET LOGEMENT			
TITRE III			
Moyens spécifiques de fonctionnement et d'information	34-30	"	100.000
Lutte contre le saturnisme et l'insalubrité	37-40	"	3.900.000

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
TITRE IV			
Interventions en faveur du logement, de l'habitat et de l'urbanisme	44-30	"	1.000.000
TITRE V			
Urbanisme, acquisitions et travaux	55-21	"	5.803.000
Etudes en matière de construction, de logement, d'habitat et d'urbanisme	57-30	"	1.541.500
TITRE VI			
Urbanisme, aménagements du cadre de vie urbain	65-23	"	6.580.000
Construction et amélioration de l'habitat	65-48	94.820.000	66.950.000
Totaux pour l'Urbanisme et logement		94.820.000	85.874.500
III. TRANSPORTS ET SECURITE ROUTIERE			
TITRE III			
Routes. Sécurité et circulation routières. Entretien, maintenance et fonctionnement	35-42	"	4.764.270
Services techniques et actions internationales dans le domaine routier	37-46	"	936.124
TITRE IV			
Actions de promotion dans le domaine des transports	43-10	"	1.539.388
Interventions dans le domaine des transports combinés	45-41	"	5.600.000
TITRE V			
Entretien préventif, réhabilitation et aménagements de sécurité et d'exploitation des infrastructures	53-46	"	34.165.906
TITRE VI			
Subventions d'investissement aux programmes aéronautiques civils	63-20	"	918.200
Subventions d'investissement aux transports urbains	63-43	15.000.000	30.663.563
Subventions d'investissement aux transports interurbains	63-44	45.000.000	190.000.000
Totaux pour les Transports		60.000.000	268.587.451
IV. MER			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services déconcentrés et d'intérêt commun. Entretien et exploitation	34-98	"	3.009.819
Protection et aménagement du littoral. Entretien et exploitation	35-33	"	393.691
Ports maritimes. Entretien et exploitation	35-34	"	655.748
TITRE IV			
Gens de mer. Formation professionnelle maritime	43-37	"	765.846
Flotte de commerce. Subventions	45-35	"	4.189.211
Subventions dans le domaine maritime	46-32	"	336.060
Gens de mer et professions de la filière portuaire. Allocations compensatrices	46-37	"	1.595.962
TITRE V			
Ports maritimes, protection du littoral et études générales de transport maritime	53-30	"	1.800.000
Equipement immobilier et matériel technique	57-30	"	256.200
TITRE VI			
Ports maritimes et protection du littoral	63-30	"	250.000
Total pour la Mer		"	13.252.537
V. TOURISME			
TITRE IV			
Développement de l'économie touristique	44-01	"	2.072.105
INTERIEUR, SECURITE INTERIEURE ET LIBERTES LOCALES			
TITRE III			
Autres dépenses d'action sociale	33-92	"	500.000
Dépenses d'informatique et de télématique	34-82	"	6.000.000
Participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris	36-51	"	500.000
Dotations globalisées de préfectures	37-30	"	7.000.000
TITRE IV			
Dotations générales de décentralisation	41-56	"	6.000.000

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
TITRE V			
Equipement immobilier	57-40	"	12.000.000
Equipement matériel	57-50	"	2.500.000
TITRE VI			
Contribution aux dépenses de construction de logements destinés aux fonctionnaires du ministère	65-51	"	2.700.000
Subventions d'équipement et achèvement d'opérations en cours	67-50	"	5.000.000
Subventions pour travaux divers d'intérêt local	67-51	"	9.000.000
Dotations globales d'équipement et dotation de développement rural	67-52	"	11.000.000
Dotations régionale et départementale d'équipement scolaire et des collèves	67-56	"	1.000.000
Total pour l'Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales		"	63.200.000
JEUNESSE, EDUCATION NATIONALE ET RECHERCHE :			
I. JEUNESSE ET ENSEIGNEMENT SCOLAIRE			
TITRE III			
Maîtres d'internat et surveillants d'externat, assistants d'éducation, emplois jeunes et dépenses pédagogiques	37-81	"	53.180.000
TITRE IV			
Etablissements d'enseignement privés: contribution de l'Etat au fonctionnement et subventions	43-02	"	3.000.000
Interventions diverses	43-80	"	1.690.000
Jeunesse et vie associative	43-90	"	9.965.862
Total pour la Jeunesse et enseignement scolaire		"	67.835.862
II. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	900.000
Enseignement supérieur et recherche. Subventions de fonctionnement	36-11	"	1.000.000
Examens et concours	37-82	"	70.000
Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel	37-94	"	160.000
Total pour l'Enseignement supérieur		"	2.130.000
JUSTICE			
TITRE III			
Dépenses d'informatique et de télématique	34-05	"	6.525.069
Services de la protection judiciaire de la jeunesse. Moyens de fonctionnement et de formation	34-34	"	3.000.000
Conseil d'Etat. Cours administratives d'appel et tribunaux administratifs. Dépenses de fonctionnement	34-51	"	1.074.838
Administration générale. Moyens de fonctionnement et de formation	34-98	"	400.000
Subvention de fonctionnement aux établissements publics et aux budgets annexes	36-10	"	1.374.300
Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Dépenses relatives aux élections	37-61	"	84.567
Services judiciaires. Moyens de fonctionnement et de formation	37-92	"	11.000.000
Services pénitentiaires. Moyens de fonctionnement et de formation	37-98	"	19.330.249
TITRE IV			
Subventions en faveur des collectivités	41-11	"	723.655
Subventions et interventions diverses	46-01	"	600.000
TITRE V			
Conseil d'Etat. Cours administratives d'appel et tribunaux administratifs. Travaux de modernisation	57-51	"	2.187.552
TITRE VI			
Subventions d'équipement	66-20	"	4.699.770
Total pour la Justice		"	51.000.000

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
SERVICES DU PREMIER MINISTRE :			
I. SERVICES GENERAUX			
TITRE III			
Actions de formation, de perfectionnement, d'insertion et de modernisation dans la fonction publique	34-94	"	2.839.559
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	6.250.000
Subventions de fonctionnement aux établissements publics et budget annexe	36-10	"	1.000.000
Etudes et communication sur la gestion publique	37-04	"	500.000
Fonds pour la réforme de l'Etat et de la modernisation @	37-08	"	5.355.313
Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité	37-11	"	62.368
Commission consultative du secret de la défense nationale	37-13	"	119.021
Commission nationale de déontologie de la sécurité	37-16	"	22.000
TITRE IV			
Remboursement des exonérations de redevance audiovisuelle	46-01	"	5.000.000
TITRE V			
Secrétariat général du Gouvernement. - Equipement et matériel	57-02	"	1.500.000
Fonds pour la réforme de l'Etat	57-04	"	30.928
Equipement : actions interministérielles	57-06	"	2.238.140
Cités administratives. Acquisitions, constructions et aménagement d'immeubles	57-07	"	4.000.000
Total pour les Services généraux du Premier ministre		"	28.917.329
II. SECRETARIAT GENERAL DE LA DEFENSE NATIONALE			
TITRE III			
Rémunérations pour services rendus dans le cadre du programme "Rimbaud"	37-01	"	7.436
Dépenses de personnel et action sociale	37-10	"	209.592
Total pour le Secrétariat général de la défense nationale		"	217.028
IV. PLAN			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	300.000
TITRE IV			
Subventions diverses	44-11	"	500.000
Total pour le Plan		"	800.000
V. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	2.209.204
SPORTS			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	1.110.002
Subventions aux établissements publics	36-91	"	1.132.917
TITRE IV			
Sport de haut niveau, développement de la pratique sportive et formation	43-91	"	18.000.000
TITRE V			
Administration générale et équipement des établissements publics de l'Etat	57-01	"	2.718.442
TITRE VI			
Subventions d'équipement aux collectivités	66-50	"	3.023.351
Total pour les Sports		"	25.984.712
TRAVAIL, SANTE ET SOLIDARITE :			
I. TRAVAIL			
TITRE III			
Statistiques et études générales	34-94	"	400.000
Administration centrale. - Moyens de fonctionnement	34-98	"	1.000.000

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
Services déconcentrés. Moyens de fonctionnement	37-61	"	1.600.000
Total pour le Travail		"	3.000.000
II. SANTE, FAMILLE, PERSONNES HANDICAPEES ET SOLIDARITE			
TITRE III			
Autres rémunérations	31-96	"	2.500.000
Autres dépenses d'action sociale	33-92	"	200.000
Statistiques et études générales	34-94	"	2.000.000
TITRE IV			
Coopération internationale des secteurs de la santé, de la solidarité et du travail	42-01	"	1.100.000
Interventions en faveur des droits des femmes	43-02	"	850.000
Actions en faveur des rapatriés	46-32	"	2.500.000
Développement social	46-36	"	700.000
Action interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie	47-16	"	2.000.000
Organisation du système de soins	47-19	"	1.000.000
Subventions à divers régimes de protection sociale	47-23	"	5.000.000
Total pour la Santé, famille, personnes handicapées et solidarité		"	17.850.000
III. VILLE ET RENOVATION URBAINE			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services en charge de la politique de la ville	37-60	"	2.500.000
TITRE IV			
Interventions en faveur de la ville et du développement social urbain	46-60	"	13.500.000
TITRE VI			
Subventions d'investissement en faveur de la politique de la ville et du développement social urbain	67-10	22.000.000	22.000.000
Totaux pour la Ville et rénovation urbaine		22.000.000	38.000.000
Totaux pour le tableau		312.320.591	992.221.062

TABLEAU RECAPITULATIF

SERVICES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
I. - BUDGETS CIVILS		
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	68.009.100	178.000.000
Anciens combattants	"	3.318.294
Charges communes	"	3.600.000
Écologie et développement durable	20.000.000	6.126.327
Économie, finances et industrie	47.491.491	120.235.713
Équipement, transports, logement, tourisme et mer :		
I. Services communs	"	10.010.000
II. Urbanisme et logement	94.820.000	85.874.500
III. Transports et sécurité routière	60.000.000	268.587.451
IV. Mer	"	13.252.537
V. Tourisme	"	2.072.105
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	"	63.200.000
Jeunesse, éducation nationale et recherche :		
I. Jeunesse et enseignement scolaire	"	67.835.862
II. Enseignement supérieur	"	2.130.000
Justice	"	51.000.000
Services du Premier ministre :		
I. Services généraux	"	28.917.329
II. Secrétariat général de la défense nationale	"	217.028
IV. Plan	"	800.000
V. Aménagement du territoire	"	2.209.204
Sports	"	25.984.712
Travail, santé et solidarité :		
I. Travail	"	3.000.000
II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	"	17.850.000
III. Ville et rénovation urbaine	22.000.000	38.000.000
Totaux pour le tableau	312.320.591	992.221.062

**V. Décret d'avance n° 2004-1146 du 28 octobre 2004 dont la ratification est demandée
et décret d'annulation n° 2004-1147 du 28 octobre 2004**

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

**Décret n°2004-1146 du 28 octobre 2004
portant ouverture de crédits à titre d'avance**

NOR : ECOB0410060D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie établissant que l'équilibre financier prévu par la loi de finances ci-dessous visée n'est pas affecté,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 71-474 du 22 juin 1971 et par la loi organique n° 95-1292 du 16 décembre 1995 et notamment le 2° de son article 11;

Vu la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1349 du 30 décembre 2003) ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Est ouvert à titre d'avance sur les dépenses ordinaires de 2004 un crédit de 886.600.000 € applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. - Les crédits ouverts à l'article 1^{er} ci-dessus seront soumis à la ratification du Parlement conformément aux dispositions du 2° de l'article 11 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 susvisée.

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 2004.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire

TABLEAU ANNEXE

SERVICES	CHAPITRES	CREDITS ouverts (en euros)
ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS, LOGEMENT, TOURISME ET MER :		
IV. MER		
TITRE III		
Enseignement maritime	36-37	400.000
TRAVAIL, SANTE ET SOLIDARITE :		
I. TRAVAIL		
TITRE IV		
Promotion de l'emploi et adaptations économiques	44-79	194.000.000
DEFENSE		
TITRE III		
Personnels militaires. Services communs et autres services. Rémunérations principales	31-21	13.000.000
Personnels militaires des armées et de la gendarmerie. Rémunérations principales	31-31	425.000.000
Volontaires. Rémunérations principales	31-61	10.200.000
Armée de l'air. Fonctionnement	34-03	54.400.000
Armée de terre. Fonctionnement	34-04	85.000.000
Marine. Fonctionnement	34-05	9.500.000
Gendarmerie. Fonctionnement	34-06	37.000.000
Alimentation	34-10	46.500.000
Subventions de fonctionnement et participation aux dépenses de fonctionnement de divers organismes	36-01	11.600.000
Total pour la Défense		692.200.000
Total pour le tableau		886.600.000

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

**Décret n°2004-1147 du 28 octobre 2004
portant annulation de crédits**

NOR : ECOB0410061D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'article 14 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2004,

Décète :

Art. 1^{er}. - Est annulé sur 2004 un crédit de paiement de 886.600.000 € applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 2004.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire

TABLEAU ANNEXE

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
I. - BUDGETS CIVILS			
ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS, LOGEMENT, TOURISME ET MER :			
I. SERVICES COMMUNS			
TITRE III			
Autres rémunérations	31-95	"	100.000
Moyens de fonctionnement des services déconcentrés	34-97	"	300.000
Total pour les Services communs		"	400.000
TRAVAIL, SANTE ET SOLIDARITE :			
I. TRAVAIL			
TITRE IV			
Financement de la formation professionnelle	43-70	"	169.000.000
Programme "nouveaux services-nouveaux emplois"	44-01	"	25.000.000
Total pour le Travail		"	194.000.000
Total pour les budgets civils		"	194.400.000
II. - BUDGET MILITAIRE			
DEFENSE			
TITRE V			
Espace. Systèmes d'information et de communication	51-61	"	69.898.000
Equipements communs, interarmées et de la gendarmerie	53-71	"	124.514.000
Equipements des armées	53-81	"	341.434.000
Infrastructure	54-41	"	71.469.000
Soutien des forces	55-11	"	80.715.000
TITRE VI			
Participation à des travaux d'équipement civil et subvention d'équipement social intéressant la collectivité militaire	66-50	"	4.170.000
Total pour la Défense		"	692.200.000
Total pour le tableau		"	886.600.000

TABLEAU RECAPITULATIF

SERVICES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
I. - BUDGETS CIVILS		
Équipement, transports, logement, tourisme et mer :		
I. Services communs	"	400.000
Travail, santé et solidarité :		
I. Travail	"	194.000.000
Total pour les budgets civils	"	194.400.000
II. - BUDGET MILITAIRE		
Défense	"	692.200.000
Total pour le budget militaire	"	692.200.000
Total pour le tableau	"	886.600.000

VI. Tableaux récapitulatifs des textes réglementaires pris en vertu de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 et de la loi organique du 1er août 2001

NOTE PRÉLIMINAIRE

Aux termes de l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1974, les textes réglementaires pris en vertu de l'ordonnance organique n°59-2 du 2 janvier 1959 et qui, bien que n'étant pas soumis à la ratification du Parlement, ont modifié la répartition des crédits telle qu'elle résulte de la loi de finances initiale, doivent être annexés, pour l'information des membres du Parlement, sous forme de tableaux récapitulatifs, au texte du plus prochain projet de loi de finances suivant leur promulgation ou, à défaut, au rapport déposé en vertu de l'article 38 de ladite ordonnance.

Tel est l'objet du présent document qui récapitule les textes réglementaires publiés au *Journal officiel* entre le 1^{er} janvier et le 10 novembre 2004 en vertu des articles 7, 10, 11-1°, 13 et 14 de l'ordonnance portant loi organique du 2 janvier 1959.

Arrêtés pris en application de l'article 7 de l'ordonnance du 2 janvier 1959

Répartitions de crédits

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
14-02-2004 (11-02-2004)	Charges communes	67-05	2.165.646	"		
	Culture et communication	56-20			2.165.646	"
19-02-2004 (13-02-2004)	Charges communes	67-05	37.960.711	"		
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	61-83			37.960.711	"
20-02-2004 (17-02-2004)	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	61-02	6.650.000	6.650.000		
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	34-97			"	70.000
		35-92			"	1.540.000
		44-92			"	1.766.100
		51-92			98.000	98.000
		61-45			2.254.000	2.254.000
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	34-31			"	921.900
26-02-2004 (20-02-2004)	Charges communes	67-05	1.000.000	"		
	Écologie et développement durable	57-20			1.000.000	"
06-03-2004 (02-03-2004)	Charges communes	67-05	1.283.805.457	"		
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	67-58			1.283.805.457	"
25-03-2004 (22-03-2004)	Travail, santé et solidarité :					
	I. Travail	44-01	"	266.000.000		
	Jeunesse, éducation nationale et recherche :					
	I. Jeunesse et enseignement scolaire	37-81			"	226.271.210
		39-02			"	4.728.790
		43-02			"	19.000.000
	Justice	31-96			"	15.700.000
		37-30			"	300.000
01-04-2004 (29-03-2004)	Charges communes	67-05	17.453.890	"		
	Jeunesse, éducation nationale et recherche :					
	II. Enseignement supérieur	56-10			17.453.890	"
05-05-2004 (30-04-2004)	Travail, santé et solidarité :					
	I. Travail	37-61	"	19.003		
		43-72	"	28.140.869		
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	39-01			"	1.413.674
	Jeunesse, éducation nationale et recherche :					
	I. Jeunesse et enseignement scolaire	36-80			"	3.326.054
		37-20			"	7.673
		37-84			"	2.536.931
		39-02			"	83.512
		43-80			"	462.281
	II. Enseignement supérieur	36-11			"	731.969
	III. Recherche et nouvelles technologies	66-04			3.548.257	3.548.257
	Sports	43-91			"	54.195
	Travail, santé et solidarité :					
	I. Travail	34-98			"	19.003
		43-71			"	7.814.683
	II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	46-81			"	7.337.853
	III. Ville et rénovation urbaine	46-60			"	823.787
14-05-2004 (10-05-2004)	Économie, finances et industrie	37-93		1.159.681		
	Économie, finances et industrie	34-98			"	1.099.681
		37-50			"	60.000
14-05-2004 (10-05-2004)	Charges communes	67-05	11.723.000	"		
	Jeunesse, éducation nationale et recherche :					
	II. Enseignement supérieur	56-10			11.723.000	"
14-05-2004 (11-05-2004)	Charges communes	67-05	396.953	"		
	Outre-mer	58-01			396.953	"
22-05-2004 (18-05-2004)	Charges communes	67-05	129.008.230	"		
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	61-83			129.008.230	"
23-05-2004 (29-04-2004)	Services du Premier ministre :					
	I. Services généraux	57-06	287.729	287.729		
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	57-40			287.729	287.729
12-06-2004 (07-06-2004)	Charges communes	67-05	380.000	"		
	Outre-mer	58-01			380.000	"
26-06-2004 (22-06-2004)	Charges communes	67-05	39.532.330	"		
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer :					
	III. Transports et sécurité routière	53-47			34.023.125	"
	IV. Mer	53-30			5.509.205	"
02-07-2004 (01-07-2004)	Jeunesse, éducation nationale et recherche :					
	III. Recherche et nouvelles technologies	66-05	2.512.000	38.522.869		
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer :					
	I. Services communs	63-21			"	14.000
	Jeunesse, éducation nationale et recherche :					
	II. Enseignement supérieur	66-71			"	13.218.647
	III. Recherche et nouvelles technologies	43-21			"	2.512.000
		61-21			"	1.903.940
		61-22			"	8.000
		62-00			"	1.252.801

Arrêtés pris en application de l'article 7 de l'ordonnance du 2 janvier 1959

Répartitions de crédits

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
		62-12 63-00 63-01 66-21 66-50 68-42 68-43			" " " " " " "	108.000 43.104 1.559.535 10.006.426 5.236.150 2.569.266 91.000
08-07-2004 (05-07-2004)	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	61-02 34-97 35-92 44-92 51-92 61-45 34-31	2.850.000	2.850.000	" " " 180.000 976.900 "	28.000 679.000 591.000 180.000 976.900 395.100
14-07-2004 (08-07-2004)	Charges communes Économie, finances et industrie	67-05 57-91	19.963	"	" 19.963	" "
31-07-2004 (19-07-2004)	Services du Premier ministre : I. Services généraux Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs	57-06 57-92 65-45	1.710.015	1.710.015	" " 20.000 1.690.015	" " 20.000 1.690.015
11-08-2004 (03-08-2004)	Services du Premier ministre : I. Services généraux Services du Premier ministre : I. Services généraux	37-08 34-98 36-10 37-04	"	4.001.100	" " " "	" 3.105.000 36.100 860.000
11-08-2004 (03-08-2004)	Services du Premier ministre : I. Services généraux Affaires étrangères Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales Culture et communication Écologie et développement durable Économie, finances et industrie Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales Jeunesse, éducation nationale et recherche : I. Jeunesse et enseignement scolaire III. Recherche et nouvelles technologies Justice Services du Premier ministre : I. Services généraux Sports Travail, santé et solidarité : I. Travail II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité Défense	34-94 57-06 33-92 33-92 57-01 34-97 56-91 33-92 37-90 33-92 34-97 57-92 65-45 33-92 57-40 33-92 39-03 56-01 36-21 36-22 36-30 36-51 61-21 33-92 34-98 34-98 33-92 37-61 33-92 57-93 33-92	" 3.391.238	3.441.474 3.391.238	" " 55.000 " 37.500 " " 441.988 2.449.250 " 125.000 " " 200.000 " " 40.000 " " " " 42.500 "	" 44.211 252.632 55.000 11.620 37.500 41.621 410.526 231.158 400.421 441.988 2.449.250 252.632 125.000 871.580 75.789 200.000 87.158 16.421 6.442 22.421 40.000 252.632 58.105 15.789 125.436 880 126.316 42.500 137.684
11-08-2004 (05-08-2004)	Charges communes Jeunesse, éducation nationale et recherche : II. Enseignement supérieur	67-05 56-10	569.586	"	" 569.586	" "
27-08-2004 (24-08-2004)	Charges communes Écologie et développement durable	67-05 57-20	187.000	"	" 187.000	" "
11-09-2004 (07-09-2004)	Travail, santé et solidarité : II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité Affaires étrangères Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales Économie, finances et industrie Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	47-16 42-15 42-32 39-01 34-98 34-41	"	3.854.860	" " " " " "	87.780 640.000 55.000 402.355 284.700

Arrêtés pris en application de l'article 7 de l'ordonnance du 2 janvier 1959
Répartitions de crédits

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
	Jeunesse, éducation nationale et recherche :					
	I. Jeunesse et enseignement scolaire	37-20			"	433.000
		37-81			"	288.000
	II. Enseignement supérieur	36-11			"	200.000
	III. Recherche et nouvelles technologies	43-80			"	287.275
	Justice	37-92			"	10.000
	Sports	43-91			"	108.000
	Travail, santé et solidarité :					
	II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	31-96			"	673.000
		34-98			"	27.000
		36-81			"	150.000
		39-01			"	55.000
	III. Ville et rénovation urbaine	37-60			"	22.500
		46-60			"	30.000
	Défense	34-06			"	101.250
19-09-2004 (15-09-2004)	Travail, santé et solidarité :					
	I. Travail	43-72	"	75.987.389		
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	39-01			"	2.205.080
	Jeunesse, éducation nationale et recherche :					
	I. Jeunesse et enseignement scolaire	36-80			"	708.548
		37-20			"	13.783
		37-84			"	904.760
		39-02			"	134.726
	II. Enseignement supérieur	36-11			"	477.614
	Travail, santé et solidarité :					
	I. Travail	34-94			"	32.857
		36-61			"	48.954.670
		44-70			"	13.271.800
	II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	34-94			"	7.454
		34-98			"	8.108
		43-02			"	104.568
		46-81			"	9.163.421
30-09-2004 (27-09-2004)	Travail, santé et solidarité :					
	I. Travail	44-01	"	95.468.000		
	Jeunesse, éducation nationale et recherche :					
	I. Jeunesse et enseignement scolaire	37-81			"	88.315.000
		43-02			"	1.453.000
	Justice	31-96			"	5.600.000
		37-30			"	100.000
30-09-2004 (28-09-2004)	Économie, finances et industrie	37-93	"	567.739		
	Économie, finances et industrie	34-98			"	282.739
		37-50			"	85.000
		37-90			"	200.000
01-10-2004 (21-09-2004)	Services du Premier ministre :					
	I. Services généraux	37-08	"	1.012.000		
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	34-97			"	140.000
	Culture et communication	34-97			"	30.000
	Écologie et développement durable	34-98			"	30.000
	Économie, finances et industrie	34-98			"	48.000
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer :					
	I. Services communs	34-97			"	200.000
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	34-01			"	60.000
		34-82			"	70.000
	Jeunesse, éducation nationale et recherche :					
	I. Jeunesse et enseignement scolaire	34-98			"	125.000
	Justice	34-05			"	60.000
	Travail, santé et solidarité :					
	I. Travail	34-98			"	10.000
	II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	34-98			"	94.000
	Défense	34-01			"	120.000
		34-02			"	25.000
23-10-2004 (18-10-2004)	Charges communes	67-05	1.976.752		"	
	Culture et communication	56-20			1.976.752	"
06-11-2004 (02-11-2004)	Travail, santé et solidarité :					
	I. Travail	43-72	"	22.683.610		
	Économie, finances et industrie	44-03			"	375.514
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer :					
	III. Transports et sécurité routière	36-25			"	101.775
	Jeunesse, éducation nationale et recherche :					
	I. Jeunesse et enseignement scolaire	34-98			"	56.966
		36-80			"	916.365
		37-20			"	742
		37-84			"	3.707.454
		43-80			"	1.442.225
	Travail, santé et solidarité :					

Arrêtés pris en application de l'article 7 de l'ordonnance du 2 janvier 1959

Répartitions de crédits

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
	I. Travail	44-70 44-80			"	13.496.733
	II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	46-81			"	895.000
07-11-2004 (02-11-2004)	Charges communes	67-05	31.663.415		"	1.690.836
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer :					
	III. Transports et sécurité routière	53-47			30.737.142	"
	IV. Mer	53-30 53-32			125.418 800.855	" "
07-11-2004 (02-11-2004)	Charges communes	67-05	19.020.818		"	
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	67-58			19.020.818	"

Arrêtés pris en application de l'article 10 de l'ordonnance du 2 janvier 1959
Dépenses éventuelles

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
26-02-2004	Charges communes	37-94	"	60.000		
(18-02-2004)	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	46-91			"	60.000
16-03-2004	Charges communes	37-94	"	4.300.000		
(12-03-2004)	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	46-91			"	4.300.000
07-05-2004	Charges communes	37-94	"	4.918.765		
(03-05-2004)	Charges communes	46-02			"	4.918.765
18-07-2004	Charges communes	37-94	"	12.000.000		
(15-07-2004)	Affaires étrangères	37-89			"	12.000.000
07-11-2004	Charges communes	37-94	"	10.000.000		
(05-11-2004)	Justice	37-33			"	10.000.000

Décrets pris en application de l'article 10 de l'ordonnance du 2 janvier 1959
Dépenses accidentelles

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
26-03-2004	Charges communes	37-95	"	2.500.000		
(24-03-2004)	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	67-54			2.500.000	2.500.000

Décrets pris en application de l'article 14 de la loi organique du 1er août 2001

Annulations

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES			
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement		
16-06-2004 (14-06-2004)	Affaires étrangères	37-90	"	9.500.000				
		42-15	"	9.500.000				
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales Économie, finances et industrie Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	68-93	5.000.000	2.000.000				
		44-53	"	47.300.000				
		68-04	2.500.000	1.000.000				
		33-92	"	730.000				
		34-41	"	20.865.000				
		34-82	"	1.000.000				
		36-51	"	500.000				
		37-61	"	5.000.000				
		41-56	"	12.000.000				
		57-40	45.500.000	2.430.000				
		57-60	20.000.000	"				
		67-50	"	7.000.000				
		44-03	"	12.000.000				
		Outre-mer	Travail, santé et solidarité :	I. Travail	37-61	"	1.000.000	
					43-70	"	78.000.000	
		II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité			44-01	"	51.000.000	
					43-02	"	1.000.000	
					43-32	"	7.000.000	
46-36	"				8.500.000			
47-16	"				1.000.000			
Défense			53-71	10.000.000	4.000.000			
18-07-2004 (16-07-2004)	Culture et communication	56-20	145.803	145.803				
		Équipement, transports, logement, tourisme et mer :						
	III. Transports et sécurité routière	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	53-47	1.166.017	1.166.017			
			67-58	1.544.427	1.544.427			
	Justice	Travail, santé et solidarité :	I. Travail	37-92	"	3.658		
				36-61	"	9.147		
	Défense			43-72	"	1.298.108		
				34-01	"	11.944		
				34-06	"	942		
				55-11	8.330	8.330		
20-08-2004 (19-08-2004)	Affaires étrangères	42-26	"	990.000				
		42-29	"	1.000.000				
		46-91	"	22.809				
		46-94	"	332.225				
		57-10	1.571.623	1.571.623				
	Travail, santé et solidarité :	I. Travail	43-70	"	12.000.000			
			44-01	"	10.000.000			
			44-70	"	76.550.000			
44-77	"	47.000.000						
04-09-2004 (03-09-2004)	Jeunesse, éducation nationale et recherche :	I. Jeunesse et enseignement scolaire	33-92	"	1.000.000			
			36-80	"	2.500.000			
			37-20	"	5.000.000			
			37-81	"	21.800.000			
			37-83	"	5.000.000			
			41-02	"	3.700.000			
			43-02	"	3.000.000			
			37-11	"	1.857.319			
10-09-2004 (09-09-2004)	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	37-14	"	765.582				
		44-36	"	2.837.250				
		44-41	"	40.000.000				
		44-42	"	30.000.000				
		44-55	"	8.687.814				
		44-80	"	14.274.096				
		44-84	"	34.949.736				
		44-92	"	9.398.969				
		46-32	"	6.772				
		51-92	500.000	1.130.596				
		56-20	800.000	293.671				
		57-01	"	51.218				
		61-02	"	840.000				
		61-21	"	58.497				
		61-40	32.319.100	14.000.000				
		61-44	4.690.000	6.069.862				
		61-45	27.700.000	8.922.948				
		61-61	1.000.000	"				
		64-36	1.000.000	3.573.532				
		66-20	"	282.138				

Décrets pris en application de l'article 14 de la loi organique du 1er août 2001
Annulations

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
	Anciens combattants	46-03	"	1.883.689		
		46-04	"	356.206		
		46-10	"	684.124		
		46-28	"	394.275		
	Charges communes	46-91	"	3.600.000		
	Écologie et développement durable	33-92	"	750		
		34-98	"	333.640		
		44-10	"	183.131		
		44-40	"	484.701		
		57-10	"	128.533		
		57-20	"	687.728		
		57-91	"	120.456		
		67-20	10.000.000	4.049.146		
		67-30	10.000.000	"		
		67-41	"	138.242		
	Économie, finances et industrie	34-97	"	1.644.671		
		34-98	"	25.243.495		
		36-10	"	2.000.000		
		37-05	"	850.065		
		37-06	"	600.000		
		37-07	"	1.000.000		
		37-08	"	420.000		
		37-30	"	3.017.058		
		37-31	"	257.780		
		37-70	"	4.910.631		
		37-75	"	4.265.106		
		37-90	"	3.496.968		
		37-92	"	3.657.309		
		37-93	"	2.000.000		
		41-10	"	64.826		
		43-01	"	1.000.000		
		44-04	"	1.000.000		
		44-05	"	7.000.000		
		44-42	"	1.053.386		
		44-80	"	1.231.000		
		44-84	"	2.647.000		
		57-90	19.491.491	19.491.491		
		57-92	"	20.000.000		
		64-92	28.000.000	6.560.000		
		64-94	"	593.000		
		66-02	"	349.927		
		66-70	"	440.000		
		68-00	"	3.100.000		
		68-04	"	2.342.000		
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer :					
	I. Services communs	34-96	"	1.400.000		
		34-97	"	6.000.000		
		36-65	"	900.000		
		37-30	"	200.000		
		63-21	"	1.300.000		
		64-50	"	210.000		
	II. Urbanisme et logement	34-30	"	100.000		
		37-40	"	3.900.000		
		44-30	"	1.000.000		
		55-21	"	5.803.000		
		57-30	"	1.541.500		
		65-23	"	6.580.000		
		65-48	94.820.000	66.950.000		
	III. Transports et sécurité routière	35-42	"	4.764.270		
		37-46	"	936.124		
		43-10	"	1.539.388		
		45-41	"	5.600.000		
		53-46	"	34.165.906		
		63-20	"	918.200		
		63-43	15.000.000	30.663.563		
		63-44	45.000.000	190.000.000		
	IV. Mer	34-98	"	3.009.819		
		35-33	"	393.691		
		35-34	"	655.748		
		43-37	"	765.846		
		45-35	"	4.189.211		
		46-32	"	336.060		
		46-37	"	1.595.962		
		53-30	"	1.800.000		
		57-30	"	256.200		
		63-30	"	250.000		

Décrets pris en application de l'article 14 de la loi organique du 1er août 2001
Annulations

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
	V. Tourisme	44-01	"	2.072.105		
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	33-92	"	500.000		
		34-82	"	6.000.000		
		36-51	"	500.000		
		37-30	"	7.000.000		
		41-56	"	6.000.000		
		57-40	"	12.000.000		
		57-50	"	2.500.000		
		65-51	"	2.700.000		
		67-50	"	5.000.000		
		67-51	"	9.000.000		
		67-52	"	11.000.000		
		67-56	"	1.000.000		
	Jeunesse, éducation nationale et recherche :					
	I. Jeunesse et enseignement scolaire	37-81	"	53.180.000		
		43-02	"	3.000.000		
		43-80	"	1.690.000		
		43-90	"	9.965.862		
	II. Enseignement supérieur	34-98	"	900.000		
		36-11	"	1.000.000		
		37-82	"	70.000		
		37-94	"	160.000		
	Justice	34-05	"	6.525.069		
		34-34	"	3.000.000		
		34-51	"	1.074.838		
		34-98	"	400.000		
		36-10	"	1.374.300		
		37-61	"	84.567		
		37-92	"	11.000.000		
		37-98	"	19.330.249		
		41-11	"	723.655		
		46-01	"	600.000		
		57-51	"	2.187.552		
		66-20	"	4.699.770		
	Services du Premier ministre :					
	I. Services généraux	34-94	"	2.839.559		
		34-98	"	6.250.000		
		36-10	"	1.000.000		
		37-04	"	500.000		
		37-08	"	5.355.313		
		37-11	"	62.368		
		37-13	"	119.021		
		37-16	"	22.000		
		46-01	"	5.000.000		
		57-02	"	1.500.000		
		57-04	"	30.928		
		57-06	"	2.238.140		
		57-07	"	4.000.000		
	II. Secrétariat général de la défense nationale	37-01	"	7.436		
		37-10	"	209.592		
	IV. Plan	34-98	"	300.000		
		44-11	"	500.000		
	V. Aménagement du territoire	34-98	"	2.209.204		
	Sports	34-98	"	1.110.002		
		36-91	"	1.132.917		
		43-91	"	18.000.000		
		57-01	"	2.718.442		
		66-50	"	3.023.351		
	Travail, santé et solidarité :					
	I. Travail	34-94	"	400.000		
		34-98	"	1.000.000		
		37-61	"	1.600.000		
	II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	31-96	"	2.500.000		
		33-92	"	200.000		
		34-94	"	2.000.000		
		42-01	"	1.100.000		
		43-02	"	850.000		
		46-32	"	2.500.000		
		46-36	"	700.000		
		47-16	"	2.000.000		
		47-19	"	1.000.000		
		47-23	"	5.000.000		
	III. Ville et rénovation urbaine	37-60	"	2.500.000		
		46-60	"	13.500.000		
		67-10	"	22.000.000		
22-10-2004	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	61-83		115.104		
				115.104		

Décrets pris en application de l'article 14 de la loi organique du 1er août 2001

Annulations

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
(20-10-2004)	Culture et communication	56-20	681.584	681.584		
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer :					
	III. Transports et sécurité routière	53-47	352.868	352.868		
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	67-58	6.182.689	6.182.689		
	Travail, santé et solidarité :					
	I. Travail	34-98	"	76		
		37-61	"	13.000		
		43-72	"	152.704		
		44-79	"	5.633.495		
	II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	34-98	"	4.910		
		47-12	"	785.746		
	Défense	34-08	"	38.112		
		51-61	924	924		
	54-41	26.133	26.133			
	55-11	11.171	11.171			
29-10-2004 (28-10-2004)	Équipement, transports, logement, tourisme et mer :					
I. Services communs	31-95	"	100.000			
	34-97	"	300.000			
Travail, santé et solidarité :						
I. Travail	43-70	"	169.000.000			
	44-01	"	25.000.000			
Défense	51-61	"	69.898.000			
	53-71	"	124.514.000			
	53-81	"	341.434.000			
	54-41	"	71.469.000			
	55-11	"	80.715.000			
	66-50	"	4.170.000			

Arrêtés pris en application de l'article 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959
Transferts de crédits

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES		
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	
21-01-2004 (19-01-2004)	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	32-92	"	223.000			
	Économie, finances et industrie	32-92	"	4.049.000			
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer :						
	I. Services communs	32-92	"	78.791.000			
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	32-92	"	8.981.000			
	Jeunesse, éducation nationale et recherche :						
I. Jeunesse et enseignement scolaire	32-92	"	243.000				
Défense	32-92	"	970.295.000				
Charges communes	32-92				"	1.062.582.000	
24-01-2004 (19-01-2004)	Affaires étrangères	32-97	"	73.800.000			
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	32-97	"	369.100.000			
	Culture et communication	32-97	"	56.500.000			
	Économie, finances et industrie	32-97	"	1.902.900.000			
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer :						
	I. Services communs	32-97	"	922.200.000			
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	32-97	"	2.476.214.054			
	Jeunesse, éducation nationale et recherche :						
	I. Jeunesse et enseignement scolaire	32-97	"	12.245.000.000			
	Justice	32-97	"	477.800.000			
	Services du Premier ministre :						
	I. Services généraux	32-97	"	48.100.000			
	Travail, santé et solidarité :						
I. Travail	32-97	"	66.000.000				
II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	32-97	"	186.700.000				
Défense	32-97	"	8.192.700.000				
Charges communes	32-97				"	27.017.014.054	
08-02-2004 (02-02-2004)	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	57-40	937.561	937.561			
	Justice	57-60			937.561	937.561	
14-02-2004 (10-02-2004)	Défense	34-05	"	490.000			
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer :						
IV. Mer	34-98				"	490.000	
05-03-2004 (25-02-2004)	Services du Premier ministre :						
	V. Aménagement du territoire	31-96	"	89.945			
		34-98	"	39.850			
Économie, finances et industrie	37-07				"	129.795	
07-03-2004 (03-03-2004)	Jeunesse, éducation nationale et recherche :						
	III. Recherche et nouvelles technologies	43-01	"	120.000			
Affaires étrangères	42-32				"	120.000	
12-03-2004 (08-03-2004)	Outre-mer	34-96	"	185.000			
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer :						
IV. Mer	34-98				"	185.000	
30-03-2004 (26-03-2004)	Défense	53-71	1.010.960	1.010.960			
	Économie, finances et industrie	52-61			1.010.960	1.010.960	
31-03-2004 (22-03-2004)	Écologie et développement durable	34-98	"	18.781			
	Services du Premier ministre :						
I. Services généraux	37-10				"	18.781	
01-04-2004 (26-03-2004)	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	57-50	50.000.000	38.900.000			
	Défense	53-71			50.000.000	38.900.000	
01-04-2004 (29-03-2004)	Justice	37-92	"	80.000			
		57-60	97.116	97.116			
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer :						
I. Services communs	57-92				97.116	97.116	
Outre-mer	34-96				"	80.000	
01-04-2004 (29-03-2004)	Écologie et développement durable	34-98	"	4.418.880			
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	34-97				"	151.687
	Économie, finances et industrie	37-70				"	4.267.193
01-04-2004 (29-03-2004)	Travail, santé et solidarité :						
	I. Travail	34-98	"	27.440			
		57-92	322.607	59.495			
	Services du Premier ministre :						
	I. Services généraux	57-07			322.607	59.495	
Travail, santé et solidarité :							
II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	34-98				"	27.440	
01-04-2004 (29-03-2004)	Jeunesse, éducation nationale et recherche :						
	II. Enseignement supérieur	56-10	272.975	272.975			
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	67-58			272.975	272.975		
05-05-2004 (30-04-2004)	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	31-02	"	94.292			
		31-90	"	326.000			
		33-90	"	30.248			
		33-91	"	10.252			
		37-11	"	32.942			
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer :						
I. Services communs	31-90				"	326.000	

Arrêtés pris en application de l'article 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959

Transferts de crédits

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
		31-94 33-90 33-91 31-96			" " " "	94.292 30.248 10.252 32.942
	IV. Mer					
11-05-2004 (11-05-2004)	Affaires étrangères	37-90		1.600.000		
	Services du Premier ministre : I. Services généraux	37-10			"	1.600.000
11-05-2004 (11-05-2004)	Affaires étrangères	42-37		400.000		
	Services du Premier ministre : I. Services généraux	37-10			"	400.000
14-05-2004 (05-05-2004)	Jeunesse, éducation nationale et recherche : III. Recherche et nouvelles technologies	34-98		960.000		
	Jeunesse, éducation nationale et recherche : I. Jeunesse et enseignement scolaire	34-98			"	960.000
14-05-2004 (07-05-2004)	Culture et communication	41-10 43-20		164.742.771 60.980		
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	41-56 41-57			" "	155.535.628 9.207.143
	Travail, santé et solidarité : III. Ville et rénovation urbaine	46-60			"	60.980
14-05-2004 (10-05-2004)	Affaires étrangères	68-93	50.000.000	50.000.000		
	Affaires étrangères	68-91			50.000.000	50.000.000
14-05-2004 (11-05-2004)	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : IV. Mer	46-32 57-30		" 305.000		230.000 305.000
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs	57-91			305.000	305.000
	Travail, santé et solidarité : II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	42-01			"	230.000
14-05-2004 (11-05-2004)	Écologie et développement durable	67-30	122.524	122.524		
	Économie, finances et industrie	64-96			122.524	122.524
15-05-2004 (12-05-2004)	Anciens combattants	36-50		1.000.000		
	Défense	34-01			"	1.000.000
15-05-2004 (13-05-2004)	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	61-40 61-61	1.500.000 "	1.500.000 480.000		
	Culture et communication	66-91	4.043.340	1.010.835		
	Écologie et développement durable	67-20	3.950.000	3.950.000		
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : III. Transports et sécurité routière	63-44	16.000.000	5.700.000		
	IV. Mer	63-30	1.500.000	975.000		
	Jeunesse, éducation nationale et recherche : I. Jeunesse et enseignement scolaire	66-33	4.245.000	849.000		
	II. Enseignement supérieur	66-73	2.393.000	718.000		
	Services du Premier ministre : V. Aménagement du territoire	65-00	2.000.000	2.000.000		
	Travail, santé et solidarité : II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	66-11	4.000.000	2.611.000		
	III. Ville et rénovation urbaine	67-10	2.000.000	760.000		
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	67-50			41.631.340	20.553.835
16-05-2004 (13-05-2004)	Jeunesse, éducation nationale et recherche : I. Jeunesse et enseignement scolaire	56-01	1.109.000	1.109.000		
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs	57-91			120.000	120.000
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	57-40			989.000	989.000
16-05-2004 (13-05-2004)	Défense	34-01		30.000		
	Affaires étrangères	42-15			"	30.000
19-05-2004 (14-05-2004)	Jeunesse, éducation nationale et recherche : III. Recherche et nouvelles technologies	34-98		150.000		
	Services du Premier ministre : III. Conseil économique et social	34-01			"	150.000
29-05-2004 (10-05-2004)	Économie, finances et industrie	34-98 57-90		" 674.748		55.000 1.679.009
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs	57-92			539.622	539.622
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	57-40			135.126	135.126
	Services du Premier ministre : I. Services généraux	57-07			"	1.004.261
	Défense	34-01			"	55.000
29-05-2004 (13-05-2004)	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs	34-60		"		70.914
	Affaires étrangères	42-15			"	30.000
	Services du Premier ministre : I. Services généraux	37-10			"	40.914
03-06-2004	Services du Premier ministre :					

Arrêtés pris en application de l'article 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959
Transferts de crédits

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
(26-05-2004)	II. Secrétariat général de la défense nationale	57-03	35.000	35.000		
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	57-50			35.000	35.000
12-06-2004 (08-06-2004)	Justice	31-90	"	538.708		
		31-92	"	163.243		
		33-90	"	61.736		
		33-91	"	30.794		
	Économie, finances et industrie	31-90			"	538.708
		31-94			"	163.243
		33-90			"	61.736
		33-91			"	30.794
24-06-2004 (09-06-2004)	Travail, santé et solidarité :					
	II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	34-98	"	174.842		
	Services du Premier ministre :					
	I. Services généraux	37-10			"	174.842
24-06-2004 (17-06-2004)	Services du Premier ministre :					
	II. Secrétariat général de la défense nationale	57-03	18.480.000	18.225.000		
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	57-40			300.000	300.000
	Défense	57-60			1.380.000	1.380.000
		51-61			10.800.000	16.545.000
		54-41			6.000.000	"
30-06-2004 (21-06-2004)	Services du Premier ministre :					
	I. Services généraux	34-98	"	30.000		
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	37-10			"	6.400
		37-30			"	23.600
30-06-2004 (25-06-2004)	Défense	34-01	"	67.297		
	Affaires étrangères	37-90			"	67.297
02-07-2004 (29-06-2004)	Justice	57-60	904.000	927.120		
	Culture et communication	56-20			4.000	4.000
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	57-40			"	23.120
	Défense	54-41			900.000	900.000
02-07-2004 (29-06-2004)	Défense	66-50	210.000	210.000		
	Jeunesse, éducation nationale et recherche :					
	III. Recherche et nouvelles technologies	66-50			210.000	210.000
04-07-2004 (25-06-2004)	Équipement, transports, logement, tourisme et mer :					
	I. Services communs	31-90	"	35.946		
		31-94	"	6.433		
		33-90	"	4.687		
		33-91	"	2.854		
		34-98	"	374.050		
	Services du Premier ministre :					
	I. Services généraux	33-90			"	4.687
		33-91			"	2.854
		34-98			"	374.050
		37-30			"	42.379
10-07-2004 (07-07-2004)	Défense	31-11	"	86.242		
		31-12	"	23.376		
		33-90	"	9.882		
		33-91	"	5.132		
	Économie, finances et industrie	31-90			"	86.242
		31-94			"	23.376
		33-90			"	9.882
		33-91			"	5.132
10-07-2004 (07-07-2004)	Défense	53-71	119.750	119.750		
	Économie, finances et industrie	52-61			119.750	119.750
10-07-2004 (07-07-2004)	Services du Premier ministre :					
	II. Secrétariat général de la défense nationale	57-03	1.000.000	1.000.000		
	Défense	53-71			1.000.000	1.000.000
10-07-2004 (07-07-2004)	Services du Premier ministre :					
	IV. Plan	31-01	"	62.132		
		31-02	"	16.735		
		33-90	"	7.122		
		33-91	"	3.422		
	Économie, finances et industrie	31-90			"	62.132
		31-94			"	16.735
		33-90			"	7.122
33-91				"	3.422	
14-07-2004 (09-07-2004)	Travail, santé et solidarité :					
	II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	37-03	"	1.396.372		
	Écologie et développement durable	37-03			"	1.396.372
16-07-2004 (09-07-2004)	Travail, santé et solidarité :					
	I. Travail	31-96	"	46.667		
		34-98	"	113.939		
		37-61	"	48.780		
	Travail, santé et solidarité :					

Arrêtés pris en application de l'article 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959

Transferts de crédits

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
	II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	34-98			"	162.719
	Défense	31-12			"	46.667
16-07-2004 (12-07-2004)	Sports	31-90 31-91 33-90 33-91	" " " "	83.016 22.574 9.510 5.132		
	Économie, finances et industrie	31-90 31-94 33-90 33-91	" " " "		" " " "	83.016 22.574 9.510 5.132
16-07-2004 (12-07-2004)	Jeunesse, éducation nationale et recherche : I. Jeunesse et enseignement scolaire	31-90 31-91 33-90 33-91 37-20	" " " " "	1.441.252 644.394 124.850 16.665 152.449		
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs	31-90 31-94 33-90 33-91	" " " "		" " " "	1.441.252 644.394 124.850 16.665
	Jeunesse, éducation nationale et recherche : II. Enseignement supérieur	36-11	"		"	152.449
18-07-2004 (12-07-2004)	Sports	34-98	"	15.498		
	Services du Premier ministre : I. Services généraux	37-10			"	15.498
18-07-2004 (13-07-2004)	Culture et communication	31-01 31-03 33-90 33-91 43-20 43-30	" " " " " "	83.016 22.574 9.510 5.132 3.090.005 6.056.935		
	Économie, finances et industrie	31-90 31-94 33-90 33-91	" " " "		" " " "	83.016 22.574 9.510 5.132
	Travail, santé et solidarité : III. Ville et rénovation urbaine	46-60	"		"	9.146.940
23-07-2004 (19-07-2004)	Écologie et développement durable	57-20	40.000	40.000		
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : II. Urbanisme et logement	57-30			40.000	40.000
23-07-2004 (19-07-2004)	Écologie et développement durable	44-10	"	30.000		
	Affaires étrangères	42-15			"	30.000
23-07-2004 (19-07-2004)	Affaires étrangères	42-31	"	2.000.000		
	Jeunesse, éducation nationale et recherche : III. Recherche et nouvelles technologies	45-13	"		"	2.000.000
30-07-2004 (26-07-2004)	Écologie et développement durable	31-95	"	500.000		
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	31-96	"		"	500.000
31-07-2004 (28-07-2004)	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : III. Transports et sécurité routière	53-47	48.000.000	48.000.000		
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	34-42			"	48.000.000
01-08-2004 (28-07-2004)	Outre-mer	46-94	"	50.000		
	Jeunesse, éducation nationale et recherche : III. Recherche et nouvelles technologies	43-01	"		"	50.000
04-08-2004 (09-07-2004)	Défense	66-51 66-02	100.000.000	100.000.000	5.000.000	5.000.000
	Économie, finances et industrie					
	Jeunesse, éducation nationale et recherche : III. Recherche et nouvelles technologies	62-00 63-02 66-04 66-05			35.000.000 30.000.000 15.000.000 15.000.000	35.000.000 30.000.000 15.000.000 15.000.000
06-08-2004 (02-08-2004)	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	57-50	20.000.000	16.000.000		
	Défense	34-20			20.000.000	16.000.000
08-08-2004 (28-07-2004)	Services du Premier ministre : II. Secrétariat général de la défense nationale	57-03 52-81	500.000	500.000	500.000	500.000
	Défense	66-51	50.000.000	50.000.000		
18-08-2004 (13-08-2004)	Jeunesse, éducation nationale et recherche : III. Recherche et nouvelles technologies	63-02			50.000.000	50.000.000
18-08-2004 (13-08-2004)	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	57-40	16.879	16.879		
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs	57-92			16.879	16.879
18-08-2004 (13-08-2004)	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	57-50	28.580.000	12.522.000		
	Défense	53-71			28.580.000	12.522.000

Arrêtés pris en application de l'article 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959

Transferts de crédits

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
18-08-2004 (13-08-2004)	Écologie et développement durable	34-98	"	15.000		
19-08-2004 (16-08-2004)	Économie, finances et industrie	34-98			"	15.000
	Outre-mer	46-94	"	100.000		
	Sports	43-91			"	100.000
22-08-2004 (16-08-2004)	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs	57-91 57-92	147.935 146.225	344.863 146.225		
	Économie, finances et industrie	57-90			76.225	76.225
	Services du Premier ministre : I. Services généraux	57-07			147.935	344.863
	Défense	54-41			70.000	70.000
25-08-2004 (30-07-2004)	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	57-01	"	438.843		
	Services du Premier ministre : I. Services généraux	57-07			"	438.843
26-08-2004 (20-08-2004)	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : V. Tourisme	31-02 31-90 33-90 33-91	" " " "	443.808 4.693.905 519.705 141.341		
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs	31-90 31-94 33-90 33-91			" " " "	4.693.905 443.808 519.705 141.341
02-09-2004 (26-08-2004)	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	44-43	"	6.200.000		
	Affaires étrangères	42-26			"	6.200.000
09-09-2004 (25-08-2004)	Défense	31-11 31-12 33-90 33-91	" " " "	52.195 32.891 6.123 946		
	Services du Premier ministre : I. Services généraux	33-90 33-91 37-30			" " "	6.123 946 85.086
09-09-2004 (01-09-2004)	Culture et communication	66-20	300.000	300.000		
	Défense	54-41			300.000	300.000
09-09-2004 (06-09-2004)	Culture et communication	43-20	"	100.000		
	Écologie et développement durable	44-10	"	50.000		
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	44-92			"	150.000
12-09-2004 (09-09-2004)	Défense	54-41	679.583	679.583		
	Affaires étrangères	57-10			678.919	678.919
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	57-40			664	664
16-09-2004 (10-09-2004)	Défense	51-61 55-11 55-21	67.126 57.832 120.311	67.126 57.832 120.311		
	Services du Premier ministre : II. Secrétariat général de la défense nationale	57-03			245.269	245.269
16-09-2004 (10-09-2004)	Outre-mer	34-96	"	70.000		
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : IV. Mer	34-98			"	70.000
18-09-2004 (14-09-2004)	Défense	34-06	"	3.000.000		
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	34-42			"	3.000.000
19-09-2004 (15-09-2004)	Travail, santé et solidarité : I. Travail	31-61 31-62 33-90 33-91	" " " "	1.965.034 213.888 222.569 96.404		
	Économie, finances et industrie	31-90 31-94 33-90 33-91			" " " "	1.965.034 213.888 222.569 96.404
21-09-2004 (07-09-2004)	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : IV. Mer	31-32 31-90 31-96 33-90 33-91	" " " " "	14.959.386 58.982.757 129.208 6.574.627 2.954.573		
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	39-01			"	5.982.235
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs	31-90 31-94 31-95 33-90 33-91			" " " " "	54.255.781 14.302.366 129.208 6.130.188 2.800.773

Arrêtés pris en application de l'article 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959
Transferts de crédits

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES		
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	
23-09-2004 (19-09-2004)	Économie, finances et industrie	31-90	"	69.295			
		31-94	"	87.993			
		33-90	"	48.156			
		33-91	"	2.216			
		34-98	"	374.994			
		44-42	"	30.000			
			57-90	1.638.921	784.564		
	Affaires étrangères	42-15			"	30.000	
			57-10		300.000	300.000	
		Équipement, transports, logement, tourisme et mer :					
	I. Services communs	34-98		"	374.994		
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	57-40		142.000	142.000		
	Services du Premier ministre :						
	I. Services généraux	57-07			1.196.921	342.564	
	II. Secrétariat général de la défense nationale	37-10			"	207.660	
24-09-2004 (20-09-2004)	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	31-02	"	502.469			
		31-90	"	4.989.017			
		33-90	"	482.445			
		33-91	"	233.497			
		Économie, finances et industrie	31-90		"	4.989.017	
			31-94		"	502.469	
		33-90		"	482.445		
		33-91		"	233.497		
25-09-2004 (22-09-2004)	Services du Premier ministre :						
	V. Aménagement du territoire	65-00	426.857	426.857			
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer :						
	I. Services communs	67-65			426.857	426.857	
25-09-2004 (22-09-2004)	Travail, santé et solidarité :						
	III. Ville et rénovation urbaine	46-60	"	103.316			
	Travail, santé et solidarité :						
	I. Travail	43-72			"	103.316	
25-09-2004 (22-09-2004)	Travail, santé et solidarité :						
		II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	31-41	"	1.905.249		
			31-42	"	529.443		
			33-90	"	189.313		
			33-91	"	95.995		
		Économie, finances et industrie	31-90		"	1.905.249	
			31-94		"	529.443	
			33-90		"	189.313	
		33-91		"	95.995		
30-09-2004 (27-09-2004)	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	57-40	59.601	59.601			
	Justice	57-60			59.601	59.601	
03-10-2004 (28-09-2004)	Économie, finances et industrie	34-98	"	14.592			
		57-90	893.795	893.795			
		Équipement, transports, logement, tourisme et mer :					
		I. Services communs	57-91			95.000	95.000
			57-92			798.795	798.795
	Services du Premier ministre :						
	I. Services généraux	37-10			"	14.592	
07-10-2004 (30-09-2004)	Outre-mer	58-01	1.380.000	690.000			
	Défense	51-61			1.380.000	690.000	
07-10-2004 (01-10-2004)	Défense	66-51	50.000.000	50.000.000			
	Jeunesse, éducation nationale et recherche :						
	III. Recherche et nouvelles technologies	63-02			50.000.000	50.000.000	
16-10-2004 (05-10-2004)	Services du Premier ministre :						
	I. Services généraux	34-98	"	58.105			
	Services du Premier ministre :						
	II. Secrétariat général de la défense nationale	34-98			"	58.105	
20-10-2004 (06-10-2004)	Économie, finances et industrie	31-90	"	569.826			
		31-94	"	521.226			
		33-90	"	95.012			
		33-91	"	24.174			
		34-98	"	6.000.000			
		Équipement, transports, logement, tourisme et mer :					
		I. Services communs	31-90	"	109.382		
			31-94	"	11.949		
			33-90	"	31.310		
			33-91	"	2.307		
			34-82	"	2.000.000		
		Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales					
		Jeunesse, éducation nationale et recherche :					
		I. Jeunesse et enseignement scolaire	31-90	"	180.453		
			31-91	"	11.000		
			33-90	"	15.049		
			33-91	"	2.508		
			34-98	"	1.000.000		

Arrêtés pris en application de l'article 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959
Transferts de crédits

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
	Services du Premier ministre : IV. Plan	31-01	"	41.700		
		31-02	"	6.094		
		33-90	"	12.472		
		33-91	"	1.734		
	Défense	31-11	"	74.251		
		31-21	"	31.625		
		31-22	"	25.488		
		31-31	"	161.127		
		31-32	"	124.863		
		33-90	"	19.466		
		33-91	"	10.493		
	Services du Premier ministre : I. Services généraux	33-90			"	173.309
		33-91			"	41.216
		34-98			"	6.000.000
	37-08			"	3.000.000	
	37-30			"	1.868.984	
22-10-2004 (14-10-2004)	Jeunesse, éducation nationale et recherche : I. Jeunesse et enseignement scolaire	31-90	"	2.156.421		
		31-91	"	209.817		
		33-90	"	258.903		
		33-91	"	109.846		
		39-03	"	141.765		
		56-01	577.111	577.111		
	Économie, finances et industrie	31-90			"	2.274.528
		31-91			"	233.475
		33-90			"	258.903
		33-91			"	109.846
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs	57-92			423.930	423.930
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	57-40			93.181	93.181
	Jeunesse, éducation nationale et recherche : II. Enseignement supérieur	56-10			60.000	60.000
22-10-2004 (15-10-2004)	Écologie et développement durable	31-90	"	85.032.131		
		31-93	"	1.295.010		
		31-94	"	28.806.686		
		33-90	"	11.669.540		
		33-91	"	2.631.692		
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	31-02			"	6.469.635
		31-90			"	17.010.918
		33-90			"	2.244.767
		33-91			"	511.622
	Économie, finances et industrie	31-10			"	43.306
		31-90			"	27.949.672
		31-94			"	8.986.067
		33-90			"	3.498.919
		33-91			"	1.044.436
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs	31-90			"	41.122.528
		31-92			"	1.750.000
		31-93			"	100.000
		31-94			"	12.000.000
		33-90			"	5.175.946
		33-91			"	1.063.896
	Travail, santé et solidarité : II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	31-41			"	301.371
		31-42			"	93.743
		33-90			"	57.838
		33-91			"	10.395
23-10-2004 (12-10-2004)	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs	31-90	"	2.442.714		
		31-94	"	255.615		
		33-90	"	233.325		
		33-91	"	119.475		
		37-30	"	66.714		
	Économie, finances et industrie	31-90			"	2.497.006
		31-94			"	260.281
		33-90			"	238.365
		33-91			"	122.191
23-10-2004 (18-10-2004)	Culture et communication	56-91	457.347	457.347		
	Défense	54-41			457.347	457.347
27-10-2004 (13-10-2004)	Travail, santé et solidarité : II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	57-93	790.873	226.351		
	Services du Premier ministre :					

Arrêtés pris en application de l'article 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959

Transferts de crédits

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
	I. Services généraux	57-07			790.873	226.351
30-10-2004 (25-10-2004)	Travail, santé et solidarité : II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	46-35 46-81	"	4.592.286 5.825.055		
	Travail, santé et solidarité : I. Travail	43-72	"			10.417.341
04-11-2004 (22-10-2004)	Culture et communication	31-01 31-03 33-90 33-91	" " " "	10.265.540 1.393.911 1.662.719 326.931		
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs	31-90 31-93 31-94 33-90 33-91	" " " " "			10.227.957 37.583 1.393.911 1.662.719 326.931
06-11-2004 (26-10-2004)	Écologie et développement durable Services du Premier ministre : I. Services généraux	57-91 57-07	" "	294.120		294.120
06-11-2004 (26-10-2004)	Écologie et développement durable Services du Premier ministre : I. Services généraux	34-98 37-10	" "	25.118		25.118
07-11-2004 (29-10-2004)	Jeunesse, éducation nationale et recherche : III. Recherche et nouvelles technologies Jeunesse, éducation nationale et recherche : I. Jeunesse et enseignement scolaire	34-98 34-98	" "	50.000		50.000
07-11-2004 (29-10-2004)	Affaires étrangères Affaires étrangères	37-30 37-90	" "	827.800		827.800
07-11-2004 (29-10-2004)	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs Services du Premier ministre : I. Services généraux	57-91 57-07	" "	1.228.156		1.228.156
07-11-2004 (02-11-2004)	Services du Premier ministre : I. Services généraux	33-90 33-91 37-30	" " "	57.435 25.039 681.324		
	Affaires étrangères	31-12 31-90 33-90 33-91	" " " "			24.840 164.790 15.488 6.752
	Culture et communication	31-01 31-03 33-90 33-91	" " " "			68.919 12.420 7.744 3.376
	Économie, finances et industrie	31-91 31-93 33-90 33-91	" " " "			24.033 3.623 2.259 985
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	31-01 31-02 33-90 33-91	" " " "			116.857 18.630 11.616 5.064
	Justice	31-90 31-92 33-90 33-91	" " " "			49.814 7.763 4.840 2.110
	Travail, santé et solidarité : I. Travail	31-61 31-62 33-90 33-91	" " " "			41.199 6.210 3.872 1.688
	Défense	31-11 31-12 33-90 33-91	" " " "			123.596 18.630 11.616 5.064
07-11-2004 (02-11-2004)	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : IV. Mer Défense	53-30 53-32 51-61 54-41		609.000 2.700.000	609.000 530.000	2.700.000 609.000
07-11-2004 (02-11-2004)	Services du Premier ministre : V. Aménagement du territoire Culture et communication Équipement, transports, logement, tourisme et mer : III. Transports et sécurité routière	65-00 66-20 63-44		2.063.000 520.000		343.000 500.000

Arrêtés pris en application de l'article 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959
Transferts de crédits

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
	Jeunesse, éducation nationale et recherche : III. Recherche et nouvelles technologies Outre-mer	66-04 68-01			1.200.000 20.000	500.000 20.000
07-11-2004 (02-11-2004)	Travail, santé et solidarité : I. Travail	34-98	"	279.371		
	Travail, santé et solidarité : II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	34-98			"	279.371
10-11-2004 (29-10-2004)	Services du Premier ministre : II. Secrétariat général de la défense nationale	57-03	419.000	419.000		
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	57-60			419.000	419.000
10-11-2004 (29-10-2004)	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : V. Tourisme	31-02 31-90 33-90 33-91	" " " "	6.992 77.041 8.994 3.765		
	Économie, finances et industrie	31-90 31-94 33-90 33-91	" " " "		" " " "	77.041 6.992 8.994 3.765

Décrets pris en application de l'article 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959
Virements de crédits

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES		
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	
28-01-2004 (26-01-2004)	Services du Premier ministre : I. Services généraux	34-94	"	205.757			
	Services du Premier ministre : I. Services généraux	37-04 37-10	"		"	187.936 17.821	
05-05-2004 (03-05-2004)	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	34-01 37-30	"	78.000 1.975.000			
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	34-82	"		"	2.053.000	
01-08-2004 (29-07-2004)	Jeunesse, éducation nationale et recherche : II. Enseignement supérieur	66-72	"	10.900.000			
	Jeunesse, éducation nationale et recherche : II. Enseignement supérieur	66-73	"		"	10.900.000	
26-08-2004 (24-08-2004)	Travail, santé et solidarité : I. Travail	44-70	"	49.450.000			
	Travail, santé et solidarité : I. Travail	44-79	"		"	49.450.000	
28-08-2004 (26-08-2004)	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	34-31	"	33.500			
		34-41	"	3.250.000			
		67-50	750.000	750.000			
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	31-02	"		"	250.000	
		34-01 34-42 67-51	"		"	33.500 3.000.000 750.000	
28-08-2004 (26-08-2004)	Affaires étrangères	31-12 41-43	"	120.000 5.000.000			
		Affaires étrangères	37-88 37-90 42-32	"		"	80.000 40.000 5.000.000
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	44-84 44-53	"	5.000.000		5.000.000	
16-10-2004 (14-10-2004)	Justice	31-90	"	872.776			
		31-92	"	447.972			
		31-96	"	5.517			
		33-90	"	25.143			
		33-91	"	10.048			
		37-92	"	654.779			
	Justice	37-30	"		"	2.016.235	
20-10-2004 (15-10-2004)	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs	31-95 33-92	"	220.000 238.031			
		Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs	31-94	"		"	458.031
	06-11-2004 (05-11-2004)	Jeunesse, éducation nationale et recherche : I. Jeunesse et enseignement scolaire	31-90	"	166.300		
31-92			"	50.000.000			
31-96			"	41.685			
34-98			"	518.000			
36-80			"	90.000			
37-81			"	217.000			
37-83			"	887.000			
43-02			"	10.100			
34-98			"	82.000			
II. Enseignement supérieur			Jeunesse, éducation nationale et recherche : I. Jeunesse et enseignement scolaire	31-97	"		"
		36-10		"		"	1.919.985
		43-80		"		"	10.100
II. Enseignement supérieur			37-94	"		"	82.000
10-11-2004 (08-11-2004)	Services du Premier ministre : I. Services généraux	34-98	"	600.000			
	Services du Premier ministre : I. Services généraux	37-10	"		"	600.000	
10-11-2004 (08-11-2004)	Outre-mer	31-90	"	61.008			
		31-02	"		"	61.008	